

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 148
N° 13

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Eperera 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 54 bis DAF/PERS du 10 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 419 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Pascal Bolot, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française. 647

Arrêté n° 69 DAF/PERS du 18 mars 1999 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des Îles Sous-le-Vent. 647

Arrêté n° 75 DAF/PERS du 18 mars 1999 portant délégation de signature à Mme Martine Delongueil-Busca, chef du bureau du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française. 648

EXTRAITS

Arrêté n° 59 DAF/PERS du 15 mars 1999 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Christophe Tissot, administrateur civil de 1re classe. 649

Arrêté n° 118 CAB/DPC du 15 mars 1999 fixant les résultats de l'examen pour un certificat prévention à la direction de la protection civile, le 26 février 1999. 649

Arrêté n° 124 MASC du 16 mars 1999 portant composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option plongée subaquatique. 649

Arrêté n° 130 CAB/DPC du 19 mars 1999 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 12 mars 1999, à la mairie de Taitapu-Est (Tahiti). 649

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole. 649

Délibération n° 99-43 APF du 18 mars 1999 modifiant la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires. 650

Délibération n° 99-44 APF du 18 mars 1999 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. 651

Délibérations n° 99-45 à n° 99-48 APF du 18 mars 1999 portant approbation des comptes financiers 1997 des établissements respectifs suivants : - lycée professionnel de Faaa ; - lycée professionnel de Uturoa ; - collège de Bora Bora ; - collège de Paopao	652
---	-----

Délibération n° 99-49 APF du 18 mars 1999 portant approbation du compte financier de l'exercice 1997 et affectation du résultat de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé	654
---	-----

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 472 CM du 24 mars 1999 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 1999 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial	655
--	-----

Arrêté n° 480 CM du 24 mars 1999 modifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique territorial Te Fare Upa Rau.	656
---	-----

Arrêté n° 482 CM du 24 mars 1999 fixant l'organisation du service des ressources marines.	657
--	-----

Arrêté n° 483 CM du 24 mars 1999 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Bora Bora	659
---	-----

Arrêté n° 487 CM du 24 mars 1999 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'étude d'une desserte maritime de Papeete à partir des côtes ouest et est.	659
---	-----

Arrêté n° 490 CM du 25 mars 1999 modifiant à nouveau l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération n° 68-4 du 25 janvier 1968 modifiée instituant un impôt sur les transactions.	659
---	-----

Arrêté n° 491 CM du 25 mars 1999 autorisant la souscription de 7.297 actions émises par la société anonyme Air Tahiti Nui	660
---	-----

Arrêté n° 494 CM du 25 mars 1999 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet de réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du "Bowling".	660
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 451 CM du 22 mars 1999 portant modification de l'arrêté n° 404 CM du 15 mars 1999 portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim	661
--	-----

Arrêté n° 452 CM du 22 mars 1999 portant nomination de M. Patrick Rey en qualité de directeur par intérim de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono	662
---	-----

Arrêté n° 454 CM du 23 mars 1999 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non salariés.	662
---	-----

Arrêtés n° 455 et n° 460 CM du 23 mars 1999 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale : - n° 17 et n° 19 à n° 23-98 CA dans sa séance du 13 novembre 1998 ; - n° 14-98 CA dans ses séances des 2 et 6 octobre 1998	662
---	-----

Arrêté n° 462 CM du 23 mars 1999 portant modification de l'arrêté n° 281 CM du 12 mars 1991 portant agrément de la société S.A. Marara au bénéfice des dispositions du code des investissements	662
---	-----

Arrêté n° 464 CM du 23 mars 1999 portant agrément de la S.A. Résidence les Tipaniers au bénéfice des dispositions du code des investissements	662
---	-----

Arrêté n° 465 CM du 23 mars 1999 rendant exécutoire la délibération n° 98-42 OPT relative au réaménagement du tarif des services postaux adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 17 décembre 1998	663
---	-----

Arrêtés n° 466 à n° 468 CM du 23 mars 1999 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue respectivement à : - M. Daniel Adam pour le projet de surélévation d'un mur de clôture à Pirae ; - M. et Mme François Lighthart pour le projet de construction d'une maison d'habitation à Pirae ; - la S.C.I. Baldwin IV pour la régularisation d'un immeuble de commerce, de bureaux et d'habitation (lot D de la terre Paofai) à Papeete.	675
--	-----

Arrêté n° 469 CM du 23 mars 1999 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 2-99 CTRDP du conseil d'administration du 2 février 1999 portant adoption de la remise gracieuse accordée au régisseur de recettes du C.T.R.D.P.	675
---	-----

Arrêtés n° 470 et n° 471 CM du 23 mars 1999 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du 2 février 1999 : - n° 3-99 CTRDP portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1999 du C.T.R.D.P. ; - n° 4-99 CTRDP portant adoption des tarifs de vente et prestations de services du C.T.R.D.P.	675
Arrêté n° 473 CM du 24 mars 1999 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations de l'indemnité d'expropriation due aux héritiers de la succession de Toitaata a Alfaiau, propriétaires de la terre Moomoo dont une partie est nécessaire à la réalisation de la route de desserte du motu Maeva dans l'île de Huahine.	676
Arrêté n° 474 CM du 24 mars 1999 autorisant la réalisation d'un empiètement de prospect du domaine public maritime au droit du lot n° 5 de la parcelle C de la terre Tairineneva à Tevaitoa pour un projet de construction au profit de Mme Clothilde Guilloux.	676
Arrêté n° 475 CM du 24 mars 1999 autorisant la location d'une parcelle du domaine territorial de Faaroa à Raiatea et de l'usine de conserverie y édifiée au profit de la société Maeva Polynésie.	676
Arrêté n° 476 CM du 24 mars 1999 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 734 CM du 10 juillet 1991 modifié autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale dite propriété Shilson au profit de la commune de Pirae.	676
Arrêté n° 477 CM du 24 mars 1999 portant affectation au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) d'un immeuble domanial sis à Vairao, commune de Tairapu-Ouest.	676
Arrêté n° 478 CM du 24 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 1042 CM du 24 juillet 1998 constatant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial.	677
Arrêté n° 479 CM du 24 mars 1999 rendant exécutoires les délibérations n° 2-99 et n° 4-99 du 19 février 1999 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines.	677
Arrêté n° 481 CM du 24 mars 1999 portant désignation des personnalités devant siéger au conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial Te Fare Upa Rau en raison de leur compétence.	677
Arrêté n° 484 CM du 24 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 1472 CM du 26 décembre 1997 portant classement du domaine territorial Vaikivi (Ua Huka) en espace naturel protégé.	677
Arrêté n° 485 CM du 24 mars 1999 autorisant à des fins scientifiques des prélèvements de <i>Geniostoma clavatum</i>	678
Arrêté n° 486 CM du 24 mars 1999 portant modification de l'arrêté n° 328 CM du 28 février 1986 portant organisation de la commission du code de la route.	678
Arrêté n° 489 CM du 25 mars 1999 complétant l'article 1er des arrêtés n° 1882 et n° 1883 CM du 31 décembre 1998 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives à conclure deux emprunts respectivement de 44.165.000 FF et de 29.975.000 FF auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer plusieurs programmes d'investissement du budget 1998.	678
Arrêté n° 492 CM du 25 mars 1999 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 1999.	678
Arrêté n° 493 CM du 25 mars 1999 portant désignation des membres de la commission technique des phares et balises.	678

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 338 PR du 18 mars 1999 portant délégation de signature à Mme Nicole Terrailon, chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim.	679
Arrêté n° 349 PR/GIP du 22 mars 1999 complétant l'arrêté n° 884 PR du 22 septembre 1998 portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai".	679
Arrêté n° 360 PR du 24 mars 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires.	679

EXTRAITS

Arrêté n° 337 PR du 18 mars 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rangiroa pour l'acquisition d'un camion équipé d'une benne à ordures ménagères.	680
---	-----

Arrêté n° 339 PR du 19 mars 1999 accordant le versement d'une subvention à Mme Evelyne Hirshon pour l'aménagement d'un hébergement touristique dénommé "Kuriri village" situé à Maupiti 680

Arrêtés n° 362 et n° 363 PR du 25 mars 1999 portant octroi de licences de navigation charter. 680

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 1461 MFR du 18 mars 1999 portant délégation de signature à M. Pierre Sculler, chef du service des contributions par intérim 680

EXTRAITS

Arrêté n° 1512 MFR du 19 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 1063 MFR du 24 février 1999 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du service du contrôle des dépenses engagées 681

Arrêté n° 1578 MFR/PEL du 23 mars 1999 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française pour une affectation à la direction de l'équipement 682

Arrêté n° 1601 MFR/PEL du 25 mars 1999 portant dates d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement de deux psychologues de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française pour une affectation au Centre de formation professionnelle des adultes 683

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 1559 MEQ du 23 mars 1999 ordonnant la déconsignation des indemnités dues à certains propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Papeete 684

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêtés n° 1458 et n° 1459 MLD du 17 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis respectivement à Raiatea (îles Sous-le-Vent) et aux Tuamotu 684

Arrêté n° 1596 MLD du 25 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. André Tetua Potiniarii Maiaiu 686

Arrêté n° 1597 MLD du 25 mars 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 4706 MLD du 24 juillet 1998 en ce qu'elles concernent M. Munanui a Tuaira à Makemo, commune de Makemo 686

Arrêté n° 1604 MLD du 25 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de Mme Françoise Miri Patricia Bourreaud-Quignard épouse Ehu (extension) (n° exploitant 188) 686

Arrêté n° 1605 MLD du 25 mars 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1077 CM du 28 septembre 1992 en ce qu'elles concernent Mme Françoise Miri Patricia Bourreaud-Quignard épouse Ehu à Takapoto, commune de Takaroa (n° exploitant 188) 686

Arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu. 686

Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville

Arrêté n° 1603 MJS du 25 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 3832 MJS du 19 juin 1998 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville à M. Jacques Martinique, chef du service de la jeunesse et des sports 687

Ministère de la santé et de la recherche**EXTRAITS**

- Arrêté n° 348 PR du 22 mars 1999 portant attribution d'une subvention au Centre hospitalier territorial pour la mise en place de la télémedecine en Polynésie française. 688

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

- Arrêté n° 1474 MAG du 18 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage. 688

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1531 et n° 1532 MAG du 19 mars 1999 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture respectivement à M. Hulot Roger et à Mme Maruhi Tirine, épouse Taupua. 689
- Arrêtés n° 1587 à n° 1590 MAG du 24 mars 1999 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture respectivement à M. Taurua André, Mme Virginie Laine née Marotau, M. Tchong Tam Chong You dit Alain et M. Poetai Teri. 689

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 1530 MEN du 19 mars 1999 autorisant l'extension de l'élevage de poules pondeuses exploité par M. Armand Ah-Sin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, situé à Faaroa, commune de Taputapuata, île de Raiatea). (Extraits) 690
- Arrêté n° 1593 MEN du 25 mars 1999 abrogeant l'arrêté n° 1380 AU du 2 avril 1981 et autorisant la société "Total Polynésie" à exploiter la station-service "Total Tipaerui", commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 692
- Arrêté n° 1594 MEN du 25 mars 1999 autorisant le gouvernement de la Polynésie française à installer et exploiter les équipements de la Présidence située au "quartier Broche", commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 696
- Arrêté n° 1595 MEN du 25 mars 1999 abrogeant l'arrêté n° 157 UH du 19 janvier 1972 et autorisant la société "Station Chin Lee" à exploiter la station-service Mobil à Vaitape, commune de Bora Bora (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 699

EXTRAITS

- Arrêtés n° 346 et n° 347 PR du 22 mars 1999 portant nomination d'inspecteurs des installations classées. 703

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 7-99 APF/SQ du 25 mars 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 703

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret du 11 janvier 1999 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (J.O.R.F. du 13 janvier 1999, page 630). (Extraits). 704
- Arrêtés interministériels du 7 janvier 1999 portant création de zones de contrôle associées aux aéroports respectifs de Bora Bora-Motu Mute, Raiatea-Uturoa, Huahine-Fare et Tahiti-Faaa (Polynésie française). (J.O.R.F. du 24 février 1999, page 2851) 704
- Arrêtés interministériels du 11 janvier 1999 portant création de zones de contrôle associées aux aéroports respectifs de Rangiroa et Moorea-Temae (Polynésie française). (J.O.R.F. du 24 février 1999, page 2853) 706
- Décision n° 99-63 du 16 février 1999 autorisant la SNC Radio Tiare à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Tiare (J.O.R.F. du 5 mars 1999, page 3325) . 707

Décision n° 99-69 du 2 mars 1999 autorisant l'association Radio Mahoi à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Mahoi (J.O.R.F. du 16 mars 1999, page 3892)	708
Avis de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes. (J.O.R.F. du 4 mars 1999, page 3270) ..	710
Avis relatif à l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure. (J.O.R.F. du 13 mars 1999, page 3809)	711

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 5 mars 1999 modifiant l'arrêté du 3 février 1999 relatif à l'ouverture du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. (J.O.R.F. du 10 mars 1999, page 3569)	711
Arrêté ministériel du 10 mars 1999 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (J.O.R.F. du 18 mars 1999, page 4022)	711

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 1678 DAF.REC-HYP du 18 mars 1999 portant recherche des héritiers de M. Tuarae a Mahuru, Mme Teihotu dite Tiare a Reiatua, M. Mataiteuru Toromona, Mme Maraero a Toromona épouse Taputuarai, M. Rudolphe Tetuanui, Mme Sylvia Tetuanui, MM. Jean Terahitiani Avaemai, Teriinohotua Avaemai, Maurice Maruhi, Mme Teravero a Tavana, M. Tiamotu a Ahifa, Mmes Reiatua a Tetupaia, Mataieura Maire, MM. Tuarae Maire, Tavi Maire, Mmes Fariu Maire, Atohei Maire, et MM. Etua Maire et Maruake Maire ..	711
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de février 1999	712
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1999 ..	714

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	714
Annonces diverses	716



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 54 bis DAF/PERS du 10 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 419 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Pascal Bolot, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 341 DAPAF/BFPOM du 19 février 1997 portant nomination de M. Pascal Bolot, administrateur civil de 2e classe, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55 DAF/PERS du 3 mars 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Pascal Bolot ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 419 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Pascal Bolot, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 54 DAF/PERS du 9 mars 1999 portant affectation de Mme Martine Delongueil-Busca, en qualité de chef du bureau de cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 419 DAF/PERS du 5 novembre 1997, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 2 (nouveau).— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOLOT, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par Mme Martine Delongueil-Busca, chef du bureau de cabinet."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 69 DAF/PERS du 18 mars 1999 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 286 DAF/PERS du 2 août 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-Marie Schemith, chef de section principal des travaux publics de l'Etat, nommé en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 290 DAF/PERS du 18 août 1998 portant affectation de Mme Patricia Bouchard née Perrier, attaché de préfecture, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'avis n° 864 DAPAF/AAF/BFPEOM en date du 5 mars 1999 du secrétariat d'Etat à l'outre-mer concernant l'affectation en Polynésie française le 14 mars 1999 de M. Christophe Tissot, administrateur civil de 1re classe, nommé chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 59 DAF/PERS du 15 mars 1999 constatant l'arrivée en Polynésie française le 15 mars 1999 de M. Christophe Tissot, administrateur civil de 1re classe, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L.112-2 à L.112-19, L.121-4, L.121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5e alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18, L.123-4, L.153-8, L.163-1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à L.233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4, L.381-8.

2 - Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

3 - Chantiers de développement

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

4 - Constructions scolaires du 2nd degré

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de constructions scolaires du 2nd degré.

5 - Les cartes nationales d'identité

6 - Les passeports

Délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

7 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre :

- des aides au retour dans les îles ;
- de l'aide à la revitalisation des archipels ;
- des aides aux équipements publics ;
- des liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

8 - Fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Tissot, la délégation prévue à l'article précédent sera exercée concurremment par Mme Patricia Perrier-Bouchard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et par M. Jean-Marie Schemith, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1999.

Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 75 DAF/PERS du 19 mars 1999 portant délégation de signature à Mme Martine Delongueil-Busca, chef du bureau du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 54 DAF/PERS du 9 mars 1999 portant affectation de Mme Martine Delongueil-Busca, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau de cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Martine Delongueil-Busca, chef du bureau de cabinet, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

- toutes correspondances courantes dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des décisions administratives ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 1999.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 59 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mars 1999.— Est constatée l'arrivée en Polynésie française le 15 mars 1999 de M. Christophe Tissot, administrateur civil de 1re classe, nommé chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 40, à compter du 14 mars 1999.

Par arrêté n° 118 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mars 1999.— Sont admis à l'examen du certificat prévention qui

s'est déroulé à la direction de la protection civile, le 26 février 1999, les candidats dont les noms suivent :

MM. Calmel Richard, Maueau Billy, Tauatiti Georges, Yao Bernard.

Par arrêté n° 124 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mars 1999.— La composition du jury du B.E.E.S. 1 - option : plongée subaquatique qui se déroulera les 6, 7 et 8 avril 1999 pour le test de sélection, 26 et 27 avril 1999 pour l'examen de préformation, 15, 16 et 17 novembre 1999 pour l'examen final, au centre de plongée de Taina, est fixée comme suit :

Président :

- M. Bruno Genard, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Représentant la F.F.E.S.S.M. :

- M. Henri Pouliquen, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique.

Cadre technique du S.J.S. :

- M. Jean-Michel Kircher, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique.

Personnalités qualifiées :

- M. Philippe Molle, B.E.E.S. 3, plongée subaquatique ;
- M. Pascal Lecointre, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique ;
- M. Philippe Grison, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique ;
- M. Thierry Lerambert, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique ;
- M. Jean-Claude Huet, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique.

Représentant le S.N.M.P. :

- M. Denis Guillaume, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique.

Représentant l'A.N.M.P. :

- M. Christophe Cicculo, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique.

Par arrêté n° 130 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 mars 1999.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 12 mars 1999 à la mairie de Taiaapu-Est (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Faraire Jean, Tamarii Edouard, Mlle Teinaore Frédérique, MM. Temarii Désiré Terai, Tevero Terii, Teixeira Maui Honoura, Ti Paon Maui Firmin.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole.

NOR : SGG9903400X

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 386 CM du 10 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 337-99 APF/CP du 11 mars 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 39-99 du 18 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service administratif dénommé service du protocole.

Art. 2.— Le service du protocole est chargé :

- des questions d'étiquette et de préséance à l'occasion des cérémonies officielles et réceptions organisées par la Présidence du gouvernement de la Polynésie française ;
- de l'organisation, de l'accueil et du séjour des personnalités, hôtes de la Polynésie française ;
- de veiller au déroulement des interventions publiques du Président et des membres du gouvernement.

Art. 3.— Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'organisation et de fonctionnement du service du protocole.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-43 APF du 18 mars 1999 modifiant la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

NOR : PEL9800345DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 26 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 337-99 APF/CP du 11 mars 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 40-99 du 18 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 8, 11, 12, 14 et 15 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée sont modifiés de la façon suivante :

I - L'article 8 est abrogé et remplacé comme suit :

"Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du chapitre I de la présente délibération, les agents titulaires des catégories C et D ont droit à un congé administratif en métropole ou en Nouvelle-Calédonie, lors de la 5e année de services effectifs, à condition d'avoir cumulé un minimum de 75 jours ouvrés de congés, sur une période de quatre (4) années.

Chaque année, les agents doivent épuiser un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs.

Les agents cités dans le présent article ayant bénéficié d'un congé dans les conditions des alinéas précédents peuvent prétendre à un nouveau congé administratif au plus tôt 10 ans à compter de la date de reprise effective de fonctions du dernier congé administratif".

II - L'article 11 est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Les services accomplis par les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 avant la date d'effet de la titularisation de l'agent ou de sa nomination en qualité de stagiaire n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé administratif".

Lire :

"Les services accomplis par les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, avant la date d'effet de leur nomination en qualité de titulaire, n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé administratif".

III - L'article 12 est abrogé et remplacé comme suit :

"Les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus bénéficient de la prise en charge par le territoire des frais de voyage de congé administratif, suivant les conditions des marchés entre l'administration de la Polynésie française et les compagnies aériennes, comme suit :

1) Sont pris en charge les frais de transport aérien en classe économique, du lieu d'affectation dans le territoire vers la métropole ou la Nouvelle-Calédonie et retour, pour le fonctionnaire et sa famille. Par famille, il faut entendre : le conjoint, les enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales en vigueur ;

2) Les frais de transport à l'intérieur de la métropole ou de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas pris en charge".

IV - A l'article 14, il est ajouté un alinéa comme suit :

"En cas de reprise de fonctions anticipée pour nécessités de service, le reliquat de congé ne peut en aucun cas être reporté pour un prochain congé administratif et doit être impérativement épuisé dans les six mois suivant la reprise de fonctions. A défaut, ce reliquat est perdu".

V - L'article 15 de la délibération est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Les fonctionnaires qui relevaient, avant leur intégration dans les "corps" de la fonction publique du territoire..."

Lire :

"Les fonctionnaires qui relevaient, avant leur intégration dans les "cadres d'emplois" de la fonction publique du territoire..."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-44 APF du 18 mars 1999 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9900394DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 375 CM du 10 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 337-99 APF/CP du 11 mars 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 41-99 du 18 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les termes "Assemblée territoriale" aux articles 19, 44, 65, 82, 83 et 93 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée sont remplacés par "Assemblée de la Polynésie française".

Art. 2.— Le début du dernier alinéa de l'article 29 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée est rédigé comme suit :

"Un arrêté pris en conseil des ministres détermine..."

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le 2° de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de :

"2° les emplois d'agents contractuels créés au budget du territoire de la Polynésie française, dans les cas suivants" ;

Lire :

"2° les emplois d'agents contractuels créés au budget du territoire de la Polynésie française ou de ses établissements publics par leurs organes délibérants, dans les cas suivants".

Le reste sans changement.

Art. 4.— L'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée est modifié comme suit :

I - L'alinéa 1 de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le territoire ne peut recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires absents ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou indisponibles en raison d'un congé maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximum de deux ans, compte tenu des renouvellements éventuels et quel que soit le nombre d'emplois occupés, à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente délibération".

II - L'alinéa 2 de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"En ce qui concerne les cadres d'emplois des catégories A, B et C de la filière santé, la durée maximum fixée à l'alinéa précédent est portée à 4 ans".

III - A l'alinéa 4 de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT susvisée, supprimer les termes "aux agents non contractuels".

Le reste sans changement.

Art. 5.— Il est ajouté à l'alinéa 1 de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, après les mots "congés de maladie et de maternité", le membre de phrase "ou d'adoption".

Le reste sans changement.

Art. 6.— L'alinéa 2 de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice détenu dans l'emploi occupé. Compte tenu de l'isolement et des sujétions particulières propres à chaque archipel, et tenant compte éventuellement de la situation spécifique de certaines îles, cette rémunération peut faire l'objet d'un système de bonification fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

A titre transitoire, les agents A.N.F.A. ayant intégré le statut de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et affectés dans les îles éloignées perçoivent les indemnités d'isolement au taux en vigueur prévu par la convention collective des A.N.F.A. au 1er mars 1998.

Ces dispositions sont applicables à la date d'intégration des agents.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-45 APF du 18 mars 1999 portant approbation du compte financier 1997 du lycée professionnel de Fa'a.

NOR : SES9801603DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 390 CM du 12 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 337-99 APF/CP du 11 mars 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 42-99 du 18 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Fa'a pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de deux cent quarante et un millions trois cent quatre-vingt-neuf mille sept cent dix-huit francs CFP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	195.702.347 F CFP
2) Section d'investissement	45.687.371 F CFP
Total général	241.389.718 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Fa'a pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de deux cent quarante et un millions trois cent trente-huit mille deux cents francs CFP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	185.483.871 F CFP
2) Section d'investissement	55.854.329 F CFP
Total général	241.338.200 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Fa'a pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	241.389.718 F CFP
- Dépenses	241.389.200 F CFP
- Excédent	51.518 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	1.434.085 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	8.784.391 F CFP
- Différence des opérations en capital	- 10.166.958 F CFP
- Soit un total de	51.518 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-46 APF du 18 mars 1999 portant approbation du compte financier 1997 du lycée professionnel de Uturoa.

NOR : SES9801612DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 393 CM du 12 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 337-99 APF/CP du 11 mars 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 43-99 du 18 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de cent quarante-trois millions dix mille neuf cent quinze francs CFP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	94.976.761 F CFP
2) Section d'investissement	<u>48.034.154 F CFP</u>
Total général	143.010.915 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de cent quarante et un millions huit cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-seize francs CFP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	94.119.359 F CFP
2) Section d'investissement	<u>47.710.037 F CFP</u>
Total général	141.829.396 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	143.010.915 F CFP
- Dépenses	<u>141.829.396 F CFP</u>
- Excédent	1.181.519 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	- 17.840 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	875.242 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>324.117 F CFP</u>
- Soit un total de	1.181.519 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-47 APF du 18 mars 1999 portant approbation du compte financier 1997 du collège de Bora Bora.

NOR : SES9801606DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 15 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 337-99 APF/CP du 11 mars 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 44-99 du 18 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de cinquante-trois millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quarante-deux francs CFP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	49.932.681 F CFP
2) Section d'investissement	<u>3.650.861 F CFP</u>
Total général	53.583.542 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de cinquante millions quatre cent soixante-dix mille quatre cent quarante francs CFP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	44.949.352 F CFP
2) Section d'investissement	<u>5.521.088 F CFP</u>
Total général	50.470.440 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	53.583.542 F CFP
- Dépenses	<u>50.470.440 F CFP</u>
- Excédent	3.113.102 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	893.894 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	4.089.435 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 1.870.227 F CFP</u>
- Soit un total de	3.113.102 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-48 APF du 18 mars 1999 portant approbation du compte financier 1997 du collège de Paopao.

NOR : SES9801607AC

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 399 CM du 15 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 337-99 APF/CP du 11 mars 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 45-99 du 18 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 mars 1999,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Paopao pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *quarante-neuf millions quatre-vingt-cinq mille cent soixante-dix francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	47.547.200 F CFP
2) Section d'investissement	1.537.970 F CFP
Total général	49.085.170 F CFP

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Paopao pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *quarante-cinq millions huit cent soixante mille sept cent quarante-neuf francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	44.307.313 F CFP
2) Section d'investissement	1.553.436 F CFP
Total général	45.860.749 F CFP

Art. 3. — Le résultat du compte financier du collège de Paopao pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	49.085.170 F CFP
- Dépenses	45.860.749 F CFP
Excédent	3.224.421 F CFP

Art. 4. — Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106-81 - Réserves établissement	1.500.000 F CFP
- Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	1.739.887 F CFP
- Différence des opérations en capital	15.466 F CFP
- Soit un total de	3.224.421 F CFP

Art. 5. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-49 APF du 18 mars 1999 portant approbation du compte financier de l'exercice 1997 et affectation du résultat de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

NOR : IRM9802265DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-3 AT du 5 janvier 1984 modifiée portant modification du statut de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Malardé ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 153 CM du 8 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 337-99 APF/CP du 11 mars 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 46-99 du 18 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 mars 1999,

Adopte :

Article 1er. — Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1997 est arrêté :

- pour les produits (recettes de fonctionnement), à la somme de *sept cent soixante-dix millions huit cent quatre-vingt-douze mille cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (770.892.189 F CFP) ;
- pour les charges (dépenses de fonctionnement), à la somme de *six cent quatre-vingt-seize millions cinq cent vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-cinq francs CFP* (696.524.685 F CFP).

Le résultat - excédentaire - est ainsi arrêté à la somme de *soixante-quatorze millions trois cent soixante-sept mille cinq cent quatre francs CFP* (74.367.504 F CFP).

Art. 2. — Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1997 est arrêté :

- pour les dépenses en capital, à la somme de *soixante-deux millions six cent vingt-quatre mille cinq cent vingt-huit francs CFP* (62.624.528 F CFP) ;
- pour les recettes en capital, à la somme de *soixante-douze millions sept cent un mille cent soixante-quatorze francs CFP* (72.701.174 F CFP).

L'excédent des recettes sur les dépenses est ainsi de dix millions soixante-seize mille six cent quarante-six francs CFP (10.076.646 F CFP).

Art. 3.— Le compte financier 1997 est clôturé par augmentation du fonds de roulement à hauteur de quatre-vingt-quatre millions quatre cent quarante-quatre mille cent cinquante francs CFP (84.444.150 F CFP).

Art. 4.— Au titre de son activité annexe, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1997 est arrêté :

- pour les produits (recettes de fonctionnement), à la somme de cent cinquante-six millions huit cent quatre-vingt-douze mille trois cent cinquante-quatre francs CFP (156.892.354 F CFP) ;
- pour les charges (dépenses de fonctionnement), à la somme de cent cinquante-deux millions neuf cent mille quatre cent trente-neuf francs CFP (152.900.439 F CFP).

Le résultat - excédentaire - est ainsi arrêté à la somme de trois millions neuf cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quinze francs CFP (3.991.915 F CFP).

Art. 5.— Le compte financier 1997 est clôturé par augmentation du fonds de roulement à hauteur de trois millions neuf cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quinze francs CFP (3.991.915 F CFP).

Art. 6.— Les résultats dégagés en 1997 au titre des budgets principal et annexe qui figurent aux comptes 120-1 et 120-4 du compte financier sont ainsi affectés :

- le résultat sur budget principal excédentaire, soit soixante-quatorze millions trois cent soixante-sept mille cinq cent quatre francs CFP (74.367.504 F CFP), est affecté au compte 110-1 pour sa totalité ;
- le résultat sur budget annexe excédentaire, soit trois millions neuf cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quinze francs CFP (3.991.915 F CFP), est affecté au compte 110-4 pour sa totalité.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Georges HART.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 472 CM du 24 mars 1999 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 1999 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial.

NOR : TLS990047AOC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiées ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu l'arrêté n° 864 CM du 19 août 1991 fixant les modalités de prise en compte des élections professionnelles pour l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales au plan territorial et le versement de la subvention ;

Vu l'arrêté n° 258 CM du 25 février 1999 déterminant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget du territoire pour l'année 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé à la répartition de la subvention sur la dotation prévisionnelle de 23.643.000 F CFP allouée au titre de l'exercice 1999 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial :

- | | |
|--|------------------|
| - Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (C.S.T.P.-F.O.) | 13.585.533 F CFP |
| - Confédération A Tia I Mua | 4.849.846 F CFP |
| - Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) | 3.200.103 F CFP |
| - Confédération Otahi | 2.007.518 F CFP |

Art. 2.— Une avance sera liquidée sur simple demande des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial suivant le tableau ci-après :

- | | |
|--|-----------------|
| - Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (C.S.T.P.-F.O.) | 4.528.000 F CFP |
| - Confédération A Tia I Mua | 1.616.000 F CFP |
| - Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) | 1.066.000 F CFP |
| - Confédération Otahi | 669.000 F CFP |

Art. 3.— Une deuxième tranche d'un même montant sera versée au vu des pièces acquittées, visées et liquidées par le service de l'inspection du travail justifiant l'utilisation de l'avance accordée ci-dessus.

Art. 4.— Une troisième et dernière tranche détaillée ci-dessous sera versée au vu des pièces acquittées dont le

montant total sera au moins égal à la subvention annuelle accordée en 1998. Les pièces acquittées justificatives sont visées et liquidées par le service de l'inspection du travail.

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (C.S.T.P.-F.O.) 4.529.533 F CFP
- Confédération A Tia I Mua 1.617.846 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) 1.068.103 F CFP
- Confédération Otahi 669.518 F CFP

Art. 5.— Les pièces acquittées justifiant du versement des différentes tranches, devront être transmises à l'inspection du travail au plus tard le 31 décembre 1999. Ces documents devront être fournis en quatre exemplaires. Toutes les pièces justificatives antérieures à l'exercice en cours ne peuvent être prises en compte.

Art. 6.— La dépense est imputable à l'exercice 1999 du budget du territoire, chapitre 953, article 657-36 "Subvention aux syndicats de salariés".

Art. 7.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
chargé du dialogue social
et de la condition féminine,
Lucette TAÉRO.*

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
chargé du Pacte de progrès,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 480 CM du 24 mars 1999 modifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique territorial Te Fare Upa Rau.

NOR : CAT9900443AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration territoriale ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé Conservatoire artistique territorial Te Fare Upa Rau ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique territorial Te Fare Upa Rau ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique territorial Te Fare Upa Rau sont modifiés comme suit :

Article 1er.— Le Conservatoire artistique territorial, ci-après désigné conservatoire, est administré par un conseil d'administration de onze (11) membres ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre chargé de la culture, *président* ;
- le ministre chargé de l'éducation, *vice-président* ;
- deux conseillers de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants ;
- le chef du service de la culture ;
- le directeur de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;
- deux personnalités proposées en raison de leur compétence et désignées par arrêté en conseil des ministres pour une durée de deux (2) ans ;
- 1 représentant de l'association des parents d'élèves et élèves adultes de l'établissement ;
- 1 représentant de la S.P.A.C.E.M. ;
- 1 professeur de l'établissement élu par ses pairs.

Outre les personnes prévues par la réglementation, assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, toutes celles dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats ou dont il paraîtrait utile au président de recueillir l'avis.

Art. 2.— Le mandat des membres du conseil d'administration expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Le mandat des deux (2) personnalités désignées est renouvelable. Dans le cas où une personnalité viendrait à cesser ses fonctions en cours de mandat, elle pourra être rem-

placée. Dans ce cas, le mandat de la nouvelle personnalité expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Un administrateur ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Un administrateur ne peut recevoir la délégation que d'un seul de ses collègues.

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur
et de la vie associative,
Louise PELTZER.*

ARRETE n° 482 CM du 24 mars 1999 fixant l'organisation du service des ressources marines.

NOR : SRM8900458AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 30 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture, modifiée par la délibération n° 98-17 APF du 9 avril 1998 ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création en Polynésie française du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu la délibération modifiant la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe, en application de l'article 9 nouveau de la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture, l'organisation du service des ressources marines.

Art. 2.— Le service, placé sous l'autorité du ministre chargé de la mer, est dirigé par un chef de service et se compose de départements, d'antennes et d'unités spécialisées.

Chapitre I - Le chef de service

Art. 3.— Le chef de service exerce le pouvoir hiérarchique sur tous les agents du service.

Il met en œuvre, sous l'autorité du ministre chargé de la mer, la politique définie par les pouvoirs publics dans les domaines de compétence du service.

Il assure l'administration générale des départements, des antennes et des unités spécialisées du service. Il planifie et coordonne les actions du service.

Il définit en collaboration avec les départements, les antennes et les unités spécialisées : la conception, le contenu, le mode l'exécution et le suivi/évaluation des programmes de développement et de recherche dans les domaines de compétence du service.

Chapitre II - Les départements du service

Art. 4.— Le service comprend les départements suivants :

- le département d'administration générale (D.A.G.) ;
- le département de la réglementation et du contrôle (D.R.C.) ;
- le département du développement (DEV) ;
- le département de la communication et des statistiques (D.C.S.).

Chaque département peut être subdivisé en sections.

Art. 5.— *Le département administration générale (D.A.G.)*

Le département administration générale assure toutes les tâches administratives, financières, juridiques et de gestion du service.

Il est notamment chargé :

- de la comptabilité du service : il prépare le budget de fonctionnement ainsi que la demande des autorisations de programmes et des crédits de paiement dans le cadre des dépenses d'investissement. Il assure la coordination des actions comptables en assurant la liaison avec le service des finances ;
- de la gestion des ressources humaines : il assure le suivi de la procédure et de l'exécution des formalités administratives de recrutement des agents du service, recueille les propositions de notation du chef de service et établit les tableaux d'avancement. Il gère les congés et organise les élections des délégués du personnel ;
- de traiter en relation avec les autres départements, les questions contentieuses intéressant le service et émet des avis sur les problèmes juridiques sur lesquels il est consulté ;
- de préparer les contrats administratifs, et procède aux appels d'offres et autres actes administratifs relatifs notamment à la passation de marchés publics ;
- d'assurer la tenue d'inventaire des biens et de la gestion des moyens matériels du service, et de s'occuper des approvisionnements et des expéditions.

Art. 6.— *Le département de la réglementation et du contrôle (D.R.C.)*

Dans les domaines de compétence du service, le département de la réglementation et du contrôle est notamment chargé :

- de définir et de proposer, à l'adoption des autorités compétentes, la réglementation applicable aux activités et aux professionnels du secteur ;
- de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisations administratives ;
- d'établir les projets d'autorisations et en contrôler le respect et la bonne exécution par les bénéficiaires ;
- de veiller d'une manière générale au respect de la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la mise à jour permanente de la réglementation relevant de la compétence du service.

Art. 7.— *Le département du développement (DEV)*

Dans les domaines de compétence du service, le département du développement a pour rôle de coordonner les actions publiques et privées afin d'assurer le développement économique dans les secteurs d'activités concernés.

Il est chargé notamment :

- d'entretenir et de développer avec les professionnels tous échanges de nature à faire croître les activités du secteur ;
- de conseiller administrativement et techniquement les professionnels ;
- de contribuer à la promotion des investissements privés ;
- de suivre les financements relatifs au développement des activités du secteur ;
- de vulgariser et de suivre la mise en place des techniques appropriées auprès des professionnels ;
- de collaborer, en matière de recherche scientifique et technologique, à l'action propre des services chargés de la recherche, spécialement dans le domaine de la recherche fondamentale ;
- d'élaborer les termes de référence des programmes de recherche/développement, dégager leurs financements et prendre les dispositions utiles à leur réalisation par les organismes de recherche scientifique reconnus ;
- de l'exécution en propre des programmes de développement dans le cadre fixé par l'article 7 nouveau de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 susvisée.

Art. 8.— *Le département de la communication et des études statistiques (D.C.S.)*

Dans les domaines de compétence du service, le département de la communication et des statistiques assure d'une manière générale les actions de communication et de formation des acteurs économiques ainsi que les études statistiques.

Il est chargé notamment :

- d'élaborer et tenir des statistiques sur l'ensemble des filières de production et notamment en matière de pêche, de perliculture et d'aquaculture ;
- de rassembler et mettre à la disposition du public, des professionnels et des administrations, l'information statistique, technique et scientifique qu'il élabore ou qui est disponible sur les ressources marines ;
- de préparer, et le cas échéant, de mettre directement en œuvre des actions de formation au profit des personnes œuvrant ou désireuses d'œuvrer dans les différentes activités (et professions) liées aux ressources marines ;
- d'assurer dans les conditions et limites fixées par les autorités de la Polynésie française, la réalisation des outils de communication relatifs au transfert et à la vulgarisation des acquis de la recherche scientifique et technologique,

aux professionnels concernés ainsi qu'aux organismes ou personnes intervenant dans le cadre des programmes de coopération régionale.

Chapitre III - *Les antennes du service*

Art. 9.— Le service est doté des antennes suivantes :

- l'antenne SRM des îles Sous-le-Vent située à Raiatea ;
- l'antenne SRM des Tuamotu située à Rangiroa.

Art. 10.— Les antennes regroupent dans leur zone géographique, totalité ou partie des activités relevant de la compétence du service.

Elles sont chargées notamment de :

- l'application des instructions, ordres et décisions reçus du chef de service dans les îles ou atolls dépendant de leur circonscription géographique ;
- l'animation, la coordination et du contrôle de l'action de l'ensemble des agents placés sous leur autorité.

Chaque antenne est placée sous l'autorité d'un responsable qui exerce sur les agents, un pouvoir hiérarchique dans la limite des délégations qui lui sont consenties.

Chapitre IV - *Les unités spécialisées du service*

Art. 11.— Les unités spécialisées du service sont constituées du C.M.N.P., d'une part, et des stations et éclosiers ayant pour missions d'expérimenter les techniques de perliculture, d'aquaculture et de pisciculture, et de produire, en fonction des besoins, les larves, alevins et naissains d'animaux aquatiques marins et d'eau douce, d'autre part.

Les missions des stations et éclosiers sont effectuées sous l'autorité d'un responsable scientifique.

Outre le C.M.N.P., les unités spécialisées prévues à l'alinéa premier du présent article sont :

- la station de Papeari ;
- la station de Takapoto ;
- l'écloserie de Taravao ;
- le centre de recherches de Rangiroa.

Art. 12.— La station de Papeari, l'écloserie de Taravao et les antennes du service sont rattachées au chef de service qui exerce sur elles un contrôle direct. La station de Takapoto et le centre de recherches de Rangiroa sont rattachés à l'antenne SRM des Tuamotu.

Art. 13.— Le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture (C.M.N.P.) de Rangiroa exerce sa mission de formation conformément aux dispositions de la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 et des textes pris pour son application.

Art. 14.— Le ministre de la mer et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la mer et de l'artisanat,
Llewellyn TEMATAHOTOA.

ARRETE n° 483 CM du 24 mars 1999 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Bora Bora.

NOR : ENV9900461AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programme de gestion des déchets (P.D.G.) ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 18 janvier 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de gestion des déchets de l'île de Bora Bora est approuvé.

Art. 2.— Conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté n° 105 PR du 18 janvier 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Sous-le-Vent, la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets de l'île de Bora Bora est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres dudit document.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 487 CM du 24 mars 1999 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'étude d'une desserte maritime de Papeete à partir des côtes ouest et est.

NOR : TT9900471AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité de pilotage, chargé des conditions de la mise en œuvre et du suivi des phases d'une étude effectuée par un cabinet de consultants, à la demande du gouvernement de la Polynésie française, sur la desserte de la ville de Papeete par des navettes maritimes à partir des côtes ouest et est.

Art. 2.— Le comité de pilotage, animé par le service territorial des transports interinsulaires, comprend les membres suivants :

- M. le ministre des transports ou son représentant ;
- M. le chef du service des transports terrestres ou son représentant ;
- M. le chef du service des transports interinsulaires ou son représentant ;
- M. le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- Mme la directrice du port autonome ou son représentant ;
- M. le président de la Confédération des armateurs de la Polynésie française ou son représentant ;
- MM. Eugène Degage et Valère Le Prado, transporteurs maritimes de passagers sur la desserte de Moorea ou leurs représentants.

Les membres du comité de pilotage pourront être accompagnés de toutes personnes ou experts qu'ils jugent nécessaires en raison de leur compétence.

Art. 3.— Les fonctions des membres de droit et associés sont gratuites.

Art. 4.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 24 mars 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des transports,
Temaui FOSTER.

ARRETE n° 490 CM du 25 mars 1999 modifiant à nouveau l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération n° 68-4 du 25 janvier 1968 modifiée instituant un impôt sur les transactions.

NOR : SCD9900551AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française, ensemble les lois n° 96-313 du 12 avril 1996 et n° 96-624 du 15 juillet 1996, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1999 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération n° 68-4 du 25 janvier 1968 modifiée instituant un impôt sur les transactions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er, 2° de l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération n° 68-4 du 25 janvier 1968 modifiée instituant un impôt sur les transactions est modifié comme suit à compter du 1er septembre 1998 :

Au lieu de :

2°) hydrocarbures au détail 87,5 %

Lire :

2°) hydrocarbures au détail 87,7 %

Art. 2.— L'arrêté n° 88 CM du 16 janvier 1998 modifiant à nouveau l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération n° 68-4 du 25 janvier 1968 modifiée instituant un impôt sur les transactions est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 491 CM du 25 mars 1999 autorisant la souscription de 7.297 actions émises par la société anonyme Air Tahiti Nui.

NOR : FCO9900583AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 98-176 APF du 29 octobre 1998 modifiant la délibération n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 autorisant le territoire à participer au capital social de la S.A. Tahiti Airlines ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget général pour l'exercice 1999 ;

Vu l'arrêté n° 192 CM du 19 février 1999 autorisant la souscription de 11.785 actions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la souscription de 7.297 actions supplémentaires émises par la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de la quatrième augmentation de son capital.

Art. 2.— La dépense s'élève à 72.970.000 F CFP (*soixante-douze millions neuf cent soixante-dix mille francs CFP*) et est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, opération 103.99 "Participation au capital des sociétés".

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription correspondant.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 494 CM du 25 mars 1999 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet de réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du "Bowling".

NOR : SEQ9900648AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1196 CM du 7 novembre 1996 déclarant d'utilité publique la réalisation de la 3e entrée Est dans les communes de Papeete, Pirae et Arue ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Arue à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour le projet de réalisation de la troisième entrée Est de Papeete entre le carrefour de Erima et le carrefour du "Bowling".

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Julien Simon ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui (B.P. 85 Papeete).

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte à compter du 17 mai 1999 dans les bureaux de la mairie de Arue.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête seront affichés à la porte des mairies. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête parcellaire restera déposé à la mairie de Arue pendant quinze jours consécutifs du 17 mai 1999 au 31 mai 1999 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des plans parcellaires déposés et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance ou les adresser, par écrit au maire de la commune de Arue qui les annexera au registre d'enquête.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recom-

mandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et si cela sera nécessaire, au maire de la commune de Arue par la direction de l'équipement.

Art. 5.— Conformément à l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Arue procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement du territoire (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 17 juin 1999.

Art. 7.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Arue où les personnes intéressées pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement (direction de l'équipement).

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

NOR : IGAS990502AC

Par arrêté n° 451 CM du 22 mars 1999.— L'arrêté n° 404 CM du 15 mars 1999 portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim est modifié comme suit :

Article 1er.— Mme Nicole Terraillon est nommée chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim, du 8 au 19 mars 1999, durant l'absence de M. Jean-Jacques Delarce.

NOR : GDA9900537AG

Par arrêté n° 452 CM du 22 mars 1999.— En l'absence de Mme Titaina Bourne épouse Garbutt, M. Patrick Rey est nommé directeur par intérim de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono à compter du 15 mars 1999.

NOR : CPS9900385AG

Par arrêté n° 454 CM du 23 mars 1999.— Sont nommés, pour deux ans, membres du conseil d'administration du régime des non-salariés :

1) *Représentants de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française :*

Titulaires : Christian Yeou, Johanna Tixiera ;
Suppléants : Heifara Stein, Gilbert Ufa.

2) *Représentant des métiers de la pêche, désigné par les organisations syndicales représentatives du secteur :*

Titulaire : Joseph Teanotoga ;
Suppléant : Henri Maamaatuaiahutapu.

3) *Représentant des artisans :*

Titulaire : Béatrice Le Gayic ;
Suppléante : Istella Lehartel.

4) *Représentants de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française :*

Titulaires : Linda Tematua, Jules Changues, Max Destang ;
Suppléants : France Rochette, Stéphane Chin Loy, Daniel Siu.

5) *Représentant des employeurs et des professions libérales :*

Titulaire : Jacques Billon-Tyrard ;
Suppléante : Evelyn Lee.

6) *Représentants du territoire :*

désignés par le conseil des ministres :
Titulaires : Armelle Merceron, Marie-Laure Buestel ;
Suppléants : Richard Berteil, Pascal Ramounet ;

désignés par l'Assemblée de la Polynésie française :
Titulaire : Hilda Chalmont ;
Suppléante : Haamoetini Lagarde.

Par arrêté n° 455 CM du 23 mars 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 13 novembre 1998 :

délibération n° 17-98 CA portant modification de l'article 11 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

délibération n° 19-98 CA portant modification de l'alinéa 6) de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1976 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des établissements français de l'Océanie ;

délibération n° 20-98 CA portant modification des articles 7 et 29 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

délibération n° 21-98 CA portant modification de l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1976 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés, et de l'article 44 de l'ar-

rêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des établissements français de l'Océanie ;
- délibération n° 22-98 CA portant modification des articles 39 bis et 39 ter de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;
- délibération n° 23-98 CA portant modification des articles 5 et 36 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

NOR : CPS9900463AC

Par arrêté n° 460 CM du 23 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-98 CA portant modification des articles 6 et 8 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés.

NOR : STO9900150AC

Par arrêté n° 462 CM du 23 mars 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 281 CM du 12 mars 1991 est modifié comme suit :

Au lieu de : "la rénovation de l'ensemble des 64 bungalows offerts à la clientèle de l'hôtel Sofitel Marara à Bora Bora" ;

Lire : "l'amélioration des conditions d'accueil, d'animation et la rénovation de l'hôtel Sofitel Marara à Bora Bora".

NOR : STO9900109AC

Par arrêté n° 464 CM du 23 mars 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.A. Résidence Les Tipaniers au titre des établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq ans qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation entrant dans la catégorie A3, pour son projet de reconstruction de 4 bungalows.

Le montant hors droits de l'investissement est de vingt-deux millions cent mille francs pacifiques (22.100.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A. Résidence Les Tipaniers bénéficie d'un montant cumulé d'exonérations fiscales et aides financières, plafonné à hauteur de 4.630.000 F CFP (quatre millions six cent trente mille francs pacifiques), soit 21 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, la S.A. Résidence Les Tipaniers bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans (1.630.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 5 ans (250.000 F CFP) ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans (750.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (2.000.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 4.630.000 F CFP (quatre millions six cent trente mille francs CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. Résidence Les Tipaniers est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, dans la limite de la durée de validité du présent arrêté.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet, préalablement à toute autre action, d'un examen par la commission des investissements.

NOR : OPT9900468AC

Par arrêté n° 465 CM du 23 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 98-42 OPT relative au réaménagement du tarif des services postaux, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, lors de sa séance du 17 décembre 1998.

Délibération n° 98-42 OPT du 17 décembre 1998.

Article 1er.— A compter du 2 avril 1999, le tarif des services postaux est réaménagé conformément aux dispositions figurant en annexe à la présente délibération.

ANNEXE

à la délibération n° 98-42 OPT du 17 décembre 1998

TARIF DES SERVICES POSTAUX

TITRE 1 - REGIME INTERIEUR

1 - Tarifs des services de base de la poste aux lettres

- 1.1 - Lettres et cartes postales
- 1.2 - Imprimés
 - 1.2.1 - Postimpact (ou imprimés ordinaires)
 - 1.2.2 - Journaux et écrits périodiques déposés par les éditeurs
 - 1.2.3 - Imprimés électoraux
 - 1.2.4 - Postcontact
 - 1.2.5 - Sacs spéciaux de librairie ou de disques
- 1.3 - Paquets-poste

2 - Tarifs des services accélérés de la poste aux lettres

- 2.1 - Courrier électronique postéclair
 - 2.1.1 - Dépôt au guichet
 - 2.1.2 - Dépôt des expéditeurs abonnés
 - 2.1.3 - Messages transmis irrégulièrement au bureau de poste distributeur
 - 2.1.4 - Services complémentaires
- 2.2 - Envois E.M.S.

3 - Tarifs des services optionnels de la poste aux lettres

- 3.1 - Envois recommandés
 - 3.1.1 - Droits de recommandation
 - 3.1.2 - Indemnités maximum en cas de perte
- 3.2 - Envois avec valeur déclarée
 - 3.2.1 - Affranchissement
 - 3.2.2 - Recommandation
 - 3.2.3 - Droit proportionnel d'assurance
 - 3.2.4 - Maximum de garantie et de déclaration de valeur admis
- 3.3 - Envois contre remboursement
- 3.4 - Avis de réception des envois recommandés ou chargés
- 3.5 - Postréponses

4 - Autres tarifs des services postaux

- 4.1 - Boîtes postales
 - 4.1.1 - Redevance annuelle d'abonnement
 - 4.1.2 - Redevance d'abonnement mensuel spécial

4.2 - Poste restante

4.3 - Réexpédition du courrier

- 4.3.1 - Par le service postal général
- 4.3.2 - Par le service de la poste restante

4.4 - Garde des objets de correspondance au bureau de poste

4.5 - Objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis

4.6 - Réclamations et recherches

4.7 - Magasinage

5 - Tarifs du service des colis postaux

5.1 - Colis postaux ordinaires

5.2 - Colis postaux avec valeur déclarée

- 5.2.1 - Recommandation
- 5.2.2 - Droit proportionnel d'assurance
- 5.2.3 - Maximum de garantie et de déclaration de valeur admis

5.3 - Colis postaux contre remboursement

5.4 - Tarifs optionnels et accessoires des colis postaux

- 5.4.1 - Avis de réception - retrait, modification d'adresse, annulation ou modification du montant du remboursement - réclamation - magasinage
- 5.4.2 - Avis de non-livraison
- 5.4.3 - Avis d'arrivée
- 5.4.4 - Remballage

TITRE 2 - REGIME INTERNATIONAL

Les régimes postaux internationaux

La région 1 : les "pays du régime préférentiel"

- l'ex-régime préférentiel

La région 2 : les "autres pays"

- l'ex-régime international particulier
- l'ex-régime international général

Les tarifs postaux internationaux

1 - Tarifs de base de la prestation courrier international

- 1.1 - Tarif prioritaire
- 1.2 - Tarif économique

2 - Autres tarifs de la prestation courrier international

- 2.1 - Coupons-réponse
 - 2.1.1 - Coupons-réponse internationaux
 - 2.1.2 - Coupons-réponse "E" du régime préférentiel
- 2.2 - Aérogrammes
- 2.3 - Cécogrammes
- 2.4 - Sacs "M"
 - 2.4.1 - Tarif prioritaire
 - 2.4.2 - Tarif économique

3 - Services optionnels de la prestation courrier international

- 3.1 - Recommandation
 - 3.1.1 - Pays de la région 1
 - 3.1.2 - Autres pays
- 3.2 - Valeur déclarée
 - 3.2.1 - Pays de la région 1
 - 3.2.2 - Autres pays
- 3.3 - Avis de réception
- 3.4 - Envois contre remboursement

4 - Tarifs accessoires de la prestation courrier international

- 4.1 - Envois non ou insuffisamment affranchis parvenus taxés
- 4.2 - Présentation à la douane des envois de la poste aux lettres à l'arrivée

4.3 - Autres prestations accessoires

5 - Tarifs des services postaux accélérés

5.1 - Courrier électronique postéclair

5.1.1 - Tarifs du service de base

5.1.2 - Tarifs des services spéciaux

5.2 - Envois du service E.M.S.

5.2.1 - Cas général

5.2.2 - Envois E.M.S. en nombre

6 - Tarifs de la prestation "colis postal"

6.1 - Quotes-parts des colis postaux

6.1.1 - Quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée

6.1.2 - Quotes-parts territoriales de transit

6.1.3 - Quotes-parts maritimes

6.2 - Tarifs principaux des colis postaux

6.3 - Tarifs des services optionnels des colis postaux

6.3.1 - Francs de taxes et de droits

6.3.2 - Valeur déclarée

6.3.3 - Colis remboursement

6.3.4 - Avis de non-livraison

6.4 - Tarifs des services accessoires des colis postaux

6.4.1 - Présentation à la douane au départ

6.4.2 - Présentation à la douane à l'arrivée

6.4.3 - Avis d'arrivée

6.4.4 - Autres prestations accessoires

6.5 - Responsabilité

**TITRE 3 - DEFINITIONS ET CONDITIONS
D'ADMISSION DES OBJETS POSTAUX
ET DES SERVICES OPTIONNELS**

A - Définitions et critères de tarification

Aéogrammes

Cartes postales

Cécogrammes

Coupons-réponse

Encartages

Imprimés

Imprimés électoraux

Journaux

Lettres

Paquets-poste

Postcontact

Postimpact

Sacs "M"

Sacs spéciaux de librairie ou de disques

*B - Les conditions d'acceptation des envois postaux :
limites de poids et de dimensions, conditionnement*

I - Envois de la poste aux lettres du régime intérieur

Lettres

- dimensions et poids des lettres

- conditionnement des lettres

Cartes postales

- dimensions des cartes postales

- conditionnement des cartes postales

Imprimés

- dimensions et poids des imprimés

- conditionnement des imprimés

Postéclair

Sacs spéciaux de librairie ou de disques

II - Envois de la poste aux lettres du régime international

Dimensions

- Cas général

- Aéogrammes

- Postéclair

Poids

- Cas général

- Cécogrammes

- Postéclair

- Sacs "M"

Conditions d'acceptation des envois de la poste aux lettres

III - Colis postaux (tous régimes)

Dimensions

Poids

Conditions d'acceptation des colis

C - Conditions d'accès aux services optionnels

Recommandation

Valeur déclarée

Avis de réception

Contre remboursement

Retrait ou rectification d'adresse d'un envoi postal

Avis de non-livraison des colis postaux

Colis francs de taxes et de droits

D - Les autres tarifs des services postaux

Postréponses

Boîtes postales

Poste restante

Magasinage

Garde des objets de correspondance au bureau de poste

Réexpédition

Réclamations

Recherches

Absence ou insuffisance d'affranchissement des objets de correspondance

Douane

Postéclair

Envois E.M.S. en nombre

SERVICE POSTAL

Les définitions, limites de poids et de dimensions ainsi que les conditions d'acceptation des envois postaux sont indiquées au titre 3.

Il conviendra de s'y reporter, notamment lorsque figure le signe (*) en regard d'une rubrique.

TITRE 1 - REGIME INTERIEUR

1. - Tarifs des services de base de la poste aux lettres

1.1. - Lettres (*) et cartes postales (*)

- envois jusqu'à	20 g	55 F
- au-dessus de	20 g jusqu'à 50 g	90 F
- au-dessus de	50 g jusqu'à 100 g	130 F
- au-dessus de	100 g jusqu'à 250 g	230 F
- au-dessus de	250 g jusqu'à 500 g	360 F
- au-dessus de	500 g jusqu'à 1.000 g	420 F
- au-dessus de	1.000 g jusqu'à 2.000 g	560 F
- au-dessus de	2.000 g jusqu'à 3.000 g	660 F
- au-dessus de	3.000 g jusqu'à 4.000 g	760 F
- au-dessus de	4.000 g jusqu'à 5.000 g	860 F

1.2. - Imprimés (*)**1.2.1. Postimpact (*) ou imprimés ordinaires :**

	Tarifs				
	T1	T100	TS1	TS2	TS3
- jusqu'à 20 g	45 F	41 F	37 F	33 F	29 F
- au-dessus de 20 g jusqu'à 35 g	57 F	51 F	47 F	41 F	36 F
- au-dessus de 35 g jusqu'à 50 g	65 F	60 F	55 F	48 F	45 F
- au-dessus de 50 g jusqu'à 75 g	84 F	75 F	68 F	60 F	53 F
- au-dessus de 75 g jusqu'à 100 g	107 F	87 F	79 F	71 F	61 F
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	130 F	117 F	106 F	95 F	83 F
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	153 F	139 F	126 F	112 F	98 F
- au-dessus de 200 g jusqu'à 250 g	177 F	159 F	143 F	127 F	121 F
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	250 F	240 F	220 F	200 F	190 F
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	330 F	310 F	290 F	270 F	250 F
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	400 F	380 F	350 F	320 F	300 F
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g	460 F	450 F	410 F	380 F	350 F

1.2.2. Journaux et écrits périodiques déposés par les éditeurs (*)

- jusqu'à 100 g	9 F
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	16 F
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	19 F
- au-dessus de 200 g, ajouter par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	10 F

1.2.3. Imprimés électoraux (*)

- par 50 g ou fraction de 50 g en excédent : 7 F

1.2.4. Postcontact (*)

Tarifs	B.P. "J + 5"	B.P. "J + 2"	Domicile
T	12 F	16 F	19 F
TS 1	11 F	15 F	18 F
TS 2	10 F	14 F	17 F
TS 3	8 F	13 F	16 F

1.2.5. Sacs spéciaux de librairie ou de disques (*)

- les 5 premiers kilogrammes du sac : 850 F
- ensuite, par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en sus : 200 F

1.3. - Paquets-poste (*)

	Voie de surface	Voie aérienne
- jusqu'à 250 g	260 F	300 F
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	360 F	450 F
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	480 F	570 F
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	580 F	880 F
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g	680 F	1.390 F
- au-dessus de 3.000 g jusqu'à 4.000 g	780 F	1.910 F
- au-dessus de 4.000 g jusqu'à 5.000 g	880 F	2.530 F

2. - Tarifs des services accélérés de la poste aux lettres**2.1. - Courrier électronique postéclair (*)****2.1.1. Dépôt au guichet****Postéclair "multipages"**

- la première page : 350 F
 - chaque page suivante : 210 F
- Postéclair "unipage" : 250 F**

2.1.2. Dépôts des expéditeurs abonnés (*)

- tarif unique, par page : 210 F

2.1.3. Messages transmis irrégulièrement au bureau de poste distributeur (*)

- tarif unique, par page : 310 F

2.1.4. Services complémentaires

- avis téléphonique d'arrivée au destinataire : gratuit
- copie conforme du message remis au destinataire, par page, y compris le formulaire d'identification : 100 F

2.2. - Envois E.M.S. (*)

- tarif pour délivrance à domicile (sur demande du destinataire), d'un envoi E.M.S. adressé initialement à une boîte postale : 500 F

3. - Tarifs des services optionnels de la poste aux lettres**3.1. - Envois recommandés (*)****3.1.1. Droits de recommandation**

Code	Lettres	Paquets-poste
R 1	310 F	210 F
R 2	380 F	280 F
R 3	480 F	440 F

- cartes postales : taux unique : 310 F
- journaux (déposés par les éditeurs) : taux unique : 200 F
- sacs spéciaux (visés au § 1.2.5) : comme les paquets-poste.

3.1.2. Indemnité maximum en cas de perte

Code	Lettres	Paquets-poste
R 1	1.000 F	1.000 F
R 2	20.000 F	20.000 F
R 3	40.000 F	40.000 F

- cartes postales : taux unique : 1.000 F
- journaux (déposés par les éditeurs) : taux unique : 1.000 F
- sacs spéciaux (visés au § 1.2.5) : comme les paquets-poste.

3.2. - Envois avec valeur déclarée (*)**3.2.1. Affranchissement (*)**

- tarif des lettres (§ 1.1)

3.2.2. Recommandation (*)

- code R 3 des lettres (§ 3.1.1)

3.2.3. Droit proportionnel d'assurance (*)

- par tranche de 10.000 F ou fraction de 10.000 F de valeur déclarée : 50 F
- avec minimum de perception par envoi : 300 F

3.2.4. Maximum de garantie et de déclaration de valeur admis (*)

- lettres (LV) et boîtes (BV) (1) : 500.000 F
 - paquets (PV) : 145.000 F
- (1) : sauf pour les envois de documents dépourvus de valeur intrinsèque : 145.000 F

3.3. - Envois contre remboursement (*)

- Tarif supplémentaire par objet, pour mandat de règlement

- à verser sur un compte C.C.P. : 500 F
- à payer en espèces au guichet d'un bureau de poste : 800 F

3.4. - Avis de réception (*) des envois recommandés ou chargés

- Demandé au moment du dépôt de l'envoi :
- tarif supplémentaire : 200 F

3.5. - Postréponses (*)

- tarif complémentaire, par objet distribué : 10 F

4. - Autres tarifs des services postaux**4.1. - Boîtes postales (*)****4.1.1. Redevance annuelle d'abonnement**

- boîte petit modèle : 2.000 F
- boîte grand modèle : 5.000 F

4.1.2. Redevance d'abonnement mensuel spécial

- par mois indivisible : 4.000 F

4.2. - Poste restante (*)

- Droit d'abonnement annuel :
- voyageurs de commerce (1) : 2.800 F
 - autres personnes : 7.000 F
- (1) : titulaires de la carte professionnelle.

4.3. - Réexpédition du courrier (*)

- 4.3.1. par le service postal général
- en Polynésie française : 2.200 F
 - hors de Polynésie française
 - par voie de surface : 2.200 F
 - par voie aérienne (1) : 4.400 F
- (1) : lettres et cartes postales uniquement.

4.3.2. par le service de la poste restante

- en Polynésie française : gratuit
 - hors de Polynésie française
 - par voie de surface : gratuit
 - par voie aérienne (1) : 2.200 F
- (1) : lettres et cartes postales uniquement.

4.4. - Garde des objets de correspondance (*)

- redevance par mois indivisible : 2.200 F

4.5. - Objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis (*)

- redevance de traitement : 100 F

4.6. - Réclamations et recherches (*)

- tarif pour réclamation : 500 F
- recherches dans des documents de service
- tarif forfaitaire : 1.500 F

4.7. - Magasinage (*)

- pendant le délai réglementaire de mise en instance : gratuit
- passé ce délai, par objet et par jour ouvrable : 200 F
- avec maximum de perception de : 4.000 F

5. - Tarifs du service des colis postaux

5.1. - Colis postaux ordinaires

Poids du colis	Voie de surface	Voie aérienne
- jusqu'à 1.000 g	1.000 F	1.500 F
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	1.200 F	1.850 F
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g	1.400 F	2.200 F
- au-dessus de 3.000 g jusqu'à 4.000 g	1.600 F	2.550 F
- au-dessus de 4.000 g jusqu'à 5.000 g	1.800 F	2.900 F
- au-dessus de 5.000 g jusqu'à 6.000 g	1.960 F	3.250 F
- au-dessus de 6.000 g jusqu'à 7.000 g	2.120 F	3.600 F
- au-dessus de 7.000 g jusqu'à 8.000 g	2.280 F	3.950 F
- au-dessus de 8.000 g jusqu'à 9.000 g	2.340 F	4.300 F
- au-dessus de 9.000 g jusqu'à 10.000 g	2.500 F	4.650 F
- au-dessus de 10.000 g jusqu'à 11.000 g	3.000 F	
- au-dessus de 11.000 g jusqu'à 12.000 g	3.150 F	
- au-dessus de 12.000 g jusqu'à 13.000 g	3.300 F	
- au-dessus de 13.000 g jusqu'à 14.000 g	3.450 F	
- au-dessus de 14.000 g jusqu'à 15.000 g	3.600 F	
- au-dessus de 15.000 g jusqu'à 16.000 g	3.750 F	
- au-dessus de 16.000 g jusqu'à 17.000 g	3.900 F	
- au-dessus de 17.000 g jusqu'à 18.000 g	4.050 F	
- au-dessus de 18.000 g jusqu'à 19.000 g	4.200 F	
- au-dessus de 19.000 g jusqu'à 20.000 g	4.350 F	

5.2. - Colis postaux avec valeur déclarée (*)

Tarif de dépôt d'un colis postal ordinaire (§ 5.1), auquel s'ajoutent :

- 5.2.1. Recommandation (*)
- code R 3 des lettres recommandées (§ 3.1.1)

5.2.2. Droit proportionnel d'assurance (*)

- par tranche de 10.000 F ou fraction de 10.000 F de valeur déclarée : 50 F
- avec minimum de perception par envoi : 300 F

5.2.4. Maximum de garantie et de déclaration de valeur admis (*) : 110.000 F

5.3. - Colis postaux contre remboursement (*)

Tarif de dépôt d'un colis postal ordinaire (§ 5.1) ou avec valeur déclarée (§ 5.2), auquel s'ajoute le tarif d'un envoi contre remboursement de la poste aux lettres (§ 3.3).

5.4. - Tarifs optionnels et accessoires des colis postaux

- 5.4.1. Avis de réception - Retrait, modification d'adresse, annulation ou modification du montant du remboursement - Réclamation - Magasinage

Tarifs de même nature applicables aux objets de la poste aux lettres

5.4.2. Avis de non-livraison (*)

Tarif d'une lettre du premier échelon de poids du régime intérieur

5.4.3. Avis d'arrivée (*)

Tarif d'une lettre du premier échelon de poids du régime intérieur

5.4.4. Remballage (*) : 135 F

TITRE 2 - REGIME INTERNATIONAL

Tous les tarifs sont exprimés en francs CFP (XPF) sauf, ceux pour lesquels le montant maximum est déterminé par l'U.P.U. : dans ce cas ils sont indiqués en DTS. Les barèmes fournis aux bureaux de poste comporteront l'équivalent en XPF, en fonction du taux annuel (1) retenu.

Sauf indication contraire, toutes les références à des échelons de poids se rapportent aux échelons retenus par l'U.P.U. (1er échelon de poids : 20 grammes) et non aux échelons intermédiaires particuliers à l'O.P.T.

LES REGIMES POSTAUX INTERNATIONAUX

Le régime postal "international" englobe toutes les destinations extérieures à la Polynésie française. Il est divisé en deux grandes régions :

Les pays suivants :

- France métropolitaine,
 - la poste aux armées (sauf les secteurs postaux de la série 91.000 qui appartiennent au régime intérieur),
 - les départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion),
 - Andorre,
 - Monaco,
 - Mayotte,
 - Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - la Nouvelle-Calédonie,
 - les terres Australes et Antarctiques Françaises,
 - les îles Wallis-et-Futuna,
- constituent la région 1.

Tous les autres pays non énumérés ci-dessus constituent la région 2.

(1) : taux du DTS au 1er janvier 1998 : 1 DTS = 143 XPF (B.O. OPT n° 41 Po 18 du 11 décembre 1997).

LES TARIFS POSTAUX INTERNATIONAUX

1. - Tarifs principaux de la prestation courrier international

1.1. - Tarif prioritaire

Poids	Région 1	Région 2
20 g	85 F	120 F
50 g	180 F	250 F
100 g	330 F	460 F
200 g	640 F	880 F
300 g	940 F	1.490 F
400 g	1.120 F	1.710 F
500 g	1.330 F	1.930 F
600 g	1.540 F	2.480 F
700 g	1.750 F	2.700 F
800 g	1.960 F	2.920 F
900 g	2.170 F	3.140 F
1.000 g	2.380 F	3.360 F
1.100 g	2.590 F	4.060 F
1.200 g	2.800 F	4.280 F
1.300 g	3.010 F	4.500 F
1.400 g	3.220 F	4.720 F
1.500 g	3.430 F	4.940 F
1.600 g	3.640 F	5.160 F
1.700 g	3.850 F	5.380 F
1.800 g	4.060 F	5.600 F
1.900 g	4.270 F	5.820 F
2.000 g	4.480 F	6.040 F
3.000 g	6.600 F	8.240 F
4.000 g	8.800 F	
5.000 g	11.000 F	
6.000 g	14.000 F	
7.000 g	17.000 F	
8.000 g	20.000 F	
9.000 g	23.000 F	
10.000 g	26.000 F	

1.2. - Tarif économique

Poids (en g)	Ecomaritime	Ecoaérien	
	Tous pays (1)	France (2)	Europe
100	160 F	220 F	300 F
200	210 F	320 F	420 F
300	260 F	420 F	540 F
400	310 F	520 F	660 F
500	360 F	620 F	780 F
600	410 F	720 F	900 F
700	460 F	820 F	1.020 F
800	510 F	920 F	1.140 F
900	560 F	1.020 F	1.260 F
1.000	610 F	1.120 F	1.380 F
1.100	660 F	1.220 F	1.500 F
1.200	710 F	1.320 F	1.620 F
1.300	760 F	1.420 F	1.740 F
1.400	810 F	1.520 F	1.860 F
1.500	860 F	1.620 F	1.980 F
1.600	910 F	1.720 F	2.100 F
1.700	960 F	1.820 F	2.220 F
1.800	1.010 F	1.920 F	2.340 F
1.900	1.060 F	2.020 F	2.460 F
2.000	1.110 F	2.120 F	2.580 F
3.000	1.560 F	3.300 F	
4.000	1.960 F	4.400 F	
5.000	2.310 F	5.500 F	
6.000	2.610 F	7.000 F	
7.000	2.860 F	8.500 F	
8.000	3.100 F	10.000 F	
9.000	3.330 F	11.500 F	
10.000	3.540 F	13.000 F	

(1) : sous réserve du poids maximum admis au dépôt pour le pays de destination.

(2) : France "métropolitaine" uniquement.

2. - Autres tarifs de la prestation courrier international

2.1. - Coupons-réponse (*)

2.1.1. Coupons-réponse internationaux

- prix de vente : 150 F
- valeur d'échange : 120 F

2.1.2. Coupons-réponse "E"

- prix de vente : 100 F
- valeur d'échange : 85 F

2.2. - Aérogrammes (*)

- prix de vente : 100 F

2.3. - Cécogrammes (*)

Les expéditeurs de cécogrammes bénéficient de la gratuité totale pour l'expédition.

2.4. - Sacs "M" (*)

2.4.1. Tarif prioritaire

	Région 1	Région 2
Minimum de perception par expédition, jusqu'à 5 kg	9.000 F	12.000 F
Au-dessus de 5 kg, par kg supplémentaire	1.800 F	2.400 F

2.4.2. Tarif économique

	Ecomaritime Tous pays	Ecoaérien	
		France (1)	Europe
Minimum de perception par expédition, jusqu'à 5 kg	2.000 F	5.000 F	9.000 F
Au-dessus de 5 kg, par kg supplémentaire	400 F	1.000 F	1.800 F

(1) : France "métropolitaine" uniquement.

3. - Services optionnels de la prestation courrier international

3.1. Recommandation (*)

3.1.1. Pays de la région 1

Mêmes tarifs et indemnités que pour les lettres recommandées du régime intérieur.

3.1.2. - Autres pays

- Cas général :
 - droit de recommandation : 1,31 DTS
 - montant maximum de l'indemnité de perte, spoliation ou avarie, des envois recommandés (sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la Convention postale universelle) :
 - dédommagement versé à un ayant droit en Polynésie française : 5.000 F
 - règlement entre offices postaux : 30 DTS
- Sacs "M" :
 - droit de recommandation : 6,55 DTS
 - montant maximum de l'indemnité de perte, spoliation ou avarie, pour chacun des sacs spéciaux visés aux paragraphes 2.4. et 2.5. :
 - dédommagement versé à un ayant droit en Polynésie française : 10.000 F
 - règlement entre offices postaux : 150 DTS

3.2. - Valeur déclarée (*)

- taxe de port : tarif "Prioritaire" du § 1.1
- taxe fixe de recommandation, par envoi : 3,27 DTS
- taxe d'assurance proportionnelle, par 10.000 F ou fraction de 10.000 F en excédent : 0,5%

- avec minimum de perception de : 300 F
- maximum de garantie et de déclaration de valeur (1) : 450.000 F (1)

(1) : sous réserve de montant inférieur admis par le pays de destination.

- 3.3. - Avis de réception (*)
- tarif du régime intérieur.

3.4. - Envois contre remboursement (*)

- mandat de règlement à payer en espèces : tarif du régime intérieur ;
- mandat de règlement à inscrire à un C.C.P. : tarif du régime intérieur.

4. - Tarifs accessoires de la prestation courrier international

4.1. - Envois non ou insuffisamment affranchis, parvenus taxés

La taxe à percevoir est obtenue en multipliant le tarif du premier échelon de poids d'un envoi prioritaire par la fraction indiquée par le pays d'origine. A cette taxe s'ajoute le tarif de traitement prévu dans le régime intérieur pour ce cas.

- 4.2. - Présentation à la douane des envois de la poste aux lettres à l'arrivée (*)
- par envoi (cas général) : 2,61 DTS
 - tarif applicable aux sacs spéciaux visés au § 2.4 : 3,27 DTS

- 4.3. - Autres prestations accessoires (poste restante, magasinage, réclamation, retrait, modification d'adresse) :
- tarifs du régime intérieur.

5. - Tarifs des services postaux accélérés

5.1. - Courrier électronique postéclair (*)

Les tarifs applicables aux documents transmis et aux services rendus au départ de la Polynésie française dans ses relations avec les autres pays et territoires ouverts au service, sont déterminés en fonction des zones de tarification suivantes, sous réserve de l'existence de liaisons téléphoniques automatiques :

Zone A : Cook (îles), Nouvelle-Calédonie, Vanuatu, Wallis-et-Futuna.

Zone B : Australie, Nouvelle-Zélande.

Zone C : Algérie, Andorre, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Centrafrique, Comores, Congo (Rép.), Congo (Rép. dém. du, ex-Zaïre), Côte d'Ivoire, Djibouti, Etats-Unis d'Amérique (sauf Alaska), Fidji, France, Gabon, Guadeloupe, Guam, Guinée (Rép. de), Guyane française, Hawaï, Hong Kong, Japon, Kiribati, Madagascar, Mali, Marianne du Nord (Saipan), Maroc, Martinique, Mauritanie, Mayotte, Monaco, Nauru, Niger, Niue, Norfolk, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Réunion (île), Rwanda, Saint-Pierre-et-Miquelon, Salomon (îles), Samoa américaines, Samoa occidentales, Sénégal, Singapour, Tchad, Togo, Tonga, Tunisie.

Zone D : Autres pays d'Europe.

Zone E : Autres pays d'Asie.

Zone F : Autres pays d'Amérique et d'Afrique.

Zone G : Inmarsat : navires en mer.

5.1.1. Tarifs du service de base

Zone tarifaire	A	B	C	D	E	F	G
Unipage	710	760	900	1.190	1.385	1.480	3.000
1e page	985	1.040	1.260	1.710	2.010	2.160	4.500
autres pages	405	440	530	725	850	920	1.900

5.1.2. Tarifs des services spéciaux

- avis téléphonique d'arrivée au destinataire : 100 F
- distribution sur télécopieur privé : sans surtaxe
- "Original suit" : affranchissement en fonction des services demandés
- message transmis, à partir d'un télécopieur privé, sans bordereau de transmission, directement sur le bureau de poste : paiement par le destinataire, quelle que soit l'origine du message, du tarif prévu pour ce cas dans le régime intérieur
- abonnement : gratuit

Dans le cadre de l'abonnement, une réduction de 100 F est consentie par rapport aux tarifs ci-dessus, sur le tarif de la première page et sur celui de l'unipage.

5.2. - Envois E.M.S. (*)

5.2.1. Cas général

- tarif de la prise en charge, par envoi : 3.500 F
- à ce tarif s'ajoutent, par tranche de 500 grammes de poids de l'envoi, suivant la destination :
 - zone tarifaire n° 1 : Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Nouvelle-Calédonie : 1.000 F
 - zone tarifaire n° 2 : Andorre, France, Israël, Monaco, Suisse : 1.500 F
 - zone tarifaire n° 3 : Brésil, Guadeloupe, Guatemala, Guyane française, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon : 2.000 F

5.2.2. Envois E.M.S. en nombre (*)

- tarif de la prise en charge, par envoi : 3.000 F
- à ce tarif s'ajoutent, par tranche de 500 grammes de poids de l'envoi, suivant la destination :
 - France métropolitaine (y compris la Corse), Andorre et Monaco : 1.000 F
 - collectivités territoriales et D.O.M. français : 1.500 F
 - Nouvelle-Calédonie : 700 F

6. - Les tarifs de la prestation "colis postal"

6.1. - Quotes-parts des colis postaux

Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française pour sa participation au transport territorial des colis postaux échangés avec les pays et territoires du régime international, sont fixées comme indiqué ci-dessous :

6.1.1. Quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée

- A - Pays de la région 1
 - par colis : 6,87 DTS
 - par kilogramme de poids brut de la dépêche : 0,36 DTS
- B - Autres pays
 - par colis : 7,63 DTS
 - par kilogramme de poids brut de la dépêche : 0,40 DTS

6.1.2. Quotes-parts territoriales de transit

- par colis : 0,77 DTS
- par kilogramme de poids brut de la dépêche : 0,19 DTS

6.1.3. Quotes-parts maritimes

Les quotes-parts maritimes sont celles prévues par l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les colis postaux.

6.2. - Tarifs principaux des colis postaux (*)

Les modifications de quotes-parts n'entrent en vigueur que le 1er janvier de l'année suivante, sous réserve qu'elles aient été communiquées au bureau international de l'U.P.U. avant le 1er septembre précédent. Compte-tenu de ces dispositions, les tarifs applicables après calcul des quotes-parts

pourront être révisés deux fois par an, pour application au 1er janvier et au 1er juillet.

Les barèmes comportant les tarifs principaux à percevoir sur les expéditeurs de colis postaux sont établis pour chaque destination par l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française en tenant compte des dispositions en vigueur du texte de l'arrangement concernant les colis postaux de l'Union postale universelle.

6.3. - Tarifs des services optionnels des colis postaux

6.3.1. Colis francs de taxes et de droits (*)

- tarif pour franchise à la livraison (conservé par l'O.P.T.) : 0,98 DTS
- commission perçue sur l'expéditeur au profit de l'office de destination : 0,98 DTS
- demande de franchise à la livraison formulée postérieurement au dépôt, en sus des tarifs ci-dessus : tarif d'une réclamation du régime intérieur.

A ce tarif, s'ajoutent les frais de télécommunication (télégraphie ou télécopie) correspondants, si la demande doit être transmise par cette voie.

6.3.2. Colis avec valeur déclarée (*)

- tarif de dépôt d'un colis ordinaire, selon la destination et le mode d'acheminement (voir barèmes), auquel s'ajoutent :
 - tarif d'expédition : 3,27 DTS
 - tarif d'assurance proportionnelle, par 10.000 XPF ou fraction de 10.000 XPF en excédent : 0,5 %
- Maximum de garantie et de déclaration de valeur : 110.000 F

6.3.3. Colis remboursement (*)

- tarifs du régime intérieur.

6.3.4. Avis de non-livraison (*)

- tarif de réponse à un avis de non-livraison : 0,65 DTS
- A ce tarif, s'ajoutent les frais de télécommunication (télégraphie ou télécopie) correspondants, si ces instructions doivent être transmises par cette voie.

6.4. - Tarifs accessoires des colis postaux

6.4.1. Présentation à la douane au départ (*)

- tarif par colis : 0,65 DTS

6.4.2. Présentation à la douane à l'arrivée (*)

- tarif par colis : 3,27 DTS

6.4.3. Avis d'arrivée (*)

- tarif d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur

6.4.4. Autres prestations accessoires

- tarifs du régime intérieur

6.5. - Responsabilité

Indemnité maximum en cas de perte, spoliation ou avarie des envois en prestation "colis postal" ordinaire :

- les limites d'indemnités prévues pour les colis ordinaires se présentent sous forme d'un taux par colis et d'un taux par kilogramme, compte tenu de l'abandon des coupures de poids employées pour la fixation des quotes-parts.
 - taux par colis : 40 DTS
 - taux par kilogramme : 4,5 DTS

TITRE 3 - DEFINITIONS ET CONDITIONS D'ADMISSION DES OBJETS POSTAUX ET DES SERVICES OPTIONNELS

Les dispositions ci-après ne sont qu'un résumé des principales dispositions réglementaires. Pour plus de précisions, il y aura lieu de se reporter aux dispositions de l'U.P.U. en vigueur ou à celles édictées par l'Office des postes et télécommunications dans son guide officiel ou par la voie de ses bulletins officiels.

A - Définitions et critères de tarification

Aéogrammes (UPU - Convention - Art. 8-5 et RE 804.2)

Les aéogrammes sont par définition des envois "Prioritaire". Ils peuvent être recommandés. Ils ne peuvent renfermer aucun objet.

Tarif unique, valable pour toutes destinations.

Cartes postales (UPU - Convention - Art. RE 804.3)

- ordinaire : feuille de carton mince suffisamment résistante dont la moitié droite du recto est réservée à l'adresse du destinataire et aux indications de service.
- illustrée : carte définie ci-dessus dont le verso est occupé en tout ou en partie par une illustration.

Le titre "carte postale" n'est pas obligatoire.

Cécogrammes ou imprimés à l'usage des aveugles (UPU - Convention - Art. 8-2.1 et RE 804.5)

Les cécogrammes sont admis jusqu'au poids de 7 kilogrammes.

Les cécogrammes ainsi que les documents assimilés bénéficient de la gratuité de l'affranchissement ainsi que des tarifs correspondant aux options de recommandation, d'avis de réception, de remboursement, ou aux services particuliers de réexpédition, poste restante, réclamation, retrait ou modification d'adresse ou du montant du remboursement, présentation à la douane et des surtaxes aériennes.

Coupons-réponse (UPU - Convention - Art. 15-3)

Les coupons-réponse internationaux sont échangeables contre un ou plusieurs timbres-poste représentant l'affranchissement minimal d'un envoi Prioritaire ordinaire du premier échelon de poids expédié à l'étranger.

("La valeur du coupon-réponse est de 0,74 DTS. Le prix de vente fixé par les administrations intéressées ne peut être inférieur à cette valeur." - UPU - Convention - Art. 15-2)

Les coupons-réponse "E" sont réservés au régime préférentiel.

Encartages insérés dans les journaux et écrits périodiques

Tout document ou objet généralement d'origine extérieure à la publication, destiné à être placé à l'intérieur (encart) ou à l'extérieur d'une revue (jaquette).

Les conditions d'admission dans le service postal varient selon le type d'encart ou de jaquette et la présentation adoptée par l'expéditeur.

Le tarif perçu par exemplaire est celui d'un postimpact de même poids. Ce tarif ne s'applique pas aux encarts contenus dans les envois affranchis au tarif "autres journaux".

Imprimés (UPU - Convention - Art. RE 804.4)

Les imprimés sont des plis non urgents déposés simultanément en plusieurs exemplaires, dont le contenu est identique ou avec un fond de texte commun en cas de personnalisation.

Sont considérées comme imprimés toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, ou sur toutes matières assimilables au papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, la gravure, la lithographie, l'autographie, la photographie, ou tout autre moyen mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Lorsqu'un texte reproduit a s'y méprendre l'écriture manuscrite ou les caractères de machine à écrire, la mention "texte imprimé" doit être apposée par l'un des procédés visés ci-dessus sur les documents eux-mêmes. Cette mention n'est pas exigée sur les envois d'imprimés déposés en nombre supérieur à 100.

Sont admis notamment comme imprimés :

- les circulaires ;
- les prospectus, avis divers, prix courants, catalogues, brochures, livres, gravures, photographies, morceaux de musique ;
- les avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès ;
- les cartes de visite ;
- les images, dessins, plans cartes géographiques non tracées à la main ;
- les films cinématographiques ;
- les journaux et périodiques irréguliers ;
- les reproductions d'une copie type ;
- les questionnaires portant le visa officiel de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- les demandes de renseignements ou de réponse adressées par un groupement à ses membres en application d'un texte officiel (loi, décret, arrêté, instruction ou décision ministérielle) ;
- les copies manuscrites jusqu'au poids de 20 grammes ainsi que les copies imprimées jusqu'à 250 grammes destinées à l'impression dans les journaux (à noter que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux textes rédactionnels et aux photographies ne comportant aucun caractère publicitaire) ;
- les documents comptables, tels que les bilans, publiés dans le cadre d'un compte-rendu d'assemblée générale d'une société. Mais expédiés isolément, même imprimés, ces documents sont passibles du tarif des lettres.

Imprimés électoraux

Sont considérés comme imprimés électoraux les cartes d'électeurs imprimées ou manuscrites, les bulletins de vote imprimés ou manuscrits et les circulaires pour les élections aux corps politiques (Assemblée nationale, Sénat, assemblée de Polynésie française, conseils municipaux, etc.) (1), aux tribunaux de commerce, aux chambres de commerce, aux conseils de prud'hommes, aux chambres d'agriculture et aux chambres des métiers.

Ces documents doivent être expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou, en ce qui concerne les cartes d'électeurs, simplement à découvert. Toutefois, les cartes d'électeurs déposées par les mairies peuvent être insérées sous enveloppe close portant la mention "carte d'électeur" et la désignation de la mairie expéditrice.

Les imprimés électoraux et cartes électorales doivent être déposés pendant la période électorale, c'est-à-dire à dater de la publication du texte réglementaire convoquant les élec-

teurs en vue d'élections partielles ou générales et jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.

Les envois concernant des élections non visées dans la liste ci-dessus ou déposés en dehors de la période électorale, sont passibles du tarif des imprimés ordinaires ou des journaux et écrits périodiques, suivant leur nature.

(1) Dans les circonscriptions où une commission de propagande a été instituée, les circulaires qui ne sont pas déposées par les soins de cette commission sont passibles du tarif des imprimés ordinaires.

Le tarif est perçu par exemplaire.

Poids maximum d'un exemplaire : 3 kilogrammes.

Journaux

- Cas général : les "autres journaux"

Les envois de journaux effectués par les particuliers et/ou ne pouvant bénéficier des tarifs spécifiques des journaux et écrits périodiques déposés par les éditeurs, font partie de la catégorie dite : "autres journaux".

Le tarif est perçu par envoi, indépendamment du nombre d'exemplaires et de la périodicité.

Dans le régime intérieur, ce tarif est celui :

- des postimpact jusqu'à 3.000 grammes, ou
- des paquets-poste au-dessus de 3.000 grammes et jusqu'à 5 kilogrammes.

- Cas particulier : les journaux et écrits périodiques déposés par les éditeurs

Sont considérés comme écrits périodiques, au point de vue de l'application des tarifs postaux, les journaux, recueils, annales, mémoires, bulletins dont la fin ne peut être prévue, et publiés dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation, l'information du public.

Ils doivent paraître au moins une fois par trimestre, satisfaire aux obligations de la loi sur la presse, être préalablement enregistrés à la direction de l'Office des postes et télécommunications.

Les indications imprimées ci-après doivent figurer sur les journaux et écrits périodiques :

- titre ou dénomination particulière ;
- indication de la périodicité ;
- numéro de la publication ou indication de la date ou de la période à laquelle se rapporte chaque numéro ;
- indication d'un prix de vente au numéro ou par abonnement ;
- nom et domicile de l'imprimeur ;
- nom du directeur ou du gérant.

Ces indications doivent être imprimées directement sur la publication ou sur la couverture, les premières en première page, les deux dernières à la fin de ladite publication.

Pour bénéficier du tarif spécifique réservé à la presse, les journaux et écrits périodiques déposés par les éditeurs ou leurs mandataires doivent être affranchis en numéraire, à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 100, triés et enliassés par bureau de destination à partir de cinq exemplaires pour le même bureau.

Poids maximum :

- d'un exemplaire : 3 kg
- d'un paquet : 8 kg
- d'un sac : 25 kg

Lettres (UPU - Convention - Art. 13 et RE 802, 803 et 804)

Sont considérés comme lettres :

- les envois à découvert ou sous enveloppe (ouverte ou fermée) et contenant essentiellement de la correspondance actuelle et personnelle ou des papiers en tenant lieu ;
- les imprimés qui, présentés sous enveloppe ouverte ou à découvert portent des mentions manuscrites non autorisées ;
- les imprimés présentés sous enveloppe ouverte mais dont le texte présente pour le destinataire le caractère de correspondance personnelle.

Paquets-poste

Cette catégorie d'objets postaux concerne tout envoi de marchandises ou d'échantillons de marchandises. Ces envois peuvent contenir de la correspondance actuelle et personnelle, et peuvent être recommandés.

Postcontact

Postcontact est un service de distribution de messages publicitaires ou informatifs non adressés dans toutes les boîtes aux lettres d'une zone déterminée par l'expéditeur.

Le tarif est perçu par exemplaire à distribuer.

Conditions d'admission des messages :

- format maximal : 220 x 310 mm ;
- poids maximal : 250 grammes ;
- présentation à découvert, sous forme de carte, sous bande mobile ou sous enveloppe non close ;
- contenu : mêmes règles que celles qui régissent les imprimés en général.

Deux types de distribution sont offerts à la clientèle :

- Postcontact "Boîtes postales" : distribution dans toutes les boîtes postales déterminées par le déposant, dans un délai de cinq ("B.P. J+5") ou deux ("B.P. J+2") jours ouvrables au maximum.

Minimum par dépôt : 100 exemplaires.

- Postcontact "Domicile" : distribution à tous les foyers de la zone déterminée par le déposant, dans un délai de cinq jours ouvrables au maximum.

Minimum par dépôt : 250 exemplaires.

Postimpact

Les postimpact sont des imprimés adressés déposés simultanément en plusieurs exemplaires dont le contenu est identique ou avec un fond de texte commun en cas de personnalisation.

Lorsque leur nombre est au moins égal à 100 exemplaires, ils doivent être triés et enliassés par code postal (et bureau de poste) de destination, et selon l'ordre numérique des boîtes postales (le cas échéant).

Pour bénéficier des tarifs spéciaux (TS 1, TS 2 ou TS 3), les postimpact doivent être affranchis en numéraire, à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage et satisfaire aux conditions contractuelles suivantes :

- outre un minimum de 100 exemplaires par dépôt, le déposant s'engage par contrat à effectuer un dépôt annuel minimum de :
 - 2.500 exemplaires pour le tarif TS 1 ;
 - 5.000 exemplaires pour le tarif TS 2 ;
 - 20.000 exemplaires pour le tarif TS 3.

Sacs "M" (UPU - Convention - Art. 8.7 et RE 804.7)

Dans le régime international, peuvent bénéficier des tarifs spécifiques "Sacs M", les envois groupés expédiés en sac par un même expéditeur adressés à un seul destinataire et pour une seule destination, s'ils contiennent exclusivement :

- des journaux ou écrits périodiques ;
- des messages publicitaires, documentaires ou d'intérêt général ;
- des catalogues ;
- des imprimés.

Un même sac peut contenir des envois de nature et de formats différents.

Sacs spéciaux de librairie ou de disques

Il s'agit des livres, brochures, partitions de musique, disques et cartes géographiques imprimées aptes à bénéficier des tarifs des imprimés, dans le régime intérieur, adressés par un expéditeur au même destinataire et pour la même destination et qui sont insérés dans un ou plusieurs sacs.

B - Les conditions d'acceptation des envois postaux : limites de poids et de dimensions, conditionnement**I - Envois de la poste aux lettres du régime intérieur****Lettres****- Dimensions et poids des lettres**

- Maximum : longueur, largeur et épaisseur additionnées : 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm (1) ;

- Minimum : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 mm (1) x 140 mm (1).

Les envois dont les dimensions sont inférieures au minimum indiqué ci-dessus sont néanmoins admis s'ils sont pourvus d'une étiquette adresse rectangulaire en carton ou papier consistant ou autre matériau rigide dont les dimensions ne sont pas inférieures à 90 mm (1) x 140 mm (1).

(1) : avec une tolérance de 2 mm.

- Poids maximal : 5 kilogrammes.

- Conditionnement des lettres

- Emballage : l'emballage doit être constitué par une enveloppe, une pochette en toile ou autre.

La fermeture de l'enveloppe doit être effectuée par tout moyen ne présentant ni danger pour les personnels chargés de les manipuler, ni risque de détérioration des autres objets postaux. Les agrafes et fermetures métalliques, en particulier, ne sont pas admises.

Les lettres sous forme de paquet ou de rouleau ne sont pas admises.

- Etiquetage : La mention "Lettre" est obligatoire sur les lettres de plus de 20 grammes et conseillée sur les lettres de grand format de moins de 20 g.

Cartes postales**- Dimensions des cartes postales**

- Maximales : 15 cm x 10,7 cm ;

- Minimales : 14 cm x 9 cm.

- Conditionnement des cartes postales

Aucun objet ne doit être joint ou attaché à une carte postale. Les vignettes, photographies, timbres, étiquettes, coupures sont admis s'ils sont minces et complètement collés sur la carte, au verso ou sur la partie gauche du recto.

Les cartes avec une partie repliée sont admises comme cartes postales si la partie repliée adhère complètement à la carte.

Les cartes avec dépliant photographique ne sont pas admises comme cartes postales. Leur présentation est conseillée sous enveloppe.

Les cartes postales givrées avec paillettes de verre ou de mica sont admises uniquement sous enveloppe. Présentées à découvert, elles sont revêtues de la mention "Non admis" et renvoyées à l'expéditeur ou versées en rebut.

Imprimés

- Dimensions et poids des imprimés

Les dimensions des imprimés sont, sauf indication contraire, celles des lettres.

Le poids maximum des imprimés est de 3.000 grammes, sauf indication contraire.

- Conditionnement des imprimés

Les envois classés dans les catégories "imprimés" doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés ; ils ne peuvent porter aucune annotation, ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni papier représentatif d'une valeur. L'insertion de facture, bordereaux, etc., est interdite.

Ces envois ne peuvent pas être recommandés.

Les imprimés sous forme de rouleau ne sont pas admis.

Les imprimés peuvent être présentés à découvert :

- soit sous la forme d'une simple feuille de carton ayant la consistance et les dimensions d'une carte postale (dimensions maxima : 15 x 10,7 cm, pas de mention "carte postale") ;
- soit sous la forme d'un dépliant conditionné de telle manière qu'il ne puisse se déplier en cours de transport et que les dimensions de l'objet plié et sa consistance répondent à celles des cartes postales.

Les imprimés irréguliers présentés à découvert ou sous enveloppe, qui ne répondent pas aux conditions énumérées ci-dessus, ne pouvant être admis dans la catégorie "imprimés", sont passibles, selon le cas, du tarif des lettres ou de celui des paquets-poste.

Postéclair

- Maximum : 210 mm x 297 mm (1)
- Minimum : 90 mm x 140 mm (1)

La zone reproduite est inférieure d'environ 10 mm sur les quatre bords du document.

Sacs spéciaux de librairie ou de disques

- Poids maximal d'un sac : 25 kg.

II - Envois de la poste aux lettres du régime international

Dimensions

- Cas général (sauf aérogrammes et postéclair) (UPU - Convention - Art. 8 et RE 802) :

- Maximum : longueur, largeur et épaisseur additionnées : 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm (1).

En rouleaux : longueur plus 2 fois le diamètre : 1.040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm (1).

- Minimum : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 mm (1) x 140 mm (1).

En rouleaux : longueur plus 2 fois le diamètre : 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

Les envois dont les dimensions sont inférieures aux minima indiqués ci-dessus sont néanmoins admis s'ils sont pourvus d'une étiquette adresse rectangulaire en carton ou papier consistant ou autre matériau rigide dont les dimensions ne sont pas inférieures à 90 mm (1) x 140 mm (1).

- Aérogrammes

- Maximum : 110 mm x 220 mm (1)
- Minimum : 90 mm x 140 mm (1)

La longueur doit être au moins égale à la largeur multipliée par 1,4.

- Postéclair

- Maximum : 210 mm x 297 mm (1)
- Minimum : 90 mm x 140 mm (1)

La zone reproduite est inférieure d'environ 10 mm sur les quatre bords du document.

- (1) : avec une tolérance de 2 mm.

Poids

- Cas général (sauf céogrammes et postéclair)

- Pays du régime "préférentiel" : 10 kilogrammes (sauf valeur déclarée : 5 kg).
- Pays de l'ex-régime international particulier : 3 kilogrammes (sauf boîtes VD : 5 kg).
- Autres pays (UPU - Convention - Art. 8 et RE 801) : 2 kilogrammes (5 kilogrammes pour les envois contenant des livres et brochures - service facultatif).
- Céogrammes : 7 kilogrammes.
- Postéclair : grammage compris entre 50 et 350 g/m².
- Sacs "M" : poids maximal d'un sac : 25 kg.

Conditions d'acceptation des envois de la poste aux lettres (UPU - Convention - Art. 8 et RE 803)

Ces conditions sont celles qui sont précisées aux articles RE 803 à 807 de la Convention postale universelle.

III - Colis postaux (tous régimes)

Dimensions (UPU - Colis - Art. 3 et RE 302)

- Minimum : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 mm (1) x 140 mm (1)
- Maximum (2) : longueur (plus grande dimension) + pourtour (pris dans un autre sens que celui de la longueur) : 3 mètres, sans que la longueur dépasse 1,50 mètre.

- (1) : avec une tolérance de 2 mm.

(2) : certains pays admettent des dimensions maximales inférieures.

Poids

- Régime intérieur :

- voie de surface : 20 kg
- voie aérienne : 10 kg

- Régime international :

Selon le pays de destination : 5, 10, 15, 20 ou 30 kg.

Conditions d'acceptation des colis (UPU - Colis - Art. 3 et RE 303)

Ces conditions sont celles qui sont précisées aux articles RE 303 à 306 de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les colis postaux.

C - Conditions d'accès aux services optionnels

Les tarifs des services optionnels viennent en sus des tarifs d'affranchissement de l'objet postal et sont perçus lors du dépôt - obligatoirement au guichet d'un bureau de poste - des envois auquel ils se rapportent.

Le service de la recommandation (UPU - Convention - Art. 16.2 et RE 1601 et 2)

Ce service optionnel est réservé aux envois de la poste aux lettres pour la remise desquels l'expéditeur attache un intérêt particulier.

Il est proposé pour toutes destinations.

Pour leur admission, les envois recommandés doivent être conformes aux stipulations des articles RE 1601 et 1602 de la Convention postale universelle, ainsi qu'aux conditions définies pour les envois de la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'une part, et aux conditions spécifiques liées au service précisées par la réglementation postale, d'autre part.

Ce service assure :

- la remise des envois contre signature du destinataire ;
- la garantie contre les risques de perte dans la limite de l'indemnité forfaitaire maximale prévue par arrêté, dans le régime intérieur ;
- la garantie contre les risques de perte, avarie ou spoliation totale dans la limite de l'indemnité forfaitaire maximale (choisie éventuellement par l'expéditeur pour le régime préférentiel) prévue par la réglementation, dans le régime international.

La responsabilité de l'Office des postes et télécommunications est limitée à celle prévue à l'article 34.1 et 2 de la Convention postale universelle, en particulier :

- le client a droit au maximum au montant de l'indemnité forfaitaire à laquelle il a souscrit, en vigueur au moment du dépôt de l'envoi ;
- l'indemnité a un caractère forfaitaire : en effet, la recommandation n'est pas destinée aux envois de valeurs matérielles, mais répond uniquement à l'intérêt que l'expéditeur attache à la remise de son envoi. L'indemnité se rapporte donc uniquement à cet intérêt lésé, et non à un remboursement de valeurs.

Les lettres recommandées multiples (ne concernent que le régime intérieur)

Il s'agit de lettres recommandées pour lesquelles l'expéditeur demande que l'O.P.T. recueille la signature de l'ensemble (au maximum trois) des destinataires mentionnés.

- deux signatures à recueillir : le tarif est celui d'une lettre recommandée de même poids, au même taux et à signature unique, multiplié par 3 ;
- trois signatures à recueillir : le tarif est celui d'une lettre recommandée de même poids, au même taux et à signature unique, multiplié par 4.

Le service des envois avec valeur déclarée (UPU - Convention - Art. 18, et Colis - Art. 11)

Ce service n'est proposé que dans les recettes de plein exercice.

Dans le régime international, ce service est réservé aux envois "Prioritaire" uniquement.

Ce service assure :

- un acheminement surveillé ;
- la remise des envois contre signature du destinataire ou de son fondé de pouvoir ;

- le remboursement de la valeur du contenu déclaré lors du dépôt, en cas de perte, spoliation ou avarie, dans la limite du maximum * de la déclaration autorisée.

* Les documents dépourvus de valeur intrinsèque peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur, correspondant aux frais de remplacement de ces documents, limitée à un maximum fixé par arrêté.

La responsabilité de l'Office des postes et télécommunications est limitée à celle prévue aux articles 34.1, 4 et 5, et 35 et 36 de la Convention postale universelle.

Poids maximum d'un envoi

- vers les pays de la région 1 : 5 kilogrammes. Ces envois sont admis sous forme de lettre (LV), boîte (BV) ou paquet (PV) ;
- vers les autres pays :
 - pays de l'ex-régime international particulier : 3 kg pour les LV et PV, 5 kg pour les BV ;
 - autres pays : 2 kg (une seule catégorie : LV).

Conditionnement : Pour leur admission, les envois valeur déclarée doivent être conformes aux stipulations des articles RE 1801 à 1803 de la Convention postale universelle pour les "lettres valeur déclarée" et aux dispositions particulières édictées par l'Office des postes et télécommunications en ce qui concerne les catégories "boîtes valeur déclarée" et "paquets valeur déclarée".

Le service des avis de réception des objets chargés ou recommandés (UPU - Convention - Art. 20 et Colis - Art. 15)

Ce service optionnel assure à l'expéditeur d'un envoi recommandé, valeur déclarée (y compris d'un colis postal), d'être avisé par voie postale de la date de remise de l'objet au destinataire ou à son représentant (preuve de distribution).

Quelques pays n'acceptent pas cette option pour la prestation colis postal.

Le service des envois contre remboursement

Ce service optionnel est réservé aux envois postaux recommandés ou avec valeur déclarée uniquement.

Il est proposé dans et pour tous les bureaux de poste ouverts aux services financiers, dans le régime intérieur, et sous réserve de l'existence d'accord sur l'ouverture du service avec le pays de destination dans le régime international.

Ce service assure :

- l'expédition de documents ou de marchandises qui ne seront délivrés au destinataire que contre le paiement du montant indiqué par l'expéditeur. Cette somme peut être soit virée sur un C.C.P., soit payée au guichet en espèces.

Ce service fait l'objet d'un tarif supplémentaire perçu au dépôt de l'envoi grevé de remboursement. Le droit perçu reste acquis à l'O.P.T. même si l'envoi fait retour à l'expéditeur.

Montant maximum du remboursement :

- illimité dans le régime intérieur, ou selon accords dans le régime international.

Le service de retrait ou rectification d'adresse d'un envoi postal

Ce service assure :

- le retrait d'un envoi ou la rectification de l'adresse du destinataire d'un envoi, tant que celui-ci n'a pas été livré au destinataire.

Le tarif est celui d'une lettre recommandée de 20 grammes au taux R2 avec avis de réception.

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la demande est transmise au bureau de destination par télécopie et le tarif d'un "postclair unipage" est perçu en sus.

Le service des avis de non-livraison des colis postaux

L'expéditeur peut demander, lors du dépôt de son colis postal, l'envoi d'un avis de non-livraison.

Ce service n'est disponible que dans le régime international, mais n'est pas admis par tous les pays.

Le service des colis francs de taxes et de droits

Ce service n'est disponible que pour les colis postaux du régime international, mais n'est pas admis par tous les pays.

Ce service assure :

- la prise en charge par l'expéditeur de la totalité des taxes et droits de toute nature dont son colis peut être grevé à la livraison.

D - Les autres services postaux

Le service des postréponses

Le service des postréponses, correspondances-réponses (lettres et cartes "T") et livres-correspondances, permet, uniquement dans le régime intérieur, à un destinataire préalablement autorisé de prendre à sa charge les frais d'affranchissement de ses correspondants.

Chaque envoi distribué donne lieu à la perception :

- du montant de l'affranchissement qui aurait dû être acquitté au départ (tarif d'une lettre ou d'une carte postale) ;
- d'un tarif complémentaire par objet, fixé par arrêté.

Minimum de perception par autorisation :

- 400 fois le tarif complémentaire unitaire pour les autorisations dont la durée est inférieure à un an (perception du montant complémentaire en fin de période d'autorisation) ;
- 1.000 fois le tarif complémentaire unitaire pour les autres autorisations (perception du montant complémentaire en fin de période annuelle).

Le service des boîtes postales

Les personnes physiques ou morales possédant un domicile ou un établissement en Polynésie française peuvent obtenir la concession d'une boîte postale au bureau de poste distributeur desservant leur domicile ou établissement.

Exceptionnellement, pour des raisons de facilité de distribution, la boîte postale peut être concédée hors des bureaux visés ci-dessus.

L'autorisation est accordée par le receveur du bureau de poste gérant la boîte.

Toute concession de boîte postale donne lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement.

La redevance (annuelle) donne droit au classement dans la boîte du courrier comportant la dénomination (nom patronymique ou raison sociale) sous laquelle l'abonnement a été souscrit.

L'abonné peut demander la distribution dans sa boîte, de correspondances avec des libellés différents.

Dans ce cas, chaque libellé différent à enregistrer donne lieu à un complément de redevance, fixé à 20 % de la redevance principale.

Le service de la poste restante

Ce service optionnel offre à la clientèle de la poste la faculté de se faire adresser son courrier dans un bureau de poste de son choix où il sera retiré au guichet moyennant une redevance fixe par objet, ou avec une carte d'abonnement annuelle.

Le montant de la redevance fixe applicable à chaque objet de correspondance adressé poste restante et distribué au guichet est celui du tarif d'affranchissement d'une lettre de 20 grammes.

La redevance applicable aux journaux et écrits périodiques correspond, par objet, à 50 % du tarif ci-dessus, arrondi, le cas échéant au franc supérieur.

Les cécogrammes, les télégrammes et les avis d'arrivée des mandats télégraphiques, adressés poste restante, sont remis gratuitement à leur destinataire.

Les envois adressés poste restante à des clients titulaires d'une carte d'abonnement en cours de validité, leur sont remis perception de redevance.

Le service de magasinage

Des frais de magasinage sont applicables aux imprimés et paquets-poste de plus de 500 grammes et aux colis postaux non retirés par leur destinataire dans les délais réglementaires.

Dans ce cas, le minimum de perception correspond à 5 jours de magasinage. Le montant maximum de perception est fixé par arrêté.

Le service de garde des objets de correspondance par le bureau de poste

- les particuliers habituellement desservis à domicile, durant leur absence ;
- les titulaires d'une boîte postale (pas de réduction de la redevance d'abonnement) ;
- les établissements industriels et commerciaux pendant les congés annuels,

peuvent demander que toute leur correspondance soit conservée en instance au bureau de poste pendant une période au plus égale à deux mois, contre paiement préalable d'une redevance mensuelle fixée par arrêté.

Le service de la réexpédition

Ce service optionnel offre aux usagers qui ont changé d'adresse la faculté de faire suivre leur courrier par le service postal, en payant au préalable une redevance.

La durée de la réexpédition est limitée à 1 an lorsqu'elle doit être effectuée par le service postal général. Cette durée n'est pas renouvelable.

La durée de la réexpédition est limitée à 3 mois lorsqu'elle doit être effectuée par le service de la poste restante. Cette durée n'est pas renouvelable.

Le service des réclamations

Les réclamations relatives aux objets ordinaires, chargés ou recommandés (sauf ceux faisant l'objet d'une demande préalable d'avis de réception) sont passibles d'une redevance

fixée par arrêté. Cette redevance n'est perçue qu'à l'issue de l'enquête et uniquement dans le cas où il n'y a pas eu faute de service.

Le service des recherches dans les documents de service

Les recherches effectuées à la demande d'un usager dans des documents de service archivés, font l'objet d'un tarif forfaitaire, quelle que soit la durée de la recherche effectuée.

Absence ou insuffisance d'affranchissement des objets de correspondance (UPU - Convention - Art. 13 et RE 1305)

L'absence ou l'insuffisance d'affranchissement d'un objet de correspondance ordinaire non déposé au guichet d'un bureau de poste donne lieu à la perception d'une redevance de traitement en sus du montant de l'affranchissement manquant.

Douane

- Présentation à la douane à la livraison

Le tarif est perçu uniquement pour les objets grevés de droits de douane ou autres droits de même nature.

- Présentation à la douane au départ

Le tarif est perçu pour les colis présentés à la douane sur demande de l'expéditeur ou sur obligation légale (certains produits locaux dont l'exportation est réglementée).

Le service "Postéclair"

"Postéclair" est le service de courrier électronique de la poste.

Les "expéditeurs abonnés" au service sont autorisés à transmettre leurs envois à partir d'un télécopieur privé, directement sur le bureau de poste distributeur en Polynésie française, sous réserve de la signature préalable d'un contrat avec l'O.P.T.

Les messages transmis à partir d'un télécopieur privé non abonné comme indiqué ci-dessus, directement vers le bureau de poste distributeur, ne sont délivrés au destinataire que contre paiement par celui-ci, du tarif prévu pour ce cas.

Le service des envois E.M.S. en nombre

Les expéditeurs d'envois E.M.S. justifiant d'un trafic supérieur à 25 envois au cours d'un mois, peuvent bénéficier, pour les envois du mois suivant, du tarif réduit dans les limites indiquées.

NOR : SAU9900424AC

Par arrêté n° 466 CM du 23 mars 1999.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Daniel Adam, en ce qui concerne la surélévation d'un mur de clôture au droit du chemin d'accès à la parcelle cadastrée n° 338, section C, sise à Pirae, quartier Aunoo, selon les éléments du dossier enregistré sous le n° 99-2 COMAP du 17 février 1999.

La dérogation porte sur les dispositions de l'article 16 H du règlement d'urbanisme et permet la construction d'un mur de clôture d'une hauteur totale de 1,80 m, après une élévation de 0,60 m du mur existant.

Cette dérogation pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux (2) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SAU9900425AC

Par arrêté n° 467 CM du 23 mars 1999.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. et Mme François Lighthart, en vue de la réalisation d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 121, section B, sise à Pirae, rue Yves-Martin, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 99-1 COMAP du 17 février 1999.

La dérogation porte sur les dispositions de l'article 11 H de la zone B' du règlement d'urbanisme et permet l'implantation de la construction à 2 niveaux en retrait de 7 m de la limite du domaine public maritime, au lieu de 15 m.

Cette dérogation pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux (2) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SAU9900479AC

Par arrêté n° 468 CM du 23 mars 1999.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Baldwin en ce qui concerne la régularisation de l'extension de l'immeuble réalisé sur le lot D de la terre Paofai, boulevard Pomare, comportant 2 niveaux supplémentaires destinés à l'aménagement de 3 logements, l'ensemble selon les éléments du dossier présenté au COMAP du 17 février 1999, sous le n° 99-5 COMAP.

Les dérogations aux dispositions des articles 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme autorisent respectivement :

- l'implantation en retrait de 6 mètres de la limite de la propriété Drollet, pour une hauteur de 16,30 m, au vu de l'accord de voisinage du 11 décembre 1996, au lieu de 12,80 m selon la règle $L = H - 4 \text{ m}$;
- la hauteur du bâtiment à 24,70 m hors tout, le 5e étage accessible étant à 19,50 m compté à partir de la référence du niveau + 3,20 m sur le boulevard Pomare, au lieu de 11 m + 1 étage en retrait.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

NOR : RDP9900376AC

Par arrêté n° 469 CM du 23 mars 1999.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 2-99 CTRDP du 2 février 1999 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant adoption de la remise gracieuse accordée au régisseur de recettes du C.T.R.D.P.

NOR : RDP9900377AC

Par arrêté n° 470 CM du 23 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-99 CTRDP du 2 février 1999 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. por-

tant adoption du budget primitif pour l'exercice 1999 du C.T.R.D.P. à la somme de 45.169.146 F CFP (*quarante-cinq millions cent soixante-neuf mille cent quarante-six francs CFP*) se décomposant comme suit :

- dépenses de fonctionnement	34.040.000
- virement entre sections	313.000
<i>Total</i>	<i>34.353.000</i>
- recettes de fonctionnement	34.353.000
<i>Total</i>	<i>34.353.000</i>
- dépenses d'investissement	11.089.146
<i>Total</i>	<i>11.089.146</i>
- recettes d'investissement	9.989.067
- virement entre sections	313.000
- prélèvement sur fonds de roulement	787.079
<i>Total</i>	<i>11.089.146</i>
- total brut des dépenses	45.442.146
- virement entre sections	313.000
<i>Total net des dépenses</i>	<i>45.169.146</i>
- total brut des recettes	45.442.146
- virement entre sections	313.000
<i>Total net des recettes</i>	<i>45.129.146</i>

NOR : RDP9900378AC

Par arrêté n° 471 CM du 23 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-99 CTRDP du 2 février 1999 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant adoption des tarifs et prestations de services du C.T.R.D.P.

Délibération n° 4-99 CTRDP du 2 février 1999

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 9-98 CTRDP du 28 septembre 1998 portant adoption des tarifs de vente et prestations de services du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) est complété comme suit :

- "I - Productions imprimées :
- cahier de vacances CE1 Noël, l'unité 900 F CFP"

Le reste sans changement.

NOR : AFD9900473AC

Par arrêté n° 473 CM du 24 mars 1999.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations l'indemnité due aux héritiers de la succession de Toitaata a Aifaiau, propriétaires de la terre Moomoo, dont une partie est nécessaire à la réalisation de la route de desserte du motu Maeva dans l'île de Huahine et telle que cette indemnité est indiquée au tableau ci-après :

N° d'ordre : 4 ;
 Nom de la terre : Moomoo ;
 Surface (en m2) : 1.519 ;
 Indemnité accordée par le juge de l'expropriation : 1 franc symbolique ;
 Propriétaires : Succession de Toitaata a Aifaiau ;
 Quotité : 1 ;
 Somme à consigner (en F CFP) : 1.

La dépense est imputable au budget local : chapitre 900, sous-chapitre 9, article 2100 - opération n° 13-94, AAP 90-97, acquisitions terrains.

Cette indemnité sera versée aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD9900482AC

Par arrêté n° 474 CM du 24 mars 1999.— Est autorisée la réalisation d'un empiètement de prospect du domaine public maritime au droit du lot n° 5 de la parcelle C de la terre Tairineneva à Tevaitoa pour un projet de construction au profit de Mme Clothilde Guilloux.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

1) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits sont expressément réservés ;

2) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

NOR : AFD9900440AC

Par arrêté n° 475 CM du 24 mars 1999.— Est autorisée, au profit de la société Maeva Polynésie, représentée par M. Eric Mulatier, la location d'une parcelle du domaine territorial de Faaroa à Raiatea, d'une superficie de 3.970 m2, ainsi que l'usine de conserverie y édifiée.

Tel que le tout figure sur le plan au 1/1000 dressé par le service du développement rural.

Cette location est consentie pour une durée de 9 années, à compter des présentes, moyennant les loyers ci-après :

- les deux premières années : gratis ;
- pour les deux années suivantes : le loyer est réduit de moitié soit 33.000 F CFP par mois ;
- pour les autres années : le loyer est fixé à 66.000 F CFP par mois.

Cette location est destinée à la remise en état de fonctionnement de l'usine et à la reprise des activités de transformation agro-alimentaire.

Le service du développement rural veillera à l'exécution des clauses et conditions générales du cahier des charges qui sera annexé au bail.

Les dispositions de l'arrêté n° 403 CM du 29 avril 1994 sont annulées.

NOR : AFD9900358AC

Par arrêté n° 476 CM du 24 mars 1999.— Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 734 CM du 10 juillet 1991 modifié autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale dite propriété Shilson au profit de la commune de Pirae est abrogé.

NOR : AFD9900395AC

Par arrêté n° 477 CM du 24 mars 1999.— Est autorisée, au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), l'affectation de l'ensemble immobilier domanial constituant le Centre d'animation pour jeunes de Vairao sis à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest.

Cet ensemble immobilier, réservé aux œuvres de jeunesse comprend :

- 1 - la terre Teurutitarava 3, d'une superficie de 9.840 m² ;
- 2 - une parcelle des terres Teuruaevahine et Ruhuruhi, comprenant le prolongement de ses limites nord-ouest, une bande de terrain à usage de chemin d'accès, le tout d'une superficie de 10.860 m² ;
- 3 - et toutes les constructions y édifiées.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé par le géomètre Lehartel, le 22 août 1969.

La décision n° 1049 DOM du 15 juin 1984 autorisant l'affectation, au profit du service territorial de la jeunesse, d'un ensemble immobilier sis à Vairao (commune de Taiarapu-Ouest) est abrogée.

NOR : CHT9900481AC

Par arrêté n° 478 CM du 24 mars 1999.— La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial est arrêtée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- M. Patrick Tahiaa Howell, ministre de la santé et de la recherche, *président* ;
- Mme Béatrice Vernaudeau, ministre des affaires sociales, ou son représentant ;
- Mme Hilda Chalmont, conseiller territorial (suppléante : Mme Angéline Bonno) ;
- Mme Huguette Hong Kiou, conseiller territorial (suppléante : Mme Haamoetini Lagarde) ;
- M. Michel Buillard, maire de la ville de Papeete, ou son représentant ;
- M. Henri Maamaatuaiahutapu, représentant du régime des non-salariés (RNS) (suppléant : M. Jacques Billon-Tyrard) ;
- M. Jean-Michel Garrigues, représentant du régime de solidarité territoriale (RST) (suppléante : Mme Madeleine Roomataaroa) ;
- Mme Maiana Bambridge, directrice de la Caisse de prévoyance sociale, ou son représentant ;
- M. Georges Tramini, représentant du régime des salariés (suppléant : M. Enrique Braun-Ortega) ;
- M. Pierre Frébault, représentant du régime des salariés (suppléant : M. Teamio Tuarau) ;
- M. Gilles Yau, représentant du régime des salariés (suppléant : M. Jean-Marc Mocellin) ;
- M. Bruno Sandras, représentant du régime des salariés (suppléant : M. Cyril Le Gayic) ;
- M. François Laudon, directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité territoriales, ou son représentant ;
- M. Fabrice Jeannette, président de la commission médicale d'établissement (suppléant : M. Philippe Dupire) ;
- M. Gérard Papouin, membre de la commission médicale d'établissement ;
- M. Lionel Bessout, membre de la commission médicale d'établissement (suppléant : M. François Marjou) ;
- M. Nédim Al Wardi, membre désigné par la section locale du conseil de l'ordre des médecins (suppléante : Dr Marie-Françoise Brugioux) ;
- M. Jean-Robert Bouscalt, membre élu représentant du personnel de l'établissement (suppléante : Mme Marie-Pierre Kharbache) ;
- M. Jean Urarii, membre élu représentant du personnel de l'établissement ;
- M. Lysis Lavigne, membre désigné pour la représentation des usagers.

Membres ayant voix consultative

- M. Christian Fourmont, directeur de l'établissement, ou son représentant ;
- M. Michel Walle, comptable du trésor de l'établissement, ou son représentant ;
- Mme Claude Colliot-Fanaura, surveillante générale de l'établissement ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général des administrations du territoire, ou son représentant ;
- Mme Christine Hangen, commissaire du gouvernement.

NOR : SCH9900459AC

Par arrêté n° 479 CM du 24 mars 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.) en sa séance du 19 février 1999 :

- délibération n° 2-99 CPSH adoptant le budget primitif pour l'exercice 1999, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 428.745.344 F CFP (*quatre cent vingt-huit millions sept cent quarante-cinq mille trois cent quarante-quatre mille francs*) se décomposant comme suit :

En recettes :

- Section de fonctionnement : 220.065.945 F CFP ;
- Section d'investissement : 186.679.399 F CFP ;
- Prélèvement du fonds de roulement : 22.000.000 F CFP.

En dépenses :

- Section de fonctionnement : 233.115.945 F CFP ;
 - Section d'investissement : 195.629.399 F CFP.
- délibération n° 4-99 CPSH portant adhésion à l'avenant n° 9 à la convention collective des ANFA.

NOR : CAT9900444AC

Par arrêté n° 481 CM du 24 mars 1999.— Les deux personnalités proposées en raison de leur compétence devant siéger au conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial, Te Fare Upa Rau, pour une durée de (2) deux ans, sont désignées comme suit :

MM. Maurice Tauru dit Petiot et Jean Hotahota dit Coco.

NOR : ENV9900464AC

Par arrêté n° 484 CM du 24 mars 1999.— Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 1472 CM du 26 décembre 1997 portant classement du domaine territorial de Vaikivi (Ua Huka) en espace naturel protégé sont modifiés ainsi qu'il suit :

1 - Article 4 : *Remplacer le dernier alinéa par :*

"Cette charte est établie dans un délai d'un an à compter de la promulgation du présent arrêté modificatif".

Le reste de l'article 4 restant inchangé.

2 - *Remplacer l'article 5 par :*

"Article 5 : *Composition du comité de gestion*

Ce comité est composé :

- du maire de Ua Huka, président du comité, ou de son représentant ;

- de l'administrateur de la circonscription des Marquises, ou de son représentant ;
- de l'administrateur de l'espace naturel protégé de Vaikivi ;
- du ministre de l'agriculture, ou de son représentant ;
- du ministre de l'environnement, ou de son représentant ;
- du président du syndicat d'initiative de Ua Huka, ou de son représentant ;
- de la directrice de l'école primaire de Vaipae, ou de son représentant ;
- de la directrice de l'école primaire de Hane, ou de son représentant ;
- de la directrice de l'école maternelle de Hokatu, ou de son représentant ;
- de la directrice du CJA, ou de son représentant ;
- du président de l'association sportive Patuki (piroguiers), ou de son représentant ;
- du président de l'association sportive Mouna Fapu, ou de son représentant ;
- du président de l'association des sculpteurs de Hokatu, ou de son représentant ;
- du président de l'association des sculpteurs de Vaipae (Te Pua o Vaetahi Matate Houtu), ou de son représentant ;
- du président de l'association des sculpteurs de Hane (Pua o Hitikau-Kaki Ma'o), ou de son représentant.

NOR : ENV9900483AC

Par arrêté n° 485 CM du 24 mars 1999.— Dans le cadre d'une étude scientifique sur les relations d'évolution entre les plantes des genres *Hedyotis* et *Geniostoma*, dans la région du Pacifique, et conformément à l'article 19, chapitre II de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature, M. Timothy J. Motley est autorisé à prélever deux feuilles et une souche de la plante *Geniostoma clavatum*, à les détenir et les exporter vers le laboratoire du "New York Botanical Garden".

Cette dérogation à l'interdiction de cueillette, détention et transport est délivrée pour la mission scientifique de M. Timothy J. Motley en Polynésie française se déroulant durant les mois de février et mars 1999.

M. Timothy J. Motley remettra les conclusions de son étude à la délégation à l'environnement.

NOR : TTT9900482AC

Par arrêté n° 486 CM du 24 mars 1999.— L'article 2 de l'arrêté n° 328 CM du 28 février 1986 portant organisation de la commission du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

La commission du code de la route, instituée par l'article 321 de la délibération n° 85-1050 AT, est composée comme suit :

- le ministre chargé des transports, *président* ;
- le ministre chargé des réformes administratives, ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'éducation, ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'équipement, ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de la jeunesse, ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de la santé, ou son représentant, *membre* ;

- le maire de la ville de Papeete, ou son représentant, *membre* ;
- le président d'une fédération d'associations de parents d'élèves, ou son représentant, désigné par arrêté du ministre chargé des transports, *membre* ;
- le président du COSODA, ou son représentant, *membre* ;
- le président du Comité territorial de la prévention et de la sécurité routière en Polynésie française, ou son représentant, *membre* ;
- un représentant des professionnels siégeant au comité technique territorial des transports désigné par arrêté du ministre chargé des transports, *membre* ;
- le chef du service chargé des transports terrestres, ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service des affaires administratives, ou son représentant, *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du chef de service chargé des transports terrestres."

L'article 5 de l'arrêté n° 328 CM du 28 février 1986 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 5.— La commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président."

L'arrêté n° 478 CM du 14 avril 1986 est abrogé.

NOR : FCO9900550AC

Par arrêté n° 489 CM du 25 mars 1999.— L'article 1er des arrêtés n° 1882 et n° 1883 CM est complété de la manière suivante :

- taux d'intérêt (révisable à 100 % en fonction du livret A) : 4,30 % l'an ;
- taux de progressivité (révisable à 100 % en fonction du livret A) : nul.

NOR : ITS9900563AC

Par arrêté n° 492 CM du 25 mars 1999.— Est constaté au niveau de 115,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1999 (base 100 en décembre 1988).

NOR : SEO9900470AC

Par arrêté n° 493 CM du 25 mars 1999.— Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1999, membres de la commission technique des phares et balises :

- Au titre de représentants des armements locaux de pêche :*
- M. Jacques Teissier, *titulaire* ;
 - M. Henri Maamaatuaiahutapu, *suppléant*.

Au titre de représentants des armements locaux au commerce :

- M. Jean-Claude Martinez, *titulaire* (capitaine du Manava IV) ;
- M. Ropati Ganahoa, *suppléant* (capitaine du Kura Ora II).

Au titre de représentants des armements locaux au charter :

- Mme Claudine Goche, *titulaire* ;
- M. François Profit, *suppléant*.

Au titre de représentants des armements locaux à la croisière :

- M. Théodore Oputu, *titulaire* (second capitaine de l'Aranui II) ;
- M. Taputu Mapuhi, *suppléant* (capitaine de l'Aranui II).

Au titre de représentants des compagnies assurant la desserte internationale de la Polynésie française :

- M. Régis Chauffeteau, titulaire ;
- M. Joël Le Julien, suppléant.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 338 PR du 18 mars 1999 portant délégation de signature à Mme Nicole Terraillon, chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 mars 1999 portant nomination du chef de service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Terraillon, chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, les notes, lettres et bordereaux adressés aux ministres et présidents des conseils d'administration des établissements publics territoriaux, entrant dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions confiées à ce service.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Terraillon à l'effet de procéder aux opérations d'engagement de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du territoire qui ont été notifiés au service.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Terraillon à l'effet de signer les correspondances et actes relatifs aux congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs, du personnel affecté ou mis à la disposition de l'inspection générale de l'administration du territoire.

Art. 4.— Le chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 349 PR/GIP du 22 mars 1999 complétant l'arrêté n° 884 PR du 22 septembre 1998 portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie Française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 10 juillet 1998 portant nomination de M. Léonard Puputauki en qualité de chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 884 PR du 22 septembre 1998 portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 884 PR du 22 septembre 1998 est complété comme suit :

3) *Au lieu de :* "contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois" ;

Lire : "contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas dix mois".

8) Cessation définitive et suspension de fonctions des agents du service du Groupement d'interventions de la Polynésie titulaires d'un contrat à durée déterminée n'excédant pas dix mois.

Art. 2.— Le chef du service du Groupement d'interventions de la Polynésie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 360 PR du 24 mars 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu du 25 mars au 30 mars 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 337 PR du 18 mars 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rangiroa pour l'acquisition d'un camion équipé d'une benne à ordures ménagères dont le coût est estimé à 12.240.000 F CFP (douze millions deux cent quarante mille francs CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à quatre millions de F CFP (4.000.000 F CFP) représentant 32,68 % de l'opération subventionnée. La commune de Rangiroa est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Rangiroa selon les modalités suivantes :

- 100 % à la réception définitive à Rangiroa de l'équipement subventionné et sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de cette acquisition.

La commune s'engage à prendre en charge les frais d'acheminement de l'équipement vers l'île de Rangiroa. Un certificat signé du maire ou de son représentant attestera de la réception définitive du matériel à Rangiroa.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation de l'équipement acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 339 PR du 19 mars 1999.— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à M. Bede ou Mme Evelyn Hirshon une subvention de un million cinq cent soixante mille francs pacifiques (1.560.000 F CFP) pour la rénovation de son établissement dénommé "Kuriri Village", sis à "motu Tiapa'a", commune de Maupiti.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 362 PR du 25 mars 1999.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à la S.A.R.L. Archipels Croisières pour chacun des navires "Spirit of Clipper" et "Heiva". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

Par arrêté n° 363 PR du 25 mars 1999.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à la S.A. Dufour Tahiti pour chacun des navires "Reao" et "Te Rai". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 1461 MFR du 18 mars 1999 portant délégation de signature à M. Pierre Scullier, chef du service des contributions par Intérim.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 403 CM du 15 mars 1999 portant nomination de M. Pierre Scullier en qualité de chef du service des contributions par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Scullier, chef du service des contributions par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Pierre Scullier est en outre habilité à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

- 1 - la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - l'avancement et les notations des agents du service ;
- 3 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4 - les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5 - la prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6 - l'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Pierre Scullier reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- 1 - en matière de juridiction gracieuse : les décisions statuant sur les demandes dont le montant est inférieur ou égal à deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP), et s'agissant des cotes irrécouvrables, à deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP) par cote ;
- 2 - en matière de juridiction contentieuse :
 - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
 - dans la limite de 2.000.000 F CFP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
 - dans la limite de 2.000.000 F CFP par période d'imposition en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
 - sans limitation, les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

- 3 - les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées ;
- 4 - les décisions fixant les dates de mise en recouvrement des rôles ;
- 5 - les arrêtés des bordereaux de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Scullier, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Claude Panero.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Scullier et de Mlle Claude Panero, la délégation prévue à l'article 1er ainsi qu'aux 1, 4 et 5 de l'article 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Edgar Galenon.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 4255 MFR modifié du 29 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Gerald Segura, chef du service des contributions directes, sont abrogées.

Art. 6.— Le chef du service des contributions par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1999.

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1512 MFR du 19 mars 1999.— Les annexes numérotées 1, 9, 15, 16 et 17 de l'arrêté n° 1063 MFR du 24 février 1999 sont remplacées respectivement par les annexes 1, 9, 15, 16 et 17 du présent arrêté.

ANNEXE 1

Services et établissements publics rattachés à la Présidence du gouvernement, ministère du tourisme, du développement des communes et des relations extérieures.

Cabinet

Titulaire : Marc Fareata ;

Suppléants : Mihimana Drollet ; Wendy Taruoura ; Eddie Tetuanui.

Délégation pour le développement des communes

Titulaire : Antonina Alfonsi.

Délégation de la Polynésie française

Titulaire : Christiane Auberty ;

Suppléante : Denise Zencker.

Délégation pour la promotion des investissements

Titulaire : Hana Atuahiva ;

Suppléant : Alain Michon.

Inspection générale de l'administration du territoire

Titulaire : Krista Layton ;

Suppléants : Guy Sem ; Nicole Terrailon.

Service d'accueil et de surveillance

Titulaire : Thierry Hargous ;

Suppléant : Edwin Tauraa.

Secrétariat général du gouvernement

Titulaire : Jean-Gérard Leboucher ;

Suppléant : Dwight Moe.

*Conseil économique, social et culturel**Titulaire* : Maïte Delorme-Helme ;*Suppléante* : Lydia Laugeon.*Service du tourisme**Titulaire* : Lise Lefait ;*Suppléants* : Steeve Lefoc ; Ralph Maamaatuaiahutapu.*Groupement d'intervention de Polynésie**Titulaire* : Léonard Puputauki ;*Suppléants* : Fleury Guilloux, Emile Pavaouau.

ANNEXE 9

Services et établissements rattachés au ministère de l'équipement.

*Cabinet**Titulaire* : François Durgeat.*Direction de l'équipement**Suppléant* : Napoléon Tamarii.*Service de l'équipement (deg/aust)**Titulaire* : Jack Roomataaro ;*Suppléante* : Colette Tupea.*Service de l'équipement (deg/bat)**Titulaire* : Christian Mariotti ;*Suppléant* : Jean-Pierre Carlotti.*Service de l'équipement (deg/etap)**Titulaire* : Gilles Faana ;*Suppléant* : René Villot.*Service de l'équipement (deg/gac)**Titulaire* : Ronald Cheneson ;*Suppléants* : Viky Hunter ; Jacques Lo You.*Service de l'équipement (deg/GEGDP)**Titulaire* : René Villot ;*Suppléant* : Jacques Tematua.*Service de l'équipement (deg/infra)**Titulaire* : Patrice Segonne ;*Suppléant* : Hubert Auger.*Service de l'équipement (deg/infra/aérodromes)**Titulaire* : Hervé Coulomb ;*Suppléant* : Michel Chaumeil.*Service de l'équipement (deg/ISLV)**Titulaire* : Yves Kernivinen ;*Suppléant* : Gaston Louis.*Service de l'équipement (deg/mar)**Suppléants* : Irénée Pihaatae ; Raymond Siao.*Service de l'équipement (deg/mar/arm/expédition)**Titulaire* : Patrice Chamaillard ;*Suppléants* : Joe Ellacott ; Roland Scarato.*Service de l'équipement (deg/marit/phares)**Titulaire* : Marcel Ahini ;*Suppléant* : Rudolphe Tumahai.*Service de l'équipement (deg/moor)**Titulaire* : Alphonse Atuahiva ;*Suppléante* : Alida Teraiarue.*Service de l'équipement (deg/pam)**Titulaire* : Jacky Tefaatau ;*Suppléant* : Patrick Mulliez.*Service de l'équipement (deg/STBE)**Titulaire* : Nicky Maire.*Service de l'équipement (deg/Tuamotu-Gambier)**Titulaire* : Alberto Clark ;*Suppléante* : Line Jegoux.

ANNEXE 15

Services et établissements rattachés au ministère de la mer et de l'artisanat.

*Cabinet**Titulaire* : Pierre A Teriitehau ;*Suppléantes* : Sandrine Chakhtoura ; Laina Arapa.*Service de la navigation et des affaires maritimes**Titulaire* : Philippe Vinot ;*Suppléante* : Bianca Lestrade.*Service des ressources marines**Titulaire* : Jean Lo ;*Suppléant* : Vetea Paepaetaata.*Service de l'artisanat traditionnel**Titulaire* : Arthur Temarii ;*Suppléants* : André Teavai ; Gérald Huioutu.*Ecole de formation d'apprentissage maritime**Titulaire* : Peggy Chaîne.

ANNEXE 16

Services et établissements rattachés au ministère de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

*Cabinet**Titulaire* : Dominique Muzeau ;*Suppléant* : Karl Boosie.*Délégation à l'environnement**Titulaire* : Vaihere Pailloux.

ANNEXE 17

Services et établissements rattachés au ministère des transports.

*Cabinet**Titulaire* : Témauri Foster ;*Suppléante* : Tereiahoarii Pifao.*Service territorial des transports interinsulaires (Direction)**Titulaire* : Louis Mu Sek Sang ;*Suppléants* : Brenda Tau ; Yvon Allain.*Division des aérodromes des îles**Titulaire* : Philippe Tumahai ;*Suppléant* : Carson Joussin.*Service territorial des transports terrestres**Titulaire* : Sylvie Hirtling ;*Suppléante* : Moeana Grellier, née Clark.

Par arrêté n° 1578 MFR/PEL du 23 mars 1999.— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de deux techniciens hydrographes de catégorie B (postes n° 7212 et n° 7213) relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation à l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 1er, 6, 7 et 14 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996, modifié par l'arrêté n° 969 CM du 13 juillet 1998.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1 - 2e étage, rue du Commandant-Destreumeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 26 avril 1999 à 12 h.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admissibilité, dont les dates seront communiquées ultérieurement dans les convocations adressées aux candidats, consistent en :

- 1°- Une épreuve de français : une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 2 h, coefficient 2) ;
- 2°- Une épreuve de mathématiques se rapportant au programme du baccalauréat scientifique ou technique, selon le profil du poste à pourvoir (durée : 3 h, coefficient 4) ;
- 3°- Une épreuve technique selon le profil du poste à pourvoir (durée : 3 h, coefficient 4).

Les épreuves d'admission, dont les dates seront communiquées ultérieurement, comprendront :

- 1°- Une interrogation orale (durée : 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4) :

a) soit sur le programme de techniques urbaines dans chacune des matières suivantes :

- voirie, circulation et éclairage public ;
- bâtiment et architecture ;
- urbanisme ;
- espaces verts ;
- autres techniques urbaines (ordures ménagères, eau et assainissement) ;
- ouvrages hydrauliques et maritimes ;

b) soit sur l'une des options suivantes selon le profil du poste à pourvoir :

- option productions animales ;
- option productions végétales ;
- option productions forestières ;

2°- Un entretien avec le jury sur un sujet d'ordre général suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 30 mn avec préparation de même durée, coefficient 4) ;

3°- Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 mn, coefficient 2). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

Par arrêté n° 1601 MFR/PEL du 25 mars 1999.— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de deux psychologues de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation au Centre de formation professionnelle des adultes.

Le concours pour le recrutement des deux psychologues de 2e classe est ouvert aux candidats titulaires :

- de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient en outre de l'obtention de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées en psychologie.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destreumeau à Papeete), qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie des diplômes requis certifiée conforme aux originaux ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 12 mai 1999 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera le mercredi 2 juin 1999 et consistera en la rédaction d'une note de synthèse assortie de propositions à partir d'un dossier relatif à la psychologie sociale, génétique ou clinique (durée : 3 heures, coefficient 3).

Toute note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

1°) un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par le territoire et ses établissements publics, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat (durée 30 minutes, coefficient 4) ;

2°) un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 3). La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 1559 MEQ du 23 mars 1999.— L'indemnité relative à la parcelle BX 66 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Papeete est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Chu Sang Ye Yen épouse Shan Ching Seong, suivant le tableau suivant (en F CFP) :

Cadastre Surface (m2)	Bénéficiaires	Indemnité consignée	Indemnité à déconsigner
BW38 - 13	Héritiers de M. Emile Jean Martin :		
BW39 - 29	1- M. Georges Jean Taaroaatauifareahu Martin	134.285	134.285
BW40 - 30	2- M. Pimati Vahitautua Huri, mandataire de Mlle Chantal Raila Vahinerii Martin	134.285	134.285
BW41 - 22	3- M. Martin Jean, mandataire de M. Daniel Serge Poara Martin	134.285	134.285
	4- Mlle Martin Monique, mandataire de Mlle Antonina Jeanne Taha Martin	134.285	134.285
BW43 - 43 BW44 - 95	A.S. Aorai	3.150.000	3.150.000
BX62 - 63	M. Victor Ah Soi Hang Mao Che et Mme Simone Chen, son épouse	1.008.000	1.008.000
	Total	4.695.140	4.695.140

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 1458 MLD du 17 mars 1999.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Mauore Edwin Fateata (n° exploitant 3)	1 emplacement maritime de 1.000 m2	Commune de Taputapuetea à gauche en sortant de la passe Iriru, face au motu Tapaemaia	1 parc à poissons	5.000 F CFP
2 - Heimana Jean-Philippe Olivier Wong (n° exploitant 198)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca	face à la pointe Utufara, à 50 m au sud-est du haut-fond dans la baie de Faaharato, près du littoral	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m2)	15.000 F CFP 12.000 F CFP
3 - Harrys Punua Faatuarai et Rora Haapili son épouse (n° exploitant 197)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	Commune de Tumaraa à Tehurui face à la pointe Aanoa au droit de la terre Aanoa 2	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F CFP 12.000 F CFP

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être de style local et en matériaux naturels.

Par arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Frédéric Ellis (n° exploitant 147)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 10 a 60 ca	Commune de Arutua à Apataki au droit de la terre Pouono 12 à environ 8,8 km à environ 400 m près du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
2 - Samuel Fauura (n° exploitant 142)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à environ 2,9 km au regard de la terre Aturi	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
3 - Louise Fauura (n° exploitant 145)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à environ 3,2 km au regard de la terre Aturi	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
4 - Tahala Eric Fauura (n° exploitant 143)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à environ 2,6 km au regard de la terre Aturi	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
5 - Marcel Moana Fauura (n° exploitant 144)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à environ 2 km au regard de la terre Aturi	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
6 - Philippe Willy Terakauhou (n° exploitant 135)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 10 a 60 ca	au droit de Motutotoro à environ 16 km et à 2,2 km de l'îlot Teetetatia à environ 1,8 km près du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
7 - Noëlle Terakauhou (n° exploitant 134)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à environ 17 km de Motutotoro et à 3,5 km de l'îlot Teetetatia	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
8 - Bellinda Teta Terakauhou (n° exploitant 136)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 15 a 0 ca	au regard de Motutotoro à environ 6,8 km du rivage à environ 1,8 km du rivage au droit de ladite terre	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 parc à poissons (500 m ²)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 5.000 F CFP
9 - Taivini Jean-Philippe Tuira (n° exploitant 138)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à environ 11,850 km de la terre Oro	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
10 - Ruben Fatitiri Tuira (n° exploitant 139)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à environ 18,2 km de la terre Tariga	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
11 - Pierre Pai Nans Tuira (n° exploitant 141)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à environ 2,2 km de la terre Teetetatia	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
12 - Adrien Burns (n° exploitant 21)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 10 a 0 ca	Commune de Fakarava à Kauehi au droit de la terre Ariotaea à environ 800 m à environ 600 m	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre (1 ha)	Gratis 15.000 F CFP
13 - Teigo Catherine Ehumoana (n° exploitant 142)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à environ 2,8 km du karena Taketake	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
14 - Revai Deofiri Ehumoana (n° exploitant 143)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à environ 2,450 km du karena Taketake	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
15 - Ana Araiatetirau épouse Raino (n° exploitant 148)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 10 a 60 ca	au droit de la terre Ariotaea à environ 700 m à environ 420 m	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
16 - Angela Tekurio (n° exploitant 144)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 10 a 0 ca	à environ 3 km face au karena Taketake à environ 700 m face à la terre Oteava	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	Gratis 35.000 F CFP réduite à 17.500 F CFP les cinq premières années

Par arrêté n° 1596 MLD du 25 mars 1999.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. André Tetua Potiniarii Maiau, l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 ha 10 a 60 ca, à Kaukura, commune de Arutua, précédemment attribués à son père Charles Maiau, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 3,5 km du rivage au nord-est du lieu dit Putamarava ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha), à environ 3,5 km du rivage au nord-est du lieu dit Putamarava ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m²), au droit de la terre Taveri (ou Taieri) n° 92.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 33.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1081 CM du 28 septembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu-Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Charles Maiau à Kaukura (Tuamotu).

Par arrêté n° 1597 MLD du 25 mars 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 4706 MLD du 24 juillet 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à M. Munanui à Tuaira à Makemo pour l'implantation de son parc à poissons :

Lire : - à environ 150 m de la terre Tiaraiaga.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1604 MLD du 25 mars 1999.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Françoise Miri Patricia Bourreaud-Quignard épouse Ehu, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3 ha (extension), sis à environ 200 m de la terre O'Faguna à Takapoto, commune de Takaroa, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 31.500 F CFP.

Par arrêté n° 1605 MLD du 25 mars 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 1077 CM du 28 septembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Takaroa, Takapoto et Ahe sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à Mme Françoise Miri Patricia Bourreaud-Quignard épouse Ehu à Takapoto, commune de Takaroa, pour l'implantation de la maison d'exploitation et de greffage :

Lire : - à 50 m du rivage de la terre O'Faguna.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Claire Fariu Pavaouau (n° exploitant 218)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 10 a 60 ca	Commune de Takaroa à Takapoto au droit de la terre Nukupore à environ 1,2 km à environ 600 m	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
2 - Martin Manariki Teahi (n° exploitant 103)	9 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 10 a 60 ca	au regard de la terre Otetou à environ 1,2 km à environ 2,550 km à environ 980 m à environ 380 m à environ 860 m près du rivage	4 stations de collectage de 200 m x 1 m 1 station de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre (1,6 ha) élevage de la nacre (4.000 m ²) ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis Gratis 16.800 F CFP 15.000 F CFP 15.000 F CFP 12.000 F CFP
3 - Michel Toti (n° exploitant 200) (régularisation)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 34 a 60 ca	face à la terre Faguna à environ 1 km à environ 780 m près du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha 24 a) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis 23.510 F CFP à compter du 1er janvier 1995 12.000 F CFP
4 - Evelynna Parina Mariteragi épouse Bruns (n° exploitant 45)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 10 a 60 ca	Commune de Makemo à Taanga au sud de Paneke et à environ 2 km de Ahuera à environ 3,2 km au sud-ouest de Paneke près du rivage de la terre Paneke	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP

N° d'ordre - bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
5 - Paul Taaroa Mairoto (n° exploitant 46)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	au droit de la terre Faramanea à 1,2 km du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
6 - Noël Kavera Tevariga Tetauru (n° exploitant 39)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 10 a 50 ca	Commune de Hao à Amanu au droit de la terre Tapukanioi à environ 2,6 km, 1,540 km et 2,200 km à environ 660 m près du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis 31.500 F CFP réduite à 15.750 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
7 - Bernadette Teragimaire Harrys épouse Hatuuku (n° exploitant 46)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	Commune de Anaa à Motutunga au sud du motu Teavatika à environ 4,5 km du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
8 - Henriette Fariu Tokoragi épouse Manua (n° exploitant 47)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	face au motu Oteaeva à environ 3,1 km du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
9 - Fernand Fariu Williams (n° exploitant 49)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à l'ouest du motu Oteaeva entre les karena Taruhu et Rarovahine à environ 5 km du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
10 - Michel Teanki (n° exploitant 53)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	Commune de Nukutavake à Vairaatea face à la terre Gatopi à environ 1 km du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
11 - Tamahaere Pahoa Kaua Temahuki (n° exploitant 4)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	Commune de Hikueru à Ravahere à environ 3 km de la terre Farekaha et à environ 4 km de Oguhoe	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto accordée à M. Martin Manariki Teahi par arrêté n° 933 CM du 14 août 1986 n'est pas renouvelée.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES,
DES SPORTS ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

ARRETE n° 1603 MJS du 25 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 3832 MJS du 19 juin 1998 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville à M. Jacques Martinique, chef du service de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 926 CM du 30 août 1996 nommant M. Jacques Martinique, chef du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° EV/DAG/5 du 22 juillet 1996 portant affectation de M. John Robert Crawford, professeur de sport de classe normale, au service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° NS/DAG/5 du 17 juin 1998 portant affectation de M. Bruno Génard, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, au service de la jeunesse et des sports à compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'arrêté n° 3832 MJS du 19 juin 1998 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville à M. Jacques Martinique, chef du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1386 MJS du 16 mars 1999 nommant M. John Robert Crawford, adjoint au chef du service de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 3832 MJS du 19 juin 1998 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Martinique, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par M. John Robert Crawford, adjoint au chef du service de la jeunesse et des sports, à l'exclusion de celles prévues à l'article 1er dudit arrêté, relatives aux centres de vacances et de loisirs, qui relèvent de la compétence de M. Bruno Génard, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs."

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Martinique et de M. John Robert Crawford, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par M. Bruno Génard."

Art. 3.— Le chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1999.
Reynald TEMARIL.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 348 PR du 22 mars 1999.— Il est accordé au Centre hospitalier territorial une subvention d'équipement de 22.950.000 F CFP par imputation au chapitre 911, article 130 du budget du territoire, exercice 1998, pour la réalisation du projet ci-après :

"Mise en place de la télémedecine en Polynésie française."

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

montant des travaux et prestations	22.950.000 F CFP
taux de la subvention	100 %
montant de la subvention	22.950.000 F CFP

Le versement de la subvention s'effectuera sur le chapitre susvisé, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % sera versée dès signature de la convention entre le territoire et le Centre hospitalier territorial ;
- un deuxième versement de 40 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (état des mandatements visés par le comptable payeur) ;

- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états complémentaires des mandatements visés par le comptable payeur).

En cas de non-réalisation de l'opération, les sommes versées selon les modalités susvisées feront l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de la personne morale bénéficiaire de la subvention ainsi que suivant les cas de l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

Si à l'expiration de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE n° 1474 MAG du 18 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-318 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1100 MAG du 23 octobre 1996 nommant Mme Yolande Vernaudo, chef du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'alinéa B2-7 de l'article 8 de l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 sont modifiées comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Garnier, chef du département de la recherche agronomique

appliquée, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-B2-9 sont exercées par M. Gilles Grosjean, adjoint au chef du département".

Art. 2.— Les dispositions de l'alinéa C-13 de l'article 8 de l'arrêté susvisé sont modifiées comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Wong, chef du 2^e secteur agricole, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-C-15 sont exercées par MM. Abel Colomes, 1^{er} adjoint, et Serge Amiot, 2^e adjoint".

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1999.
Patrick BORDET.

Par arrêté n° 1531 MAG du 19 mars 1999.— Une subvention de 482.434 F CFP (*quatre cent quatre-vingt-deux mille quatre cent trente-quatre francs CFP*) au titre des matériels de production (titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture) est attribuée à M. Hulot Roger.

Investissement primable : 1.929.736 F CFP ;
Dotation : 482.434 F CFP.

Le taux d'aide correspond à 25 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 241.217 F CFP ;
- le solde, soit 241.217 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1532 MAG du 19 mars 1999.— Une subvention de 145.900 F CFP (*cent quarante-cinq mille neuf cents francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Maruhi Tirine épouse Taupua, née le 1^{er} septembre 1971, pour l'achat de matériels d'un montant total de 194.534 F CFP.

La subvention sera versée directement à la SDAP Papara, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La SDAP Papara devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1587 MAG du 24 mars 1999.— Une subvention de 109.256 F CFP (*cent neuf mille deux cent cinquante six francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. André Taurua, né le 8 août 1940, demeurant à Mahina, pour l'achat de matériels d'un montant total de 136.571 F CFP hors taxes.

La subvention sera versée directement à Agritech, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Agritech devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1588 MAG du 24 mars 1999.— Une subvention de 89.564 F CFP (*quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-quatre francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Virginie Laine née Marotau, née le 17 mai 1944, demeurant à Papenoo, pour l'achat de matériels d'un montant total de 111.956 F CFP hors taxes.

La subvention sera versée directement à la SDAP Papara, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La SDAP Papara devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1589 MAG du 24 mars 1999.— Une subvention de 142.192 F CFP (*cent quarante-deux mille cent quatre-vingt-douze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tchong Tam Chong You dit Alain, né le 19 juin 1946, demeurant à Teva I Uta, pour l'achat de matériels d'un montant total de 189.590 F CFP hors taxes.

La subvention sera versée directement à la SDAP Papara, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La SDAP Papara devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1590 MAG du 24 mars 1999.— Une subvention de 147.087 F CFP (*cent quarante-sept mille quatre-vingt-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Terii Poetai, né le 3 décembre 1963, demeurant à Huahine, pour l'achat de matériels d'un montant total de 196.116 F CFP hors taxes.

La subvention sera versée directement à la SDAP, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La SDAP devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 1530 MEN du 19 mars 1999 autorisant l'extension de l'élevage de poules pondeuses exploité par M. Armand Ah-Sin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, situé à Faaroa, commune de Taputapuataea, île de Raiatea).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— M. Armand Ah-Sin est autorisé à augmenter son élevage de poules pondeuses de 4.000 à 8.000 poules. L'exploitation se situe sur le lot n° 144 du lotissement agricole de Faaroa, commune de Taputapuataea, île de Raiatea.

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 35-4, comprend :

- deux bâtiments (15 m x 33 m) abritant chacun 4.000 poules pondeuses ;
- un local (5 m x 6 m) pour le stockage des fientes.

Art. 3.— L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

1. Localisation

Art. 4.— Les bâtiments d'élevage et le local de stockage des fientes sont implantés :

- à au moins 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- à au moins 35 mètres des forages, des sources, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages.

Les bâtiments d'élevage sont séparés l'un de l'autre par une distance d'au moins 10 mètres.

2. Règles d'exploitation

Art. 5.— Les poules pondeuses sont élevées en cage (en batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages sont en terre battue. Le sol doit être préparé afin que les infiltrations ne le contaminent pas en profondeur. En particulier, 1 à 1,5 kg de chaux vive est répandu, mixé avec le sol humidifié, compacté et séché.

Entre chaque lot, 0,3 à 0,4 kg/m² de chaux vive est rajouté jusqu'à l'obtention d'un sol de qualité.

D'autre part, une semelle enduite d'un produit imperméable à l'eau doit être construite afin d'éviter les fuites sur les côtés.

Art. 6.— A défaut de chaux vive, tout autre procédé équivalent doit être mis en œuvre.

Art. 7.— Les déjections solides sont stockées, soit à l'intérieur des bâtiments d'élevage, dans des fosses étanches, ou dans le local couvert et réservé exclusivement à cet usage (dalle étanche formant une cuvette de rétention).

Les fientes sont évacuées régulièrement au moins tous les trois mois.

Art. 8.— L'exploitant doit prévoir dans le cas où les fientes récupérées sont liquides ou très humides, un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront pompés vers des installations de stockage et de traitement des effluents.

Art. 9.— L'eau des abreuvoirs est potable et si possible, distribuée par des dispositifs automatiques. Les circuits de distribution sont vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 10.— Aucun produit détergent ou désinfectant ne peut être utilisé à l'intérieur des bâtiments. Le nettoyage des cages se fait par grattage et par désinfection thermique.

Art. 11.— Les toits des bâtiments sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux fientes situées dans les fosses.

Art. 12.— Il est nécessaire de prévoir une faîtière au niveau du toit afin que la chaleur ne s'accumule pas au dessus des animaux.

Art. 13.— Les aliments destinés à la nourriture des animaux sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage.

Art. 14.— L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans les conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

3. Installations électriques

Art. 15.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Elles sont en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles.

4. Moyens de secours

Art. 16.— Les bâtiments disposent chacun de moyens adaptés permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

5. Protection de l'environnement

Art. 17.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 18.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 19.— Les cadavres d'animaux sont enterrés à une distance d'au moins 50 mètres de tout point d'eau en utilisant de la chaux vive de manière à ne provoquer aucune nuisance, ou bien, éliminés dans un incinérateur prévu pour cet usage. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Art. 20.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 21.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zones : Zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.

Jour : 65.

Période intermédiaire : 60.

Nuit : 55.

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

Emergence : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6. Prescriptions administratives

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

7. Prescriptions générales

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 24.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 25.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 mars 1999.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 1593 MEN du 25 mars 1999 abrogeant l'arrêté n° 1380 AU du 2 avril 1981 et autorisant la société "Total Polynésie" à exploiter la station-service "Total Tipaerui", commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La société "Total Polynésie" est autorisée à exploiter la station-service "Total Tipaerui". L'installation est située chemin vicinal de Tipaerui, parcelle n° 2, section CZ, commune de Pirae, Tahiti.

EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 112, 130 et 132, comprend :

- un dépôt enterré en fosse de liquides inflammables, avec :
 - 1 cuve double enveloppe, de 20.000 litres de supercarburant ;
 - 1 cuve simple enveloppe de 10.000 litres d'essence sans plomb ;
 - 2 cuves simple enveloppe de 9000 litres chacune affectées au gazole ;
- une aire de distribution, composée de :
 - 4 volucompteurs doubles pour le gazole, l'essence sans plomb et le supercarburant ;
 - 1 volucompteur simple pour le mélange ;
- un stockage de gaz combustible liquéfié, comportant :
 - 96 bouteilles de 13 kilogrammes ;
- un atelier de mécanique et une aire de lavage ;
- un bâtiment abritant une boutique de vente d'accessoires.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CUVES ENTERREES

Dispositions constructives

Art. 3.— Les réservoirs métalliques à simple paroi sont construits en tôle d'acier suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512.

Les réservoirs métalliques à double paroi sont construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-513. L'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin, non corrosif et non toxique.

Art. 4.— Les fosses enterrées et les dalles éventuelles qui les couvrent sont étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Les dalles sont incombustibles et les ouvertures doivent être fermées par des tampons étanches.

Art. 5.— Les canalisations peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques au moins équivalentes.

Les canalisations de remplissage et de soutirage des réservoirs sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux, remplis de produits inertes.

Art. 6.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Epreuves des cuves et vérification de l'étanchéité

Art. 7.— Chaque réservoir doit avoir subi avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

A cet effet, toute la paroi extérieure du réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

L'étanchéité de chaque réservoir, ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant mise en service et avant remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Un certificat de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 8.— L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précitées à l'article 7 :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt dépassant 24 mois.

L'épreuve des réservoirs en fosse ou enfouis devra être renouvelée périodiquement. Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression, initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Le premier renouvellement de l'épreuve des réservoirs en fosse devra avoir lieu 25 ans au plus tard après la date de mise en service. A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à 5 ans.

Le premier renouvellement de l'épreuve des réservoirs enfouis devra avoir lieu 15 ans au plus tard après la date de mise en service. Le deuxième renouvellement d'épreuve devra avoir lieu 10 ans au plus tard après la date du premier renouvellement. A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à 5 ans.

Les réservoirs en béton armé et à double paroi sont dispensés des renouvellements d'épreuve prévus ci-dessus.

Art. 9.— Le contrôle des fuites éventuelles des réservoirs enterrés en fosse doit être effectué périodiquement sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 10.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Installation des réservoirs

Art. 11.— Les réservoirs enterrés sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

Aucune cavité (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous du dépôt.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus des réservoirs enterrés.

Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus des cuves est interdit à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Les parois des différents réservoirs enterrés doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Art. 12.— Les seuils locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse.

Le point le plus bas des réservoirs en fosse doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

L'espace libre entre les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse doivent être entièrement remplis d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible.

Art. 13.— Les parois du réservoir enfoui doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Équipements des réservoirs

Art. 14.— Le réservoir à double paroi est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur des réservoirs.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin doit être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente. Les dates de ces vérifications et les observations les concernant doivent être portées sur le registre visé à l'article 10.

Art. 15.— Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 16.— Chaque réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne comportant ni robinet ni obturateur. L'orifice de chaque tube d'évent doit être muni d'un grillage pare-flammes, être protégé contre la pluie et déboucher à l'air libre à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à au moins 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers.

Art. 17.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 18.— L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Art. 19.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Le limiteur de remplissage doit être conforme à la norme NF M 88-502.

Implantation des réservoirs

Art. 20.— Les parois des réservoirs enterrés doivent être situées à une distance horizontale minimale :

- de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé ;
- de 2 mètres de la partie carrossable de la voie publique et des limites de propriété ;
- de 6 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Les bouches de remplissage doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable de la voie publique et des limites de propriété.

Les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent sont situées à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AIRE DE DISTRIBUTION

Installation et équipements des appareils de distribution

Art. 21.— L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 22.— Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Art. 23.— Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Art. 24.— Lorsque les appareils sont alimentés par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Art. 25.— Les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 26.— Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Implantation des appareils de distribution

Art. 27.— Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance peut être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

Entretien et exploitation

Art. 28.— Pour éviter l'ignition de toute surface d'hydrocarbure éventuelle ou la formation de nuage explosif, un rinçage immédiat des égouttures sur piste est effectué. Les fuites sont régulièrement recherchées au niveau des volumes.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOUTEILLES DE GAZ BUTANE

Implantation du dépôt

Art. 29.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

L'interdiction de stationnement des véhicules à cet emplacement est indiquée sur panneau placé en évidence.

Art. 30.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 3 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lequel peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

La distance d'isolement est portée à 4 mètres vis-à-vis du dépôt et des appareils distributeurs de matières inflammables.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquet, haies, etc.).

Art. 31.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article précédent soient toujours respectées en le contournant.

Art. 32.— Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumineux de type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre.

Art. 33.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Entretien et exploitation du dépôt

Art. 34.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 35.— On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 36.— Le stockage doit être tenu en bon état de préparé. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 37.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C. Elles ne doivent pas être chauffées par des appareils à flamme ou à incandescence.

Art. 38.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de dommages aux bouteilles.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 30.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 39.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 40.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 41.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et signalés par des étiquettes.

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Matériel incendie

Art. 42.— En complément des dispositions préventives précitées, l'exploitation est dotée au minimum des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 1 extincteur portatif à poudre polyvalente ABC de 9 kilogrammes pour chaque flot de distribution ;
- 1 extincteur portatif à poudre polyvalente ABC de 6 kilogrammes à proximité de chaque tableau électrique ;
- 1 extincteur sur roues à poudre polyvalente ABC de 50 kilogrammes disponible pour l'ensemble des installations ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 43.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement.

Affichage

Art. 44.— Les prescriptions suivantes doivent être affichées en évidence, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, en précisant :

- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêt du moteur au niveau de l'aire de distribution.

Art. 45.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté ; le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Rejets liquides

Art. 46.— L'aire de remplissage ou de soutirage des réservoirs, l'aire de distribution et l'aire de lavage des véhicules doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage des volumes écoulés ou susceptibles d'y être répandus.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation.

Le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de la surface considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Les rejets doivent présenter une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à un contrôle analytique des effluents rejetés au milieu naturel. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 47.— Toute opération de déchargement de camion-citerne ou de remplissage des réservoirs des véhicules des clients doit se faire sous la surveillance de pompistes qui interviennent en cas de pollution accidentelle en prenant les mesures suivantes :

- arrêt de la pompe de distribution en cas d'un problème au réservoir d'un client ;
- collecte des égouttures, après rinçage de la piste, vers le décanteur-séparateur ;
- fermeture des vannes et clapets de sécurité du camion citerne lors d'un dépotage.

Art. 48.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Art. 49.— Tout dépôt de bidons de lubrifiant ou d'huile doit être entreposé sur une aire bétonnée étanche formant une cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 50.— De manière générale, toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Rejets atmosphériques

Art. 51.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Déchets

Art. 52.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usagés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Bruit

Art. 53.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 54.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires.

Jour : 60.

Période intermédiaire : 55.

Nuit : 50.

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 55.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 56.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

PRESRIPTIONS GENERALES

Art. 57.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 58.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 59.— Le présent arrêté abroge les arrêtés d'autorisation en tant qu'établissement classé n° 1316 AU du 13 avril 1979, n° 2042 MSE du 18 mai 1988, n° 2191 MCE du 28 mai 1991 et n° 980 CM du 13 septembre 1991.

Art. 60.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 25 mars 1999.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 1594 MEN du 25 mars 1999 autorisant le gouvernement de la Polynésie française à installer et exploiter les équipements de la Présidence située au "quartier Broche", commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Le gouvernement de la Polynésie française est autorisé à installer et exploiter les équipements de la Présidence, située au "quartier Broche", commune de Papeete.

EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'installation relève de la 1re classe, rubriques 118 et 130 et de la deuxième classe, rubrique 112-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et comprend :

- un groupe électrogène de secours de 172 kVA ;
- une cuve de gazoil enterrée à double enveloppe, de 10.000 litres ;
- une cuve de gaz enterrée de 2.300 litres.

PRESRIPTIONS CONCERNANT LE GROUPE ELECTROGENE

Art. 3.— Le local abritant le groupe électrogène doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'issue du local ne doit pas déboucher sur un dégagement accessible au public et l'entrée du local est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 4.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour du groupe et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 5.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation doivent être munies de pièges à sons.

Art. 6.— Le groupe électrogène est installé et équipé de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 7.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Une attention particulière est apportée à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 8.— Le groupe électrogène doit présenter un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 9.— *Moyens de secours*

La protection du local abritant le groupe électrogène contre l'incendie est assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg ;
- du sable en quantité suffisante avec une pelle pour les fuites et les égouttures ;
- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente pour l'armoire électrique.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA CUVE ENTERREE EN FOSSE

Art. 10.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. La dalle est incombustible et les ouvertures doivent être fermées par des tampons.

Art. 11.— La cuve est un réservoir métallique à double paroi et est conforme à la norme NF M 88-513. L'espace compris entre les deux parois doit être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel non corrosif et non toxique.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme judicieusement placée. Toutes dispositions doivent être prises alors par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Art. 12.— La cuve doit être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus du réservoir enterré.

Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 13.— Les parois du réservoir enfoui doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 14.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 15.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 16.— Les canalisations doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques.

Les canalisations de remplissage et de soutirage du réservoir, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux, remplis de produits inertes.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Art. 17.— Le réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne comportant ni robinet ni obturateur. Son orifice, muni d'un grillage pare-flammes doit être protégé contre la pluie et déboucher à l'air libre, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers.

Art. 18.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse.

Art. 19.— Toute les précautions sont prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 20.— *Etanchéité*

Le réservoir doit subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

En outre, l'étanchéité du réservoir, ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Un certificat de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 21.— L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin, doit être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Art. 22.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme NF M 88-502 limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

Art. 23.— Implantation du réservoir

Les parois du réservoir enterré et les bouches de remplissage doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.

Les parois du réservoir doivent se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 24.— Protection contre l'incendie

La protection du réservoir contre l'incendie est assurée par au moins deux extincteurs de type B, homologués NF-MIH 55B.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CUVE DE GAZ**Art. 25.— Implantation**

La cuve enterrée est placée à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès. Sa présence est signalée au niveau du sol. Tout dépôt de matériaux et tout passage de véhicules sont interdits à son aplomb.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre du réservoir.

Les équipements du réservoir sont placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol.

Le réservoir doit être entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,3 m au niveau de la génératrice, d'au moins 0,5 m à la partie supérieure et d'au moins 0,2 m à la partie inférieure de matériaux tamisés et inertes, susceptibles d'être enlevés facilement (le sable de mer est à exclure).

Art. 26.— Ravitaillement du stockage

Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

Art. 27.— Installation

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux non combustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli.

Art. 28.— Distances d'éloignement

La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés à une distance de 1,5 mètres par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des feux nus ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique.

Sauf si le réservoir est séparé d'un bâtiment par un mur parfaitement étanche, les parois du réservoir doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs ou des fondations de ce bâtiment.

Art. 29.— Equipements

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si le réservoir est accessible au public.

Le réservoir doit comporter :

- un double clapet de remplissage ou dispositif équivalent ;
- une jauge de niveau continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement d'un dispositif de purge.

Art. 30.— Tuyauteries

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être, après montage, éprouvées sous pression. Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'utilisateur. Ces épreuves sont renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Art. 31.— Mise à la terre

S'il n'est pas relié électriquement à une installation elle-même mise à la terre, le réservoir doit être relié à une prise de terre particulière.

Art. 32.— Préventions et moyens de lutte contre l'incendie

Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdit de fumer", doivent être judicieusement placées.

Un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH 55 B minimum 4 kg, doit être disposé à proximité du dépôt.

CONSIGNES DE SECURITE GENERALES

Art. 33.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 34.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être indiqués.

Art. 35.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 36.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 37.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 38.— Il est interdit de fumer dans le local, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation de l'inspection des installations classées.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 39.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 40.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 41.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 42.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales.

Jour : 60.

Période intermédiaire : 55.

Nuit : 50

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 43.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 44.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 45.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 46.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 47.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 48.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 49.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 25 mars 1999.

Lucie LUCAS.

ARRETE n° 1595 MEN du 25 mars 1999 abrogeant l'arrêté n° 157 UH du 19 janvier 1972 et autorisant la société "Station Chin Lee" à exploiter la station-service Mobil à Vaitape, commune de Bora Bora (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La société "Station Chin Lee" est autorisée à exploiter la station-service Mobil à Vaitape. L'installation est située sur la parcelle de terre sise côté mer d'une superficie de 753,75 m² comprenant une concession maritime et une parcelle de la terre Vaitemanu, commune de Bora Bora.

EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 130 et 112-2-b, comprend :

- un dépôt de liquides inflammables constitué par :
 - 1 cuve enterrée, de 10.000 litres d'essence sans plomb ;
 - 1 cuve enterrée de 15.000 litres de gazole ;
 - 1 cuve enterrée de 13.000 litres d'essence super ;
 - 1 poste de distribution de carburant avec 3 distributeurs ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié constitué par :
 - 40 bouteilles de 13 kg ;
- un bâtiment abritant une boutique.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CUVES ENTERREES EN FOSSE

Dispositions constructives

Art. 3.— Les réservoirs métalliques à double paroi doivent être construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-513. L'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin, non corrosif et non toxique.

Art. 4.— Les fosses et les dalles qui les couvrent sont construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Les dalles sont incombustibles et les ouvertures doivent être fermées par des tampons.

Art. 5.— Les canalisations doivent être en acier ou en matériaux de synthèse à double paroi, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques.

Les canalisations de remplissage et de soutirage des réservoirs sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux, remplis de produits inertes.

Art. 6.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Epreuves des cuves et vérification de l'étanchéité

Art. 7.— Chaque réservoir doit avoir subi avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

A cet effet, toute la paroi extérieure du réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

L'étanchéité de chaque réservoir, ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant mise en service et avant remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Un certificat de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 8.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Equipements des réservoirs

Art. 9.— Chaque réservoir à double paroi est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur des réservoirs.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin doit être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Art. 10.— Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 11.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 12.— L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme NF M 88-502.

Art. 13.— Chaque réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, avec sa soupape de sécurité. L'orifice de chaque tube d'évent doit être muni d'un grillage pare-flammes, être protégé contre la pluie et déboucher à l'air libre à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers.

Implantation des réservoirs

Art. 14.— Les parois des réservoirs enterrés doivent être situées à une distance horizontale minimale :

- de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé ;
- de 2 mètres de la partie carrossable de la voie publique et des limites de propriété ;
- de 6 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Les bouches de remplissage doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable de la voie publique et des limites de propriété.

Les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent sont situées à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 15.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse.

Aucune cavité (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 16.— Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus des réservoirs enterrés.

Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AIRE DE DISTRIBUTION

Installation et équipements des appareils de distribution

Art. 17.— L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 18.— Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Art. 19.— Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Art. 20.— Lorsque les appareils sont alimentés par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Art. 21.— Les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 22.— Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Implantation des appareils de distribution

Art. 23.— Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;

- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance peut être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOUTEILLES DE GAZ BUTANE

Implantation du dépôt

Art. 24.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

L'interdiction de stationnement des véhicules à cet emplacement est indiquée sur panneau placé en évidence.

Art. 25.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lequel peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

La distance d'isolement est portée à 4 mètres vis-à-vis du dépôt et des appareils distributeurs de matières inflammables.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquet, haies, etc.).

Art. 26.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article précédent soient toujours respectées en le contournant.

Art. 27.— Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumineux de type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre.

Art. 28.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Entretien et exploitation du dépôt

Art. 29.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes devront être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 30.— On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 31.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 32.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C. Elles ne doivent pas être chauffées par des appareils à flamme ou à incandescence.

Art. 33.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de dommages aux bouteilles.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 26.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Art. 34.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 35.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 36.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et signalés par des étiquettes.

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Matériel incendie

Art. 37.— En complément des dispositions préventives précitées, l'ensemble des installations est doté de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 4 extincteurs homologués NF MIH 55B à poudre polyvalente de 9 kilogrammes ;
- 1 extincteur sur roues à poudre polyvalente ABC de 50 kilogrammes ;
- 1 extincteur de 6 litres à eau avec additif pour la boutique ;
- 1 extincteur 2 kgs au CO₂ près de l'armoire électrique ;
- deux bacs à sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 38.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement.

Affichage

Art. 39.— Les prescriptions suivantes doivent être affichées en évidence, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, en précisant :

- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêt du moteur au niveau de l'aire de distribution.

Art. 40.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté ; le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Rejets liquides

Art. 41.— L'aire de remplissage ou de soutirage des réservoirs et l'aire de distribution doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Les rejets doivent présenter une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de la surface considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Art. 42.— Tout dépôt de bidons de lubrifiant ou d'huile doit être entreposé sur une aire bétonnée étanche formant une cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 43.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Art. 44.— Les eaux de lavage sont dirigées vers un caniveau de collecte et sont traitées avant évacuation au milieu naturel.

Art. 45.— De manière générale, toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Rejets atmosphériques

Art. 46.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Déchets

Art. 47.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usagés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Bruit

Art. 48.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 49.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires.

Jour : 60.

Période intermédiaire : 55.

Nuit : 50.

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 50.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 51.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 52.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 53.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 54.— Le présent arrêté abroge l'arrêté d'autorisation en tant qu'établissement classé n° 157 UH du 19 janvier 1972.

Art. 55.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 25 mars 1999.

Lucie LUCAS.

Par arrêté n° 346 PR du 22 mars 1999.— Est nommée aux fonctions d'inspecteur des installations classées au titre de l'article A 404-2, et pour être assermentée, au titre de l'article D 404-2 : Mlle Moetia Martin.

A ce titre, elle est autorisée à remplir les missions dévolues à l'inspection des installations classées par le livre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française.

A cet effet, l'intéressée prêtera serment devant le tribunal civil.

Par arrêté n° 347 PR du 22 mars 1999.— Est nommée aux fonctions d'inspecteur des installations classées au titre de l'article A 404-2, et pour être assermentée, au titre de l'article D 404-2 : Mlle Valérie Lefait.

A ce titre, elle est autorisée à remplir les missions dévolues à l'inspection des installations classées par le livre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française.

A cet effet, l'intéressée prêtera serment devant le tribunal civil.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 7-99 APF/SQ du 25 mars 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1369 PR en date du 25 mars 1999 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte le mardi 6 avril 1999 avec l'ordre du jour suivant :

- avant-projet de loi constitutionnelle relatif à la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1999.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 11 janvier 1999 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

CORIC (Gordana), née le 20-05-52 à Boulogne-Billancourt (92100), NAT, 1996 x 43751, dép. 987, Dt. 01/318.

PALACKOVIC (Marko), né le 20-09-90 à Rijeka (Yougoslavie), EFF, 1996 x 43751, dép. 987, Dt. 01/318.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 janvier 1999 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Bora Bora-Motu Mute (Polynésie française).

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu le décret du 16 juin 1997, modifié par le décret du 29 juillet 1998, portant délégation de signature ;

Vu le décret du 4 novembre 1998 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est créé une zone de contrôle (CTR) de classe E associée à l'aérodrome de Bora Bora-Motu Mute (Polynésie française).

Art. 2.— Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle sont définies ci-après :

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :
 16° 20' 05" S, 151° 30' 00" W - 16° 30' 56" S, 151° 30' 00" W ;
 16° 36' 40" S, 151° 36' 14" W - 16° 36' 40" S, 151° 50' 11" W ;
 16° 20' 09" S, 152° 08' 34" W - 16° 09' 00" S, 152° 00' 00" W ;
 16° 20' 05" S, 151° 30' 00" W ;

b) Limites verticales : de la surface au niveau de vol 55 (1.700 mètres).

Art. 3.— L'arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Bora Bora-Motu Mute (Polynésie française) est abrogé.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5.— Le présent arrêté entre en vigueur le 22 avril 1999.

Art. 6.— Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la navigation aérienne :
L'ingénieur en chef de l'aviation civile,
R. ROSSO.*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
L. ROBIN.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 janvier 1999 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Raiatea-Uturoa (Polynésie française).

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu le décret du 16 juin 1997, modifié par le décret du 29 juillet 1998, portant délégation de signature ;

Vu le décret du 4 novembre 1998 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé une zone de contrôle (CTR) de classe E associée à l'aérodrome de Raiatea-Uturoa (Polynésie française).

Art. 2. — Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle sont définies ci-après :

- a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :
 16° 24' 09" S, 151° 17' 35" W - 16° 56' 30" S, 151° 17' 35" W ;
 16° 56' 30" S, 151° 50' 11" W - 16° 36' 40" S, 151° 50' 11" W ;
 16° 36' 40" S, 151° 36' 14" W - 16° 30' 56" S, 151° 30' 00" W ;
 16° 20' 05" S, 151° 30' 00" W - 16° 24' 09" S, 151° 17' 35" W ;
- b) Limites verticales : de la surface au niveau de vol 55 (1.700 mètres).

Art. 3. — L'arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Raiatea-Uturoa (Polynésie française) est abrogé.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le 22 avril 1999.

Art. 6. — Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la navigation aérienne :
L'ingénieur en chef de l'aviation civile,
R. ROSSO.*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
L. ROBIN.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 janvier 1999 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Huahine-Fare (Polynésie française).

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu le décret du 16 juin 1997, modifié par le décret du 29 juillet 1998, portant délégation de signature ;

Vu le décret du 4 novembre 1998 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé une zone de contrôle (CTR) de classe E associée à l'aérodrome de Huahine-Fare (Polynésie française).

Art. 2. — Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle sont définies ci-après :

- a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :
 16° 30' 00" S, 150° 37' 32" W - 16° 24' 09" S, 151° 17' 35" W ;
 16° 56' 30" S, 151° 17' 35" W - 16° 50' 08" S, 150° 37' 26" W ;
 16° 30' 00" S, 150° 37' 32" W ;
- b) Limites verticales : de la surface au niveau de vol 55 (1.700 mètres).

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le 22 avril 1999.

Art. 5. — Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la navigation aérienne :
L'ingénieur en chef de l'aviation civile,
R. ROSSO.*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
L. ROBIN.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 janvier 1999 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Tahiti-Faaa (Polynésie française).

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu le décret du 16 juin 1997, modifié par le décret du 29 juillet 1998, portant délégation de signature ;

Vu le décret du 4 novembre 1998 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est créé une zone de contrôle (CTR) associée à l'aérodrome de Tahiti-Faaa (Polynésie française).

Art. 2.— Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle, qui comprend trois parties, sont définies ci-après :

I. - Partie 1 : classe D

a) Limites latérales : cercle de 35 Nm (64,8 km) de rayon centré sur le VOR "TAF" (17° 32' 50" S, 149° 36' 05" W), à l'exception des parties 2 et 3 définies ci-après et de la zone de contrôle associée à l'aérodrome de Moorea-Temae.

b) Limites verticales : de la surface au niveau de vol 95 (2.900 mètres).

II. - Partie 2 : classe E

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points : 17° 49' 44" S, 149° 33' 37" W - 17° 37' 44" S, 149° 35' 22" W ; 17° 32' 42" S, 149° 28' 53" W - 17° 32' 27" S, 149° 14' 29" W, puis, à 4,5 Nm (8,3 km) des côtes de Tahiti, ligne joignant le point précédent au point : 17° 49' 44" S, 149° 33' 37" W.

b) Limites verticales : de la surface à 4.500 pieds (1.350 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

III. - Partie 3 : classe E

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points : 17° 33' 00" S, 149° 46' 33" W - 17° 35' 20" S, 149° 48' 23" W ; 17° 36' 20" S, 149° 53' 22" W, puis, à 2,5 Nm (4,6 km) des côtes de Moorea, ligne joignant le point précédent au point : 17° 26' 57" S, 149° 54' 54" W - 17° 28' 40" S, 149° 49' 23" W, puis arc de cercle de 3,5 Nm (6,5 km) de rayon centré sur : 17° 29' 25" S, 149° 45' 38" W joignant le point précédent au point : 17° 33' 00" S, 149° 46' 33" W.

b) Limites verticales : de la surface à 2.500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

Art. 3.— L'autorité compétente de la circulation aérienne peut arrêter des consignes particulières adaptées à certaines activités aériennes désignées par elle et se déroulant dans une partie délimitée de la zone de contrôle classée en D, objet du présent arrêté. Les consignes peuvent être précisées soit au sein d'un protocole, soit sous la forme d'une autorisation spéciale.

Art. 4.— L'arrêté du 16 novembre 1993 portant création de la zone de contrôle associée à l'aérodrome de Tahiti-Faaa (Polynésie française) est abrogé.

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6.— Le présent arrêté entre en vigueur le 22 avril 1999.

Art. 7.— Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la navigation aérienne :
L'ingénieur en chef de l'aviation civile,
R. ROSSO.*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
L. ROBIN.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 janvier 1999 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Rangiroa (Polynésie française).

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu le décret du 16 juin 1997, modifié par le décret du 29 juillet 1998, portant délégation de signature ;

Vu le décret du 4 novembre 1998 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est créé une zone de contrôle (CTR) de classe E associée à l'aérodrome de Rangiroa (Polynésie française).

Art. 2.— Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle sont définies ci-après :

a) Limites latérales : cercle de 10 NM (18,5 km) de rayon centré sur le point 14° 57' 19" S, 147° 39' 28" W ;

b) Limites verticales : de la surface au niveau de vol 55 (1.700 mètres).

Art. 3.— L'arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Rangiroa (Polynésie française) est abrogé.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5.— Le présent arrêté entre en vigueur le 22 avril 1999.

Art. 6.— Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la navigation aérienne :
L'ingénieur en chef de l'aviation civile,
R. ROSSO.*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
L. ROBIN.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 janvier 1999 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Moorea-Temae (Polynésie française).

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu le décret du 16 juin 1997, modifié par le décret du 29 juillet 1998, portant délégation de signature ;

Vu le décret du 4 novembre 1998 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est créé une zone de contrôle (CTR) de classe D associée à l'aérodrome de Moorea-Temae (Polynésie française).

Art. 2.— Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle sont définies ci-après :

a) Limites latérales : cercle de 3,5 NM (6,5 km) de rayon centré sur le point : 17° 29' 25" S, 149° 45' 38" W ;

b) Limites verticales de la surface à 2.100 pieds (630 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

Art. 3.— L'autorité compétente de la circulation aérienne peut arrêter des consignes particulières adaptées à certaines activités aériennes désignées par elle et se déroulant dans une partie délimitée de la zone de contrôle classée en D, objet du présent arrêté. Les consignes peuvent être précisées soit au sein d'un protocole, soit sous la forme d'une autorisation spéciale.

Art. 4.— L'arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Moorea-Temae (Polynésie française) est abrogé.

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6.— Le présent arrêté entre en vigueur le 22 avril 1999.

Art. 7.— Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la navigation aérienne :
L'ingénieur en chef de l'aviation civile,
R. ROSSO.*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
L. ROBIN.*

DECISION n° 99-63 du 16 février 1999 autorisant la SNC Radio Tiare à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Tiare.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 95-226 du 13 juin 1995 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 96-618 du 17 septembre 1996 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la liste des fréquences disponibles arrêtée par décision n° 98-100 du 17 février 1998 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 11 juin 1998 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SNC Radio Tiare ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SNC Radio Tiare, conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La société susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Tiare.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée à compter de sa publication et jusqu'au 31 mai 2002 à 22 heures. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date de publication de l'autorisation.

Art 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes, etc.) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de quinze minutes).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans les annexes techniques de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES.

ANNEXE I (*)

Zone : îles du Vent.
Fréquence : 105,5 MHz.
Site d'émission : lieudit Afareaitu Maatea, île de Moorea.
Altitude du site : 300 mètres.
Puissance (PAR) : 3 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Zone : îles du Vent.
Fréquence : 106,0 MHz.
Site d'émission : lieudit Fare Ute, Papeete, île de Tahiti.
Altitude du site : 25 mètres.
Puissance (PAR) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Zone : îles du Vent.
Fréquence : 103,4 MHz.
Site d'émission : lieudit Pic Rouge, Tapaerui, île de Tahiti.
Altitude du site : 330 mètres.
Puissance (PAR) : 200 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 99-69 du 2 mars 1999 autorisant l'association Radio Mahoi à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Mahoi.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 95-226 du 13 juin 1995 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 96-618 du 17 septembre 1996 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la liste des fréquences disponibles arrêtée par décision n° 98-100 du 17 février 1998 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 11 juin 1998 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Radio Mahoi ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Mahoi, conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'association Radio Mahoi est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mahoi.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée à compter de sa publication et jusqu'au 31 mai 2002 à 22 heures. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes, etc.) ;

- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de quinze minutes).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans les annexes techniques de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES.

ANNEXE I (*)

Zone : îles du Vent.
Fréquence : 96,8 MHz.
Site d'émission : site TDF, lieu-dit Pic Rouge, Papeete, île de Tahiti.
Altitude du site : 330 mètres.
Puissance (PAR) : 600 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Zone : îles du Vent.
Fréquence : 88,7 MHz.
Site d'émission : site TDF, Tiarei, île de Tahiti.
Altitude du site : 100 mètres.
Puissance (PAR) : 300 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

AVIS de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes.

Deux concours (interne et externe) vont être organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement d'agents de constatation.

I. - Conditions d'admission à concourir (identiques pour les branches Contrôle des opérations commerciales et administration générale et Surveillance)

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique...), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

1° Concours externe :

Etre âgé de plus de dix-sept ans et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1999.

La limite d'âge supérieure est reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui effectivement passé dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé, anciens sportifs de haut niveau).

En outre, cette limite d'âge n'est pas opposable aux femmes dans l'obligation de travailler (mères de famille de trois enfants et plus, veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, mères célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées et aux sportifs de haut niveau ;

Etre titulaire :

- soit du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme ou titre de même niveau figurant sur la liste fixée par un arrêté du 22 juillet 1980 modifié (*Journal officiel* du 25 juillet 1980) ;
- soit d'un diplôme délivré par un des Etats membres de la Communauté européenne ou par un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et assimilé aux diplômes nationaux précités dans les conditions fixées par le décret n° 94-741 du 30 août 1994 (*Journal officiel* du 1er septembre 1994).

Cette condition de diplôme n'est pas opposable aux mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont effectivement élevés, ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

2° Concours interne :

Compter, en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, une année au moins de services civils effectifs au 1er janvier 1999.

II. - Nombre de postes offerts

Le nombre total des places offertes aux deux concours, leur ventilation entre les branches d'activité Contrôle des opérations commerciales et administration générale et Surveillance, le volume des postes offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de

guerre ainsi que la proportion des emplois qui seront à pourvoir par la voie contractuelle en application des dispositions du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat feront l'objet d'un arrêté ultérieur, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

III. - Date des épreuves écrites d'admissibilité (pour les deux branches)

17 septembre 1999.

IV. - Dépôt des candidatures (dossiers d'inscription écrits)

La date limite de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 30 avril 1999.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 14 mai 1999.

V. - Inscription par voie télématique

Une procédure d'inscription par voie télématique est en outre mise à la disposition des candidats externes qui le souhaitent, sur le serveur Minitel : 36-15, code Douanetel (1,29 F la minute).

Cette procédure se déroule en deux phases : une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale, et une phase de validation à l'aide de ce numéro.

La date limite de saisie des préinscriptions par voie télématique est fixée au 30 avril 1999.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 14 mai 1999. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie télématique, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt d'un dossier écrit.

VI. - Organisation des concours, nature et programme des épreuves

Un arrêté du 17 octobre 1995 (*Journal officiel* du 22 octobre 1995) a fixé la nature et le programme des épreuves de ces concours.

Un arrêté interministériel du 3 mars 1997 (*Journal officiel* du 11 mars 1997) a fixé les conditions générales d'organisation des concours et examens professionnels dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

VII. - Services auxquels doivent s'adresser les candidats

Pour tous renseignements complémentaires, et notamment pour obtenir un dossier d'inscription ou une notice sur l'emploi d'agent de constatation, les candidats peuvent s'adresser :

- en province ou dans les DOM-TOM : aux directeurs régionaux des douanes ;
- à Paris ou dans la région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France (service des examens et concours), 3, rue de l'Eglise, B.P. 21, 94471 Boissy-Saint-Léger Cedex.

AVIS relatif à l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure.

TAUX EFFECTIFS MOYENS PRATIQUES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT AU COURS DU PREMIER TRIMESTRE DE 1999 POUR LES DIVERSES CATEGORIES DE CREDITS ET SEUILS DE L'USURE CORRESPONDANTS APPLICABLES A COMPTER DU 1er AVRIL 1999.

Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)

CATEGORIE	TAUX EFFECTIF pratiqué au premier trimestre de 1999 par les établissements de crédit (%)	SEUIL de l'usure applicable à compter du 1er avril 1999 (%)
Prêts à taux fixe	6,18	8,24
Prêts à taux variable	5,90	7,87
Prêts relais	6,62	8,83

Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation

CATEGORIE	TAUX EFFECTIF pratiqué au premier trimestre de 1999 par les établissements de crédit (%)	SEUIL de l'usure applicable à compter du 1er avril 1999 (%)
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 10.000 F (ou 1.524\$) (1)	13,12	17,49
Découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament, d'un montant supérieur à 10.000 F (ou 1.524\$) (1)	12,19	16,25
Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 10.000 F (ou 1.524\$)	8,42	11,23

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

Prêts aux entreprises

CATEGORIE	TAUX EFFECTIF pratiqué au premier trimestre de 1999 par les établissements de crédit (%)	SEUIL de l'usure applicable à compter du 1er avril 1999 (%)
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	7,43	9,91
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	5,30	7,07
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe	6,00	8,00
Découverts en compte (1)	9,20	12,27
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans	7,22	9,63

(1) Ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours du mois de janvier 1999 s'est élevé à 0,05 % du plus fort découvert du mois.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 mars 1999 modifiant l'arrêté du 3 février 1999 relatif à l'ouverture du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale du 5 mars 1999, l'arrêté du 3 février 1999 relatif à l'ouverture du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est modifié ainsi qu'il suit :

Après les mots : « Papeete (Polynésie française) », sont insérés les mots : « Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ».

Le chiffre « 727 » est remplacé par : « 729 ».

Après les mots : « Papeete : école de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Polynésie française : 4 », sont insérés les mots : « Nouvelle-Calédonie : centre de Nouméa : 2 ».

ARRETE MINISTERIEL du 10 mars 1999 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 10 mars 1999, M. Tissot (Christophe), administrateur civil de 1re classe, est nommé chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent en Polynésie française pour une durée de deux ans, en remplacement de M. Rouhier (Daniel).

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 1678 DAF.REC-HYP**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tuarae a Mahuru, Mme Teihotu dite Tiare a Reiatua, décédée à Hauino, Tahaa, le 12 décembre 1918, M. Mataiteuru Toromona, décédé à Haamene, Tahaa, le 4 juin 1964, Mme Maraero a Toromona, épouse Taputuarai, décédée à Afareaitu le 16 mars 1951, M. Rudolphe Tetuanui, né à Papeete le 21 juin 1931, décédé à Puae le 22 avril 1982, Mme Sylvia Tetuanui, née à Puae le 24 juillet 1932, décédée à Puae le 21 septembre 1982, M. Jean Terahitairi Avaemai, époux de Mme Riri Teiva, né à Punaauia le 5 mai 1921, décédé à Punaauia le 28 février 1976, M. Teriinohotua Avaemai, né à Punaauia le 17 octobre 1914, décédé le 5 novembre 1986, M. Maurice Maruhi, né à Punaauia le 31 juillet 1940, décédé à Punaauia le 4 août 1972, Mme Teravero a Tavana, M. Tiamotu a Ahifa, Mme Reiatua a Tetupaia, Mme Mataieura Maire, née à Kaukura le 11 janvier 1905, M. Tuarae Maire, né à Tikehau le 18 février 1906, M. Tavi Maire, né à Arutua le 23 octobre 1909, Mme Fariu Maire, née à Kaukura le 18 septembre 1914, Mme Atohei Maire, née à Kaukura le 7 mars 1918, M. Etua Maire, né à Kaukura le 6 janvier 1919, M. Maruake Maire, né à Kaukura le 1er janvier 1920, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa", à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 18 mars 1999.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1999**

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 8 février 1999

PC n° 210 MAA/AU.ISLV, S.A.R.L. Les Fare Pilot, mandataire de Mme Yvette Baudry née Sanquer, travaux de construction de deux maisons d'habitation sur le lot 4 de la terre Atitautu (D n° 41-99) ;

N° 211, M. Philippe Duberne, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot 14 du lotissement U'upa (D n° 42-99) ;

N° 232, M. Jean Hugues Tricard, mandataire de la Banque de Tahiti, travaux de réaménagement de l'agence sur la parcelle 49, section AD (D n° 15-99).

Travaux autorisés le 15 février 1999

PC n° 314 MAA/AU.ISLV, M. Thierry Crouvisier, directeur de l'équipement et mandataire du territoire, travaux de construction d'une capitainerie, 2 hangars fret, 9 fare d'exposition, 1 fare technique et 1 fare danse sur les parcelles n° 17, n° 18 et n° 23, section AD (D n° 935-98).

Travaux autorisés le 19 février 1999

PC n° 368 MAA/AU.ISLV, Mlle Rosemonde Tauaroa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la section AC, parcelle 22 (D n° 17-99).

Travaux autorisés le 26 février 1999

PC n° 432 MAA/AU.ISLV, Mme Martine Magnier, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lotissement U'upa, lot n° 7a (D n° 68-99).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 8 février 1999

PC n° 212 MAA/AU.ISLV, M. Rima Gérard, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Tohiva à Avera (D n° 636-98) ;

N° 213, M. et Mme Roland et Augustine Taraufau, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Fainu 2 à Opoa (D n° 37-99).

Travaux autorisés le 15 février 1999

PC n° 308 MAA/AU.ISLV, Mme Toi Natua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tirao à Opoa (D n° 882-98) ;

N° 309, M. Iete Rupea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Apoomatai 2 à Faaroa (D n° 1133-98) ;

N° 311, M. Arsène Ebb, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Faarahi 2 à Puohine (D n° 24-99) ;

N° 312, Mlle Hepe Ebb, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Faarahi 2 à Puohine (D n° 25-99).

Travaux autorisés le 22 février 1999

PC n° 382 MAA/AU.ISLV, M. Lorenzo Teikikaine, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Vaitore à Fareatai (D n° 29-99).

Travaux autorisés le 26 février 1999

PC n° 433 MAA/AU.ISLV, M. Gérard Haapa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Pupuataa à Opoa (D n° 748-98) ;

N° 434, M. Jacques Teihotua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Puohine 2 à Puohine (D n° 28-99) ;

N° 435, Mme Christiane Fenni épouse Chaussoy, travaux de construction de deux maisons d'habitation sur le lot n° 5 du lotissement Teana dit Taote Begon à Avera (D n° 61-99).

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 8 février 1999

PC n° 214 MAA/AU.ISLV, Mme Emma Chin Hen Wai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Mutuature à Vaiaau (D n° 22-99).

Travaux autorisés le 11 février 1999

PC n° 265 MAA/AU.ISLV, M. Etienne Tehuioa et Mme Mirella Naehu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Outumaoroa 4 à Tevaitoa (D n° 1-99).

Travaux autorisés le 15 février 1999

PC n° 310 MAA/AU.ISLV, M. Ernest Teore, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot n° 3 de la terre Outumaoroa 4 à Tevaitoa (D n° 19-99).

Travaux autorisés le 19 février 1999

PC n° 367 MAA/AU.ISLV, M. Christophe Hunter et Mlle Clarita Taeae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot 14 de la terre Outumaoroa 3 à Tevaitoa (D n° 16-99) ;

N° 374, M. Augustin Maui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Faahuahu 1 à Tevaitoa (D n° 21-99).

Travaux autorisés le 26 février 1999

PC n° 436 MAA/AU.ISLV, M. Francky Opura et Mlle Irène Holman, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Uparu dite Punarei à Tevaitoa (D n° 39-99) ;

N° 437, M. Marcellino Rota et Mlle Joséphine Tardivel, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Arutai, lot 5, à Tevaitoa (D n° 54-99) ;

N° 452, M. Marona Tuauteruatu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Opunu 2 à Tevaitoa (D n° 33-99).

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 4 février 1999

PC n° 194 MAA/AU.ISLV, M. et Mme Aléon et Micheline Chang Si Men, reconduction du PC n° 1685 MLA/AU.ISLV du 12 septembre 1997 relative à la construction de 3 bungalows à Tiva (D n° 302-97).

Travaux autorisés le 8 février 1999

PC n° 215 MAA/AU.ISLV, Mme Mihimana Maraea née Tetuanui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Poutoru 1 à Poutoru (D n° 514-98) ;

N° 216, M. Aham Chong Out, travaux de construction d'un garage sur la parcelle B de la terre Murifenua à Tapuamu (D n° 1129-98).

Travaux autorisés le 18 février 1999

PC n° 336 MAA/AU.ISLV, M. Jean Tumahai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Hou à Haamene (D n° 751-98) ;

N° 337, M. Temarii Ariioehau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la parcelle H de la terre Teaoa à Patio (D n° 516-98) ;

N° 338, Mme Yvonne Mata née Pothier, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur le lot n° 6 de la terre Mao 1 à Poutoru (D n° 1025-98) ;

N° 339, M. René Pothier, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Mao 1 à Poutoru (D n° 1026-98).

Travaux autorisés le 22 février 1999

PC n° 383 MAA/AU.ISLV, Mlle Cécile Arai née Oopa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Toatai à Poutoru (D n° 23-99).

Travaux autorisés le 26 février 1999

PC n° 438 MAA/AU.ISLV, Mme veuve Marianne Témauri née Terorohauepa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Vaiohina à Vaitoare (D n° 1023-98) ;

N° 439, Mme Remuna Teriipaia née Tanihaa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Pahoa 1 à Patio (D n° 1115-98).

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 4 février 1999

PC n° 191 MAA/AU.ISLV, Mme Emere Roometua, travaux de modification et d'extension d'une maison d'habitation initialement autorisée par le n° 1134 MLA/AU.ISLV du 2 août 1996 à Fare (D n° 114-96) ;

N° 192, M. Jean Taoutaha (fils), 1er avenant au permis de construire n° 3054 MAA/AU.ISLV du 21 décembre 1998 concernant une maison MTR 72 m² au lieu de 54 m² initialement autorisé à Tefarerii (D n° 446-98).

Travaux autorisés le 8 février 1999

PC n° 209 MAA/AU.ISLV, M. Maxime Tiatia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Taripo à Parea (D n° 338-98) ;

N° 218, M. Timiona, Thierry Teriimarama, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Arauri à Tefarerii (D n° 426-98) ;

N° 219, Mlle Aimée Teriimarama, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Arauri à Tefarerii (D n° 427-98) ;

N° 220, Mlle Ariimihi, Arlette Teururai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Arauri à Tefarerii (D n° 430-98) ;

N° 221, Mlle Olivia Fanaura et M. Yves Rimaono, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Tetuvira à Fiti (D n° 927-98) ;

N° 222, Mme Angèle Lin Fat née Manoi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Tetoi 3 à Parea (D n° 1003-98) ;

N° 223, Mlle Christianne Tuhei, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Farematie à Parea (D n° 1149-98) ;

N° 224, M. Philippe Tuhei et Mlle Dorita Taoutaha, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Teana 1 à Parea (D n° 1154-98) ;

N° 225, M. Peni Richard Tavaarii, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 1 du lot B de la terre Vaiairo à Fare (D n° 49-99) ;

N° 231, M. Gabriel Tapi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Punarea à Fiti (D n° 34-96).

Travaux autorisés le 11 février 1999

PC n° 266 MAA/AU.ISLV, Mme Victorine Noho née Piha, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Peretai à Fare (D n° 5-99) ;

N° 267, M. Faara Tererua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Teavaoai à Fiti (D n° 2-99).

Travaux autorisés le 15 février 1999

PC n° 307 MAA/AU.ISLV, M. André Temeharo, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Fanaunohu à Parea (D n° 347-98) ;

N° 313, M. Tehitirere Teata, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Tipaetoru 1 à Fiti (D n° 46-99) ;

N° 316, M. Etienne Tiatia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Omuna à Haapu (D n° 14-99).

Travaux autorisés le 19 février 1999

PC n° 369 MAA/AU.ISLV, Mlle Eugénie Piha, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Aumape à Maeva (D n° 20-99).

Travaux autorisés le 26 février 1999

PC n° 440 MAA/AU.ISLV, Mme Ana Taaroa née Vahinemoea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Temataoavea à Parea (D n° 538-98) ;

N° 441, Mme Tina Tufaimea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Huihuimanu à Fiti (D n° 544-98) ;

N° 442, Mme Yoana, Tomana Tetauaiotearatai née Teiho, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la parcelle C de la terre Raupoto 4 à Fare (D n° 742-98) ;

N° 443, Mme Teponi, Angèle Teoroi née Teururai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Paroa à Tefarerii (D n° 978-98) ;

N° 444, Mme Sylvana Puupuu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Farepatu à Maroe (D n° 1063-98) ;

N° 445, M. Jacquy Teriitapunui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Temaru à Fiti (D n° 32-99) ;

N° 446, M. Charles Tereua, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Teavaoai à Fiti (D n° 31-99) ;

N° 447, M. Ariuri dit Rimo Manuel et Mme Pauline Teururai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Haena à Tefarerii (D n° 35-99) ;

N° 454, M. Lionel Matapo, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Poirea à Maroe (D n° 34-99).

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 4 février 1999

PC n° 193 MAA/AU.ISLV, Mlle Carole Tchan Fa et M. Thierry Jurd, demande de reconduction du PC n° 1209 MLA/AU.ISLV du 12 août 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 3 de la terre Hitimahio à Nunue (D n° 266-97) ;

N° 195, Mlle Hinano Davezac et M. Angélo Tefaaora, demande de reconduction du PC n° 607 MLA/AU.ISLV du 26 mars 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation sur la terre Vaitepiha à Faanui (D n° 138-98).

Travaux autorisés le 8 février 1999

PC n° 217 MAA/AU.ISLV, M. Raphaël Revaé, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Fafaia 1 à Anau (D n° 1138-98);

N° 226, M. Marii a Virau a Raurii, travaux de construction d'une maison de réunion sur la terre Faatahi 2 à Nunue (D n° 1048-98).

Travaux autorisés le 11 février 1999

PC n° 306 MAA/AU.ISLV, M. Hitona Mahai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Ahutai à Anau (D n° 12-99).

Travaux autorisés le 15 février 1999

PC n° 315 MAA/AU.ISLV, M. Tupaerai Delord, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot de ville Teatorereva à Nunue (D n° 11-99).

Travaux autorisés le 26 février 1999

PC n° 448 MAA/AU.ISLV, M. Sébastien Teamo, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Taahaumi 2 à Anau (D n° 1079-98);

N° 449, Mlle Kathleen, Zena Banner, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur le lot n° 1 de la terre Farero à Nunue (D n° 1145-98);

N° 450, M. Moerai, Urbain Teahua, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Vaitepahu à Nunue (D n° 30-99).

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 8 février 1999

PC n° 227 MAA/AU.ISLV, M. Georges Loyat, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Haamataiti (D n° 1134-98).

Travaux autorisés le 26 février 1999

PC n° 451 MAA/AU.ISLV, Mme Vanifaau Loyat, mandataire des héritiers Loyat, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Pouoa (D n° 4-99).

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

**Indice des prix de détail à la consommation familiale
Mois de février 1999**

Base 100 - Décembre 1988

Indice général	115,2
- Alimentation	116,3
- Produits manufacturés	107,6
- dont habillement	88,9
- dont autres produits manufacturés	111,9
- Services	123,3

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

COMMUNIQUE

relatif aux candidatures

aux fonctions d'huissier de justice, office créé à Faa'a.

Par arrêté n° 108 CM du 2 octobre 1995, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 12 octobre 1995, une charge d'huissier de justice, sur l'île de Tahiti, avec résidence à Faa'a, a été créée.

Après deux appels infructueux, trois avis ont été publiés dans deux journaux d'annonces légales les 19 et 25 novembre et 17 décembre 1998, fixant au plus tard le dépôt des candidatures au 1er février 1999.

Deux requêtes ont été déposées, dans les délais impartis, aux dates indiquées ci-après et concernant :

— *Requête du 21 septembre 1998, renouvelée le 21 décembre 1998*, concernant M. Jean-Pierre ELIE, né le 14 janvier 1963 à Saint-Cloud (Guadeloupe), de nationalité française, marié, domicilié à Pirae, titulaire d'un D.E.S.S. en droit des affaires et fiscalité et d'un D.E.A. de droit social, et ayant effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un huissier de justice ;

— *Requête du 6 décembre 1998, renouvelée le 26 décembre 1998*, concernant Mlle Anne MASTANTUONO, née le 14 décembre 1969 à Rennes, de nationalité française, célibataire, domiciliée à Pirae, titulaire d'une maîtrise de droit privé et de l'examen professionnel d'huissier de justice.

Fait à Papeete, le 8 mars 1999.

Le procureur général,
J. GAUTHIER.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée S.A.R.L. DOGBA

Au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Faaa, Tahiti, P.F.

R.C. et N° TAHITI : en cours d'immatriculation

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 8 juillet 1998 à Papeete, en cours d'enregistrement, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. DOGBA.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 1.000.000 F CFP divisé en 400 parts sociales de 2.500 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Siège social : Faaa, Tahiti.

Objet : La société a pour objet dans la Polynésie française et dans tous autres pays :

- La construction, le carrelage, la plomberie, le sanitaire, couverture, électricité, et plus généralement tout ce qui concerne le bâtiment et ses dérivés ;
- L'achat, l'emmagasinage, l'importation, l'exportation, l'exposition de produits, marchandises et objets de toute nature, de toute provenance et à toute destination ;
- Toutes opérations de représentation, de commission et de courtage et prestation de service ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Apport en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Gérance : M. DOGBA Codjo Léonard, demeurant à Faaa, B.P. 6106, Faaa Aéroport.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete, conformément à la loi.

Pour avis et mention,
Le gérant.

TANA

E.U.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Papeete - Place de la Cathédrale

Suivant acte sous seing privé en date du 19 mars 1999, enregistré à Papeete le 26 mars 1999, folio 116, bordereau 3527/20, il a été établi les statuts de la société TANA dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.).

Objet : La société a pour objet la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de bijouterie et d'horlogerie, l'importation d'or, de pierres précieuses.

Dénomination sociale : E.U.R.L. TANA.

Siège social : Papeete - Place de la Cathédrale.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Gérant : Aux termes de l'article 16 des statuts, M. Guy Loussan a été nommé gérant.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le gérant.

MOANA COSMETICS

Société à responsabilité limitée

au capital de 7.000.000 F CFP

Siège : Pirae, Rue du Général-de-Gaulle
R.C. 4732-13

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1999, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter de cette même date, et sa mise en liquidation amiable.

Mme Daniel Christine épouse SACHET a été nommée en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé à Pirae, rue du Général-de-Gaulle, B.P. 4138 Papeete. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Avis de vente de Fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 18 et 25 février 1999, enregistré à Papeete le 2 mars 1999, folio 110, bordereau 3393/3, la société EXPRESS, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFP, dont le siège est à Papeete, Centre commercial du Marché, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4.962-B, a vendu à la société JUNGLE SURF, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFP, dont le siège est à Papeete, Centre commercial du Marché, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

un fonds de commerce de vente de vêtements, prêt-à-porter, accessoires de mode et tout ce qui s'y rapporte, exploité à Papeete, Centre commercial du Marché, sous l'enseigne "EXPRESS", pour lequel la société EXPRESS est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4.962-B et n° Tahiti : 284406, moyennant le prix de neuf millions (9.000.000) de francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Dominique DUBOUCH où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour deuxième insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

S.N.C. RESEAUX PACIFIC

Société en nom collectif au capital de 100.000 F CFP

Siège social : Mamao, Immeuble Jissang

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 2 mars 1999, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : RESEAUX PACIFIC.

Forme sociale : Société en nom collectif.

Siège social : Mamao, Immeuble Jissang, B.P. 9223 Motu Uta.

Objet social : L'achat, l'importation, le négoce et l'installation en général de tous produits de sécurité, d'alarme, d'électricité, d'électronique et d'informatique.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 100.000 F CFP.

Gérance : M. GRAZIANI Alain Pierre, associé, demeurant quartier de la Mission à Papeete, assure la gérance.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

D'une requête déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 23 mars 1999, il appert que M. Henri-Jacques Dominique Manava TUIHO, né à Afaahiti le 24 septembre 1958, moniteur éducateur, et Mme Françoise Tutamahine Temehani ARAKINO, son épouse, institutrice, née à Reao le 5 décembre 1966, demeurant ensemble à Hao (Tuamotu), sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial reçu par Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, par acte en date du 24 novembre 1998, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation des biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Michèle MAISONNIER, avocat.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, les 22 février et 11 mars 1999, enregistré à Papeete le 15 mars 1999, folio 111, bordereau n° 3433/3,

La société dénommée "PALAIS DE LA BIERE", société à responsabilité limitée de type unipersonnelle, au capital de 5.200.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue des Ecoles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 3377 B et à l'Etat sous le numéro 167957,

A vendu avec entrée en jouissance à compter rétroactivement du 7 janvier 1999, à :

La société dénommée "E.B.", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue des Ecoles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6939 B et à l'Etat sous le numéro 488072,

Un fonds de commerce de bar-glacier-brasserie-billard-cabaret-discothèque, avec licence de 4e classe, connu sous le nom de "Le Jasmin", "Club 5" et "Palais de la bière" sis et exploité à Papeete, rue des Ecoles, et pour l'exploitation duquel "le vendeur" est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le numéro 3377 B et à l'Etat sous le numéro 167957,

Moyennant le prix de 25.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Me Bernard BRUGGMANN.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION PAPARA NUI TE IAA TOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 mars 1999)

Président d'honneur	: MENDELSON Jymmy
Président	: LAUGHLIN Enock
Vice-présidents	: MENDELSON Marc
	: TUHIRI Andy
Secrétaire	: TUHIRI Matai
Secrétaire adjoint	: CHEUNG Michel
Trésorière	: CHEUNG Mérie
Trésorier adjoint	: TUHIRI Jean-Gilles
Assesseur	: CHEUNG Philippe

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE PUNAVAI-PLAINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 août 1998)

Président	: BORDET Richard
Vice-présidente	: BAMBRIDGE Line
Secrétaire	: LEONTIEFF Steve
Secrétaire adjointe	: SIMONEAU Claudine
Trésorière	: VOGNIN Yvonne
Trésorier adjoint	: LAU FAT Francis
Commissaires aux comptes	: FACON Maeva
	: TEIEFITU Anne

SYNDICAT AUTONOME DES TRAVAILLEURS DE LA MAIRIE DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (29 janvier 1999)

Président	: TAUIRA Noël
Vice-présidents	: TETUANUI Eugène
	: MANUA Teraivivi
	: TAPII André
	: TEATA Feri
Secrétaire	: NOBLE Richard
Secrétaire adjoint	: EBB Roman
Trésorière	: TAUIRA Simone
Trésorier adjoint	: ESTALL James

ASSOCIATION TAMARII VAININIORE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 mars 1999)

Président	: TETUANUI Navai
Vice-présidente	: TETUANUI Dora
Secrétaire	: MAI Hina
Secrétaire adjoint	: MARA Ririmo
Trésorier	: MAIRAU Paita
Trésorier adjoint	: MAI Léonard

ASSOCIATION TAHITI HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 janvier 1999)

Présidente	: LARGO-TEIRI Manoela
Secrétaire	: LARGO Titaua
Trésorier	: LARGO Christian
Chargées de l'organisation matérielle et des costumes	: TAORAU Maria
	: MATA Aida
Chargé de l'orchestre	: GANAHOA Teahi

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE TE AO MARAMA - ANAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 octobre 1998)

Président	: TAHITOTERAI Roger
Vice-présidente	: LECURIEUX Moea
Secrétaire	: MARO Florentine
Secrétaire adjointe	: WILLIAMS Apollina
Trésorière	: YIP Romana
Trésorière adjointe	: VILLA Ruta
Assesseur	: TEAKU Alexandre

RAUTOANUI CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 février 1999)

Président d'honneur	: TEHAHE Jeanot
Président	: GLEIZE Olivier
Vice-président	: TEHAHE Robert
Secrétaire	: GUILLOUX Romy
Secrétaire adjointe	: TEHAHE Hina
Trésorier	: COLOMES Serge
Trésorier adjoint	: AMIOT Moana
Assesseurs	: VAN BASTOLAER Harris
	: GREIG Moana
	: SANDFORD Eddy

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE NUUTAFARATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (8 septembre 1998)

Président	: POROI Lucien
Vice-présidente	: AIAMU Hinano
Secrétaire	: MAISON Annie
Secrétaire adjointe	: LEMAIRE Cora
Trésorière	: SNOW Mara
Trésorier adjoint	: RAVEINO Massimo

ASSOCIATION TE UI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (30 janvier 1999)

Président	: TARAIHAU Franco
Vice-présidents	: TAEREA Robert BOPP DUPONT Max POTHIER Christian
Secrétaire	: LAGARDE Max
Secrétaire adjoint	: REBOUL Teiki
Trésorier	: MASSIN Pascal
Trésorière adjointe	: CADOSTEAU Titaua

ASSOCIATION DE DEFENSE TE MATA ARA O TE MURIAVAI NO PUNARUU

Modification des statuts

Art. 2.— L'association a aussi pour objet de lutter contre toutes les atteintes à l'hygiène, à la sécurité et à la santé des membres de l'association, de leurs familles ou de leurs biens.

Art. 11.— L'association est administrée par un conseil composé de 10 membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 février 1999)

Président	: TUAIVA John
Vice-président	: MAUFENE Charles
Secrétaire	: HARO Sheila
Secrétaire adjoint	: WOHLER Teiva
Trésorière	: TAUAROA Stéphanie
Trésorier adjoint	: GOODING Jean-Louis
Assesseurs	: AVAEMAI Turai TAMARUA Puarai TERIITAHU Bruno UEVA Robert

ASSOCIATION NUU A MO'A

Modification des statuts

Art. 2.— L'association a aussi pour objet d'organiser et de favoriser la pratique des sports.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 février 1999)

Président d'honneur	: TENIARAHU Teihotua
Président	: PARKER Heifara
Vice-présidents	: TENIARAHU Daniel PAEPAETAATA Teavava
Secrétaire	: PARKER Anne-Lise
Secrétaire adjointe	: PARKER Arabella
Trésorier	: TENIARAHU Isaia
Trésorière adjointe	: PARKER Doriane

ASSOCIATION DE CONSEIL DE GESTION DU COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY DE PAPEETE (AGEF JAVOUHEY)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 février 1999)

Président	: CHENESON Daniel
Vice-présidente	: DUMONT Jacqueline
Secrétaire-trésorière	: BARBAZA Marie-Odile

ASSOCIATION HITI TAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (8 janvier 1999)

Président	: TETIARAHU Gabriel
Secrétaire	: AIHO Miriama
Trésorière	: PAUTU Pauline

AMICALE DU PERSONNEL DU COLLEGE DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (3 février 1999)

Président	: SANGES Marc Antoine
Vice-présidents	: RODRIGUEZ Eric VINCENTI Aurélio
Secrétaire	: MARGOT Monique
Secrétaire adjointe	: DADOUN Lucienne
Trésorier	: CLEMENT Gérard
Trésorier adjoint	: MARGOT Fabrice

FEDERATION DES UNIONS CHRETIENNES DES JEUNES GENS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 février 1999)

Présidente	: TAUOTAHA-AIRIMA Sylvia
Vice-président	: TERIINOHORAI Smith
Secrétaire	: TUHEIABA Henri
Secrétaire adjoint	: IOTUA Hervé
Trésorier	: MAROTAU Alfred
Trésorière adjointe	: HAUATA Léonie

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 1998)**

Président	: LEJEUNE Guy
Vice-présidents	: BAEHREL René TIARE Georges
Secrétaire	: TIATIA Patricia
Secrétaire adjointe	: BALL Mireille
Trésorier	: VAN DER MAESEN Emile
Trésorier adjoint	: TEIHOTAATA Edgard

SOCIETE DES ETUDES OCEANIENNES (SEO)

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 1998)**

Président	: KOENIG Robert
Vice-présidente	: LAGUESSE Janine
Secrétaire	: PIETRI Raymond
Secrétaire adjoint	: ALLAIN Yvonnice
Trésorier	: MACHENAUD-JACQUIER Philippe
Trésorière adjointe	: TUMAHAI Liou
Assesseurs	: MU-LIEPMANN Véronique PELTZER Louise AUBANEL Annie TONARELLI-COULON Moetu SUE Guy BAILLEUL Michel BESLU Christian TEVANE-MA'AMA'ATUAIAHUTAPU Maco

**COOPERATIVE DE L'ECOLE D'INFIRMIERS/ERES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 1998)**

Président	: TEVENINO Jean
Vice-présidente	: BROCHON Marlène
Secrétaire	: FOURNIER Patricia
Secrétaire adjointe	: MIRIA Diana
Trésorier	: TUHEIAVA Arai
Trésorière adjointe	: SVARC Maire

SYNDICAT DES AGENTS DE TAHITI NUI TRAVEL

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 1999)**

Secrétaire	: LEGUEDE Yann
Secrétaire adjoint	: BOURINEAU James
Trésorière	: KALANY Yasmine
Trésorière adjointe	: MILLER Vainui
Archiviste	: SERMET Alain
Archiviste adjoint	: TEAVE Marcellin

SYNDICAT D'INITIATIVE DU TOURISME DE TAHAA

Erratum

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 11 du 18 mars 1999, à la page 590.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 1999)**

Présidents d'honneur	: FLOSSE Gaston TUAHU Ismaël DELORT Esther
Président	: PIRIOU François
Vice-présidents	: TEHIVA Raphaël MAMA Edwin
Secrétaire	: AMARU Marianne
Secrétaire adjointe	: BENNETT Maïma
Trésorier	: EBBS Teva
Trésorière adjointe	: LY Linda
Assesseurs	: MOROU Léo APATOOPA Ape

**ASSOCIATION A TAUTURU IANA PUNAAUIA
anciennement dénommée
A TAUTURU IANA I PUNAAUIA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 1999)**

Président	: COULLOMBE Guy
Vice-présidents	: THONY Louise PICQUET Francine TEIMARAMANO Edmond
Secrétaire	: THONY Dominique
Secrétaires adjoints	: DION Jean-Pierre CADOUSTEAU Edouard TEISSIER Régina
Trésorière	: SCHOLERMANN Yolanda
Trésorières adjointes	: TUMAHAI Solange ANAHOA Myrna

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
TEHAAEHAA-TIAREI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 1999)**

Président	: ARARUI François
Secrétaire	: PETER Michel
Secrétaire adjointe	: LO Moeata
Trésorier	: TEUHI Tetuahau
Trésorière adjointe	: LEHOT Lina
Assesseurs-Commissaires aux comptes	: DOUDOUTE Noëmi MOEROA Chantal TAUMIHAI Yasmina

**COOPERATIVE SCOLAIRE DES ECOLES
DE OMOA ET HANAVAVE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 1999)**

Présidente	: KAMIA Léonie
Vice-président	: CHANGNE Philippe
Secrétaire	: KELLY Yadiana
Secrétaire adjoint	: CHIN John
Trésorier	: MIRAILLET Stéphane
Trésorière adjointe	: VAKI Sarah

ASSOCIATION FAMILIALE TEURURAI-PUAIRAU CONSORTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 1999)

Président	: TEURURAI Jean Gaston
Vice-président	: PUAIRAU Vaitiare
Secrétaire	: TAVITA Yvonne
Secrétaire adjointe	: TAVITA Sylvie
Trésorière	: TAVITA Graziella
Trésorier adjoint	: DEBRATH Ernest
Assesseurs	: TEPOU Mere TAVITA Gianinna TEURURAI Tupuraa TEURURAI Sylvia RUA Yannick

CLUB DE BOXE POHOKUA

(Récépissé n° 434-99 DRCL du 23 mars 1999)

Extraits de statuts

L'Association Sportive CLUB DE BOXE POHOKUA, fondée le 16 mars 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la boxe, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à Hanavave, Fatu Hiva. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TUIEINUI Tauamihiatua
Président	: VAIKAU Léonard
Vice-président	: PAHUTOTI Laurent
Secrétaire	: TUIEINUI Catherine
Secrétaire adjointe	: VAIKAU Florida
Trésorier	: KAHIIHA Jean-Baptiste
Trésorière adjointe	: VAIKAU Dolorès

ASSOCIATION SPORTIVE TE TOA A NUKU

(Récépissé n° 329-99 DRCL du 3 mars 1999)

Extraits de statuts

L'Association Sportive TE TOA A NUKU, fondée le 23 novembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques, sportives, culturelles et sociales.

Son siège est fixé à Taiohae. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HUUKENA Théodore
Vice-président	: BONNO Adrien
Secrétaire	: PUHETINI Elisabeth
Trésorière	: HUUKENA Antonina
Commissaire	: PUHETINI Marcel
Entraîneurs	: HUUKENA Damien HUUKENA Théodore

SYNDICAT A TIA I MUA/SGEF Maître d'Intérat - Surveillant d'externat UTUROA/RAIATEA

(Récépissé n° 1018 SYND du 30 septembre 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 septembre 1998, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre A TIA I MUA/S.G.E.P.-M.I.-S.E. Uturoa-Raiatea.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

Le siège du syndicat est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du bureau directeur approuvée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: IOTEFA Terii
Vice-président	: TAVAEARII Arnold
Secrétaire	: INARIKI Sandra
Trésorière	: GENEVOIS Honorine

SYNDICAT A TIA I MUA/Mairie Moorea-Maiao

(Récépissé n° 1029 SYND du 4 janvier 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé en décembre 1998, entre les travailleurs de l'entreprise Commune de Moorea-Maiao se réclamant de A TIA I MUA, et qui adhèrent aux présents statuts, une section syndicale qui prend le nom de : Syndicat A TIA I MUA de l'entreprise Commune Moorea-Maiao.

Le syndicat a notamment pour but de :

- resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre tous les travailleurs membres ;
- défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, devant l'employeur ;
- relever le niveau social, moral et économique de ses membres et adhérents ;
- donner conscience à ses membres et adhérents et aux travailleurs du secteur d'activité du rôle social qu'ils ont à remplir dans l'entreprise ;
- promouvoir la réflexion et l'action syndicale entre tous ses adhérents, et au besoin avec d'autres sections syndicales de A Tia i Mua pour la réalisation d'objectifs syndicaux communs.

Son siège social est fixé dans les locaux mis à disposition de l'entreprise. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau de section.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAVATUA Henri-Jean
Vice-président	: FAUURA Hans-Timi
Secrétaire	: BELLAIS Odile
Trésorier	: DEANE Georges

SYNDICAT A TIA I MUA/CLINIQUE PAOFAL

(Certificat de dépôt n° 505-87 du 15 juin 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé en mai 1998, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre A TIA I MUA/CLINIQUE PAOFAL. Le syndicat est adhérent à la confédération A Tia I Mua associée à la C.F.D.T.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

Le siège du syndicat est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du bureau directeur approuvée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DELATTRE Pascal
Secrétaire	: BOUCHARAT Anne
Trésorière	: DAGONNEAU Valérie

CLUB DE TIR DE HIVA OA

(Récépissé n° 432-99 DRCL du 23 mars 1999)

Extraits de statuts

L'Association Sportive CLUB DE TIR DE HIVA OA, fondée le 10 mars 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du Tir au ball trap, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Atuona, Hiva Oa. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FREBAULT Louis
Secrétaire	: MENDIOLA Jean-Jacques
Trésorier	: BONNO Jean
Assesseurs	: TEHAAMOANA Tehau TEINAUE Lazare

ASSOCIATION TAMARII SOCREDO FOOTBALL

(Récépissé n° 417-99 DRCL du 19 mars 1999)

Extraits de statuts

L'Association TAMARII SOCREDO FOOTBALL dite aussi SOCREDO FOOTBALL CLUB, fondée le 18 février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les employés de la Socredo.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducations populaire, artistique, etc.).

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Papeete, rue Dumont-d'Urville, dans les locaux de la Socredo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TIHONI Anthony
Vice-président	: GUILLOUX Joël
Secrétaire	: KAUTAI André
Secrétaire adjoint	: NEUFFER Raphaël
Trésorier	: FAAHU Fabien
Trésorier adjoint	: CHAN Gilles

ASSOCIATION HUI TAMA NO TE KAIGA

(Récépissé n° 461-99 DRCL du 26 mars 1999)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 mars 1999 une association de jeunesse et d'éducation populaire, régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les dispositions des présents statuts.

Cette association prend le titre d'association HUI TAMA NO TE KAIGA.

L'association, dans le cadre de la paroisse, a pour but l'animation des loisirs, la réflexion, les activités sportives et éducatives spécialement des jeunes, mais aussi des autres membres de l'association par :

- le jeu ;
- les activités socio-éducatives ;
- les échanges avec Tahiti et les autres îles ;
- l'apprentissage de la responsabilité selon l'âge des personnes ;
- les sorties, camps, voyages découvertes, soirées récréatives, toutes activités présentant un intérêt d'éveil, d'éducation, de formation à la responsabilité de citoyens et de chrétiens.

Elle a aussi pour but de participer à la construction et à l'amélioration des structures et des moyens mis à sa disposition pour ses activités.

Son siège est établi à la paroisse St-Augustin de Reao. Il pourra être déplacé à la demande des autorités paroissiales sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AUMERAN Joël
Vice-présidents	: ANANIA Jean TOGATEVANA Mihaera
Secrétaire	: ANANIA Esperanza
Secrétaire adjointe	: TEANOTOGA Hinano
Trésorière	: HUCK Lucette
Trésorière adjointe	: FROGIER Rosemonde

ASSOCIATION NAVE NAVE MAHANA DE L'APRES GAUGUIN

(Récépissé n° 459-99 DRCL du 29 mars 1999)

Extraits de statuts

L'Association NAVE NAVE MAHANA DE L'APRES GAUGUIN, fondée le 18 mars 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la promotion de l'art contemporain par tous les moyens et sur tous supports adaptés, manifestations artistiques, expositions, rencontres, échanges internationaux, concours, créations collectives, spectacles, "œuvres in situ" et chorégraphies avec peintures corporelles, voyages d'études, révélation de talents dans les milieux défavorisés, etc.

Elle a son siège social à l'immeuble Jissang, porte 28, 2e étage, Papeete-Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MATHIOT-PADYKULOVA Jeanne
Secrétaire : LURIA Isabelle
Trésorière : LIVINE Danièle
Trésorière adjointe : LESQUIER Nicole

FEDERATION DES ASSOCIATIONS A TAUTURU IANA

(Récépissé n° 458-99 DRCL du 26 mars 1999)

Extraits de statuts

La Fédération des associations A TAUTURU IANA, fondée le 20 mars 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuée sanitaire.

Elle a son siège au domicile du président et peut être transféré dans un autre lieu par décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : JAMET Patrice
Vice-présidents : CHANG Teraiefa
TEENA René
COJAN Bruno
Secrétaire : THONY Louise
Secrétaires adjoints : TAHUAITU Laetitia
FLOHR Delano
CABRAL Ernestine
Trésorier : CADOUSTEAU Edouard
Trésoriers adjoints : MANEA Tuto
HUNTER Lorna

ASSOCIATION SPORTIVE TE TAMA ORA NO PARE

(Récépissé n° 433-99 DRCL du 23 mars 1999)

Extraits de statuts

L'Association Sportive TE TAMA ORA NO PARE, fondée le 12 mars 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et les présents statuts.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Pirae, rue Yves-Martin. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : DOMINGO Raimana
Vice-présidents : TANI Thierry
POROI Yan
Secrétaire : TANI Robert
Secrétaire adjoint : TETUA Georges
Trésorière : MACE Miriama
Trésorier adjoint : SOMMER Xavier
Commissaire aux comptes : EBBS William
Assesseurs : INA Georges
TETUA Tiare

ASSOCIATION SPORTIVE PAPEARI SPORTING CLUB

(Récépissé n° 446-99 DRCL du 24 mars 1999)

Extraits de statuts

L'Association Sportive PAPEARI SPORTING CLUB, fondée le 11 février 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Papeari, P.K. 51,900, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Bureau directeur :

Présidents d'honneur : TAURAA Tuatea
TOOMARU Tonyo
Présidente : THUNOT Leila
Vice-présidents : FLORES Sylvano
PAUTU Violette
Secrétaire : SALMON Yves
Secrétaire adjoint : TUAIVA Teipo
Trésorier : TETUANUI Eugène
Trésorière adjointe : SCHOLERMAN Vaite
Commissaire aux comptes : TAURAA Pascale

Section de football :

Président : FLORES Sylvano
Vice-présidente : TAHUROA Lorette
Secrétaire : RAVEINO Ivanoe
Secrétaire adjoint : AH MIN Stanley
Trésorier : TUAIVA Turani
Trésorier adjoint : TAUTU Teiva

Section de volley-ball :

Président : MAHAA Claudino
Vice-président : THUNOT Octave
Secrétaire : MAHAA Valérie
Secrétaire adjointe : HAOA Warinka
Trésorière : SCHOLERMAN Vaite
Trésorière adjointe : PUNU Nizia

Section de boxe :

Président : TOOMARU Tonyo
Vice-président : TAHUROA Eugène
Secrétaire : TEAPAI Rahera
Secrétaire adjointe : MAHAA Maeva
Trésorier : TEAKURA Jacques
Trésorier adjoint : BONNEFIN Emile

ASSOCIATION ARTISANALE VAITAU
(Récépissé n° 450-99 DRCL du 25 mars 1999)

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 mars 1999, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association prend le nom de VAITAU.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Punaauia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LENG TANG Isabelle
Vice-présidente	: LENG TANG Nadia
Secrétaire	: PORUTU Manava
Secrétaire adjoint	: LENG TANG Gaëtan
Trésorière	: LENG TANG Adeline
Trésorier adjoint	: MAHURU Samuel
Assesseur	: LENG TANG Ismaël

ASSOCIATION JEUNESSE CATHOLIQUE DE AHE
(Récépissé n° 445-99 DRCL du 24 mars 1999)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE CATHOLIQUE DE AHE, fondée le 28 février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objets :

- activités sportives, l'assistance aux familles en deuil ;
- journée ou week-end corporative, vente de nourriture ;
- soirée cinéma, tombola, enveloppes surprises, etc., pour collecter des fonds.

Son siège social est fixé à Ahe, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BELLAIS Timona
Vice-président	: LEE Manuel
Secrétaire	: REID Kataka
Secrétaire adjoint	: HURI Aorarii
Trésorière	: MEURISSE Christine
Trésorier adjoint	: DEXTER Teragi

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE AMAHI**
(Récépissé n° 451-99 DRCL du 25 mars 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 janvier 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES de l'école maternelle AMAHI.

L'association a pour but :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs ;
- l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, centres d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études, et, en général, toutes institutions et autorités constituées ;
- de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école ; de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

Le siège social est fixé à l'école maternelle Amahi, P.K. 18,100, côté montagne, à Punaauia. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAMARII Teikinui Pierre
Vice-présidente	: CALATAYUD Jacqueline
Secrétaire	: DECLOITRE Olivier
Secrétaire adjointe	: BARRERE-LAPLACE Joëlle
Trésorière	: ALBEROLA Emeline
Trésorier adjoint	: PACHURKA Serge

ASSOCIATION AGRICOLE VAIHUTI-NUI
(Récépissé n° 388-99 DRCL du 12 mars 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 février 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est VAIHUTI-NUI.

Cette association a pour objet :

- la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les membres et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits ;
- l'insertion professionnelle des jeunes.

Le siège social est fixé à Haamene, Tahaa. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PUAHIO Linda
Vice-président	: WILLIAMS Tevaikura
Secrétaire	: TAMAHAE Gyslhaine
Secrétaire adjointe	: PUAHIO Leila
Trésorier	: TEINA Moïse
Trésorière adjointe	: HANERE Ingrid

LOTO NATIONAL

REGLEMENT DU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME « GOAL »

Article 1er.— *Cadre juridique*

Le présent règlement, pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997, modifiée par avenant signé le 14 janvier 1999, s'applique au jeu de loterie instantanée dénommé « Goal ».

Art. 2.— *Emission de tickets*

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets ; chaque émission de tickets est répartie en blocs de 250.000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 200 F CFP. L'émission n° 1 code jeu 56.985 sera disponible, en principe, à compter du 14 avril 1999. La date de clôture de chaque émission de tickets sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— *Tableau de lots*

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 58.544 lots d'une valeur totale de 29.500.000 F CFP pour chaque bloc de 250.000 tickets, conformément au tableau ci-après :

Nombre de lots	Montant du lot (en francs CFP)	Total (en francs CFP)
3	2.000.000	6.000.000
3	500.000	1.500.000
4	250.000	1.000.000
14	50.000	700.000
100	10.000	1.000.000
420	5.000	2.100.000
2.500	1.000	2.500.000
18.000	400	7.200.000
<u>37.500</u>	<u>200</u>	<u>7.500.000</u>
58.544		29.500.000

Art. 4.— *Description du jeu*

4.1. L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, d'un ensemble de six sommes dans une zone à gratter matérialisée par six ballons de football disposés côte à côte sur une ligne ascendante.

Après grattage apparaît, dans chaque ballon, l'un des montants de lots indiqués à l'article 3.

Les porteurs de tickets sont déclarés gagnants dès lors qu'ils ont fait apparaître, après grattage de la pellicule protectrice, à l'emplacement prévu à cet effet, trois sommes identiques, auquel cas ils remportent une fois cette somme.

4.2. Un même ticket ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, le gagnant ne conserve, le cas échéant, que le lot ayant la valeur la plus élevée.

Art. 5.— *Paiement des lots*

Les lots sont payés sur présentation et remise des tickets, après vérification de leur authenticité et contrôle du montant du lot par un représentant de La Pacifique des Jeux, sans que le requérant ait à justifier de son identité. Le moyen de paiement est laissé au choix de La Pacifique des Jeux. Pour tout paiement par chèque, le porteur du ticket gagnant indiquera à La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

Jusqu'à 10.000 F CFP inclus par ticket, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Pacifique des Jeux ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete. Au-delà de cette limite, les lots sont payables uniquement dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

Les tickets « Goal » sont commercialisés sur le territoire de la Polynésie française et ne peuvent être payés qu'en Polynésie française et en francs CFP.

Art. 6.— *Fiscalité*

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 7.— *Forclusion*

Au titre d'une émission de tickets, le droit au paiement des lots pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de jeu dénommé « Goal », publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Si le trentième jour à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit. Le jour de la forclusion s'entend dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés par La Pacifique des Jeux et/ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete. Passé le délai de forclusion, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Art. 8.— *Anomalie d'impression*

Tout porteur d'un ticket dont les éléments inscrits sous la couche grattable de la partie jeu, c'est-à-dire la zone représentant les six ballons de football d'une part, et/ou de la case de contrôle sur laquelle figure la mention « Nul si découvert » d'autre part, ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

La case de contrôle d'un ticket sur laquelle figure la mention « Nul si découvert », présenté pour paiement d'un lot doit être recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot, quel que soit son montant.

Art. 9.— Vol de livrets de tickets

Le paiement des lots relatifs aux tickets d'un livret complet déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à La Pacifique des Jeux ne peut être effectué.

Art. 10.— Propriété des tickets

Les tickets du jeu « Goal », en tant que supports d'un jeu de loterie de La Pacifique des Jeux, restent la propriété de celle-ci et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Art. 11.— Réclamations

Les réclamations concernant le jeu et/ou le paiement des lots sont à adresser à La Pacifique des Jeux, angle de la rue Colette et de la rue du 22 septembre 1914 - B.P. 20730 - Papeete - Tahiti - Polynésie française.

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le trentième jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission du jeu « Goal », publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Si le trentième jour suivant la date

indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la date limite d'envoi des réclamations est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit.

Art. 12.— Fraude

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du code pénal.

Art. 13.— Adhésion au règlement

Toute participation au jeu de loterie instantanée dénommé « Goal » implique l'adhésion au présent règlement.

Art. 14.— Publication

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1999.

Le Président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.

Le Président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 24

Premier tirage du mercredi 24 mars 1999 :

1 7 11 28 33 48

Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	32.232.985
5 bons numéros et numéro complémentaire....	21	954.992
5 bons numéros.....	1.000	69.766
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.401	3.710
4 bons numéros.....	44.557	1.855
3 bons numéros et numéro complémentaire....	56.813	436
3 bons numéros.....	723.204	218

Deuxième tirage du mercredi 24 mars 1999 :

9 11 12 23 31 41

Numéro complémentaire : **14**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	364.015.263
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.667.849
5 bons numéros.....	594	116.156
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.688	4.656
4 bons numéros.....	36.055	2.328
3 bons numéros et numéro complémentaire....	51.996	472
3 bons numéros.....	679.068	236

LOTO NATIONAL N° 25

Premier tirage du samedi 27 mars 1999 :

1 14 15 16 27 40

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnant, sommes redistribuées	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	32.599.919
5 bons numéros.....	277	176.099
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.002	6.148
4 bons numéros.....	19.411	3.074
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.623	544
3 bons numéros.....	402.816	272

Deuxième tirage du samedi 27 mars 1999 :

8 10 14 17 19 28

Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	98.853.080
5 bons numéros et numéro complémentaire....	39	371.209
5 bons numéros.....	833	60.033
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.680	3.238
4 bons numéros.....	35.163	1.619
3 bons numéros et numéro complémentaire....	57.506	400
3 bons numéros.....	535.697	200